

# COMPENDIUM

**d'instruments juridiques africains  
relatifs à l'administration de la justice  
pour enfants**

ISBN : 979-10-96608-20-1



## EN PARTENARIAT AVEC

---



Avec l'appui de



---

Une publication du **Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)**  
**Sous la direction de Yao Agbetse**

**Sources :**

<https://www.achpr.org/>  
<https://treaties.un.org/> (Chapitre IV)  
<https://www.ohchr.org/>  
<https://www.un.org/>

©BICE 2021

Genève, Septembre 2021

© BICE  
Septembre 2021

## LA MISSION DU BICE

---

Depuis 1948, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits.

Afin de promouvoir et de défendre l'enfant en tant qu'acteur de sa vie et dans la société, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits, de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience.

Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission.

Le BICE est accrédité auprès des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **CONTACTS BICE**

#### **France**

70, Boulevard de Magenta  
F-75010 Paris  
Courriel : [contact@bice.org](mailto:contact@bice.org)

#### **Suisse**

11 Rue Butini  
CH-1202  
Genève

# UNION AFRICAINE

## Agenda 2063

**Aspiration 3 :** *Une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et d'état de droit*

Une Afrique attachée à la bonne gouvernance, au respect des droits de l'homme, à la justice et l'état de droit.

L'Afrique aura une culture universelle de bonne gouvernance, de valeurs démocratiques, d'égalité entre les sexes, de respect des droits de l'homme, de justice et de l'État de droit.

### Buts :

**Valeurs, pratiques démocratiques, principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit pleinement ancrés**

- Consolider les acquis démocratiques et améliorer la qualité de la gouvernance, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

### **Des institutions compétentes et un leadership transformé à tous les niveaux**

- Construire des institutions fortes pour un état de développement ; et faciliter l'émergence d'un leadership visionnaire orienté vers le développement dans tous les domaines et à tous les niveaux.

## Agenda 2040

**Aspiration 8 :** Les enfants bénéficient d'un système de justice pénale spécifique

### D'ici 2040 :

- L'âge minimum de responsabilité pénale dans tous les États parties est fixé à 12 ans ou plus.
- Un système de justice holistique pour les mineurs est en place, y compris une loi globale sur la justice des mineurs, avec des dispositions pour la déjudiciarisation et des alternatives efficaces au système de justice.
- Les enfants en conflit avec la loi sont écartés de la prison. D'autres moyens tels que la médiation, la déjudiciarisation et la résolution alternative des litiges sont développées.
  - Tous les Etats parties ont développé et mis en œuvre des stratégies de prévention des crimes à l'encontre des enfants
  - Toutes les procédures judiciaires engagées contre les enfants évitent tout retard indu et le renvoi des procédures est strictement limité.
  - Lorsque la détention des enfants est utilisée en dernier recours, les institutions les accueillant ont pour objectif principal la réhabilitation et la réintégration des enfants et ce, dès leur arrivée.
- Des données précises portant sur le système judiciaire des enfants sont collectées et régulièrement actualisées en vue d'orienter les réformes.
- Le système de justice pénale répond aux besoins des enfants victimes et témoins d'actes criminels avant, pendant et après le procès.

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| Préface de la Secrétaire générale du BICE .....  | 7         |
| Introduction .....   | 8         |
| <b>PREMIERE PARTIE .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Sélection et résumé d'instruments africains juridiquement contraignants</b>   | <b>10</b> |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) .....   | 10        |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) .....   | 11        |
| <b>Sélection et résumé d'instruments africains juridiquement non<br/>contraignants .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>Comité africains d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE).....</b>   | <b>12</b> |
| <i>Observation générale n°1 sur les enfants de parents ou tuteurs principaux<br/>    emprisonnés.....</i>  | <i>12</i> |
| <b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) .....</b>   | <b>12</b> |
| <i>Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences<br/>    en Afrique .....</i>   | <i>12</i> |
| <i>Principes relatifs à la Dépénalisation des Infractions mineures en Afrique.....</i>   | <i>13</i> |
| <i>Observation générale n° 3 sur le droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte<br/>    africaine des droits de l'homme et des peuples.....</i>                  | <i>13</i> |
| <i>Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention<br/>    provisoire en Afrique .....</i>   | <i>13</i> |
| <i>Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de<br/>    justice pénale en Afrique.....</i>   | <i>14</i> |
| <i>Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire<br/>    en Afrique .....</i>  | <i>14</i> |
| <i>Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des<br/>    peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique .....</i> | <i>15</i> |
| <i>Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire .....</i>   | <i>15</i> |
| <i>Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général.....</i>   | <i>15</i> |
| <i>Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en<br/>    Afrique.....</i>   | <i>16</i> |

## **DEUXIEME PARTIE ..... 17**

### **Texte intégral des instruments juridiques contraignants..... 18**

**Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 ..... 18**

**Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ..... 34**

### **Texte intégral des instruments juridiquement non contraignants..... 46**

#### **Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) ..... 46**

Observation générale n°1 sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés ..... 46

#### **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACDHP) ..... 63**

Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique ..... 63

Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) ..... 70

Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ..... 87

Observation Generale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Le droit à la vie ..... 107

Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ..... 115

Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ..... 138

Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ..... 159

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique ..... 189

Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, Les Lignes Directrices de Robben Island..... 198

Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire ..... 206

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif ..... 208

## **PRÉFACE DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU BICE**

---

L'approche basée sur le droit fait partie de l'ADN du BICE. Toutes les activités réalisées avec les membres du réseau BICE et les partenaires sont fondées sur des procédés et des méthodes ancrés dans les instruments juridiques pertinents.

Dans le cadre de son programme sur l'administration de la justice juvénile orientée vers l'approche réparatrice, les partenaires de mise en œuvre en Afrique ont exprimé le vœu d'avoir un outil qui rassemble tous les instruments utilisés dans un document unique. L'idée du présent Compendium est née.

Au niveau international, à côté du noyau conventionnel constitué notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses trois protocoles facultatifs, il y a une multitude d'instruments juridiques non contraignants qui couvrent à peu près tous les aspects de l'administration de la justice pour enfants. On peut regretter que l'absence de consensus entre Etats n'ait pas permis l'adoption de plus de textes juridiquement contraignants. Toutefois, quoique non contraignants, ils favorisent une meilleure compréhension des enjeux et aident les Etats et les autres acteurs pour une meilleure conformité des pratiques, des politiques publiques et cadres juridiques nationaux à la CDE.

En Afrique, des instruments ont été également adoptés à l'instar du traité spécifique aux enfants, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (CADBE). Ses articles 4, 17 et 30 établissent un cadre juridique propice à une justice réparatrice tout comme les Observations générales et les lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur l'administration de la justice, y compris pour les mineurs.

Le BICE et son réseau de membres en Afrique ont la conviction que la violence à l'égard des enfants, en contact ou non avec le système de justice, est évitable et qu'un système de justice réparatrice est celui qui répond le mieux à la lettre et à l'esprit de la CADBE dont l'article 17 demande aux Etats de veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense (article 17 alinéa 2 c) et que le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale (article 17 alinéa 3). D'autres instruments juridiques orientent les Etats et les autres acteurs vers une justice juvénile adaptée aux enfants comme les Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ou encore les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Le présent Compendium d'instruments africains est un outil d'éducation, d'information et de formation pour les membres du réseau BICE en Afrique, les partenaires du programme de justice juvénile et tous les autres acteurs qui travaillent sur les problématiques des enfants en contact avec le système de justice.

Alessandra AULA  
Secrétaire générale

## INTRODUCTION

---

En matière d'administration de la justice pour enfants, ce sont les instruments juridiques contraignants ou non qui manquent le moins. En témoigne le nombre pléthorique de traités, de conventions et de charte adoptés par les Nations Unies ou par les systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

En Afrique, à la suite de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (CADBE) qui consacre des dispositions spécifiques à l'administration de la justice pour enfants, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) en charge du monitoring de la Charte a élaboré des explications de textes sous forme d'Observations générales. Il en est de même pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui, en se référant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont elle assure la supervision de la mise en œuvre, a adopté de multiples Observations générales qui donnent des orientations juridiques et stratégiques sur certaines thématiques concernant la justice pour enfants.

La présente compilation est subdivisée en deux parties :

- Une **première partie** en tableau présentant des textes significatifs avec une sélection de dispositions concernant la justice pour enfants en Afrique. C'est un focus sur les dispositions fondamentales à connaître et à retenir ;
- Une **deuxième partie** qui reproduit le texte intégral des principaux instruments pertinents adoptés par des mécanismes africains de monitoring des droits de l'homme (CADHP et CAEDBE).

Ce Compendium est destiné aux décideurs politiques et aux acteurs de la justice pour enfants (magistrat de siège et magistrat du Parquet, greffier, assistant et travailleur social, avocat, officier de police judiciaire et autres pourvoyeurs de soins, etc.). Il sera également d'une grande utilité pour les médias et les journalistes. Les centres de formation, les milieux universitaires, les chercheurs et les étudiants y trouveront également de la matière pour les supports de cours et les travaux de recherches.

# PREMIERE PARTIE

---

# TABLEAU DE SYNTHÈSE DE TEXTES MAJEURS RELATIFS À LA JUSTICE POUR ENFANTS EN AFRIQUE

| Instruments  | Adoption – Résumé – Dispositions majeures  |
|--|--|
| <b>Sélection et résumé d'instruments africains juridiquement contraignants</b> |  |
| <p><b>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)</b></p>   | <p><i>La Charte africaine a été adoptée lors de la 26<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue Union Africaine) en juillet 1990. Il est l'instrument juridique continental spécifiquement dédié à la protection des droits de l'enfant.</i></p> <p><b>Article : Intérêt supérieur de l'enfant</b></p> <p>1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.</p> <p>2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.</p> <p><b>Article 17 : Administration de la justice pour mineurs</b></p> <p>1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :</p> <p>a. veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,</p> <p>b. veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,</p> <p>c. veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:</p> <p>i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,</p> <p>ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,</p> <p>iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,</p> <p>iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,</p> <p>d. interdire à la presse et au public d'assister au procès.</p> <p>3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.</p> <p><b>Article 30 : Enfants des mères emprisonnées</b><br/> Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;</li> <li>2. Établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,</li> <li>3. Créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères</li> <li>4. Veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,</li> <li>5. Veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,</li> <li>6. Veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.</li> </ol>  |
| <p><b>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)</b></p> | <p><i>Charte africaine est consacrée aux droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Elle a été adoptée à Nairobi, Kenya, lors de la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue Union Africaine, en Juin 1981 à Nairobi au Kenya</i></p> <p><b>Article 4</b><br/> La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.</p> <p><b>Article 5</b><br/> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.</p> <p><b>Article 7</b><br/> 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;</li> <li>b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;</li> <li>c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;</li> <li>d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.</li> </ol> <p>2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.</p> <p><b>Article 26</b><br/>Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.</p> |
|--|---|

## Sélection et résumé d'instruments africains juridiquement non contraignants

### Comité africains d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Observation générale n°1 sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur les enfants de parents ou tuteurs principaux emprisonnés (2013)</b></p> | <p><i>Ce fut la première Observation générale du Comité en 2013. Elle porte sur l'article 30 de la Charte africaine (CADBE).</i></p>   |
|   | <p>L'article 30 n'a pas son équivalent d'un instrument juridique régional ou international. Il répond à un besoin particulier en Afrique.</p> <p>L'objectif global de l'Observation générale est d'aider les États parties, et autres parties prenantes, dans l'application effective de l'Article 30. L'Article 30 énonce un certain nombre de dispositions assurant un « traitement spécial » pour les femmes enceintes et les mères accusées ou reconnues coupables d'infraction à la loi. En vertu de cet Article, les États parties doivent veiller à ce que les peines non privatives de liberté soient toujours considérées en premier lieu pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, et doivent établir des alternatives à la détention à leur attention. L'Article 30(1) (f) établit également que : « le système pénitencier aura essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.»</p> <p>L'Article 30 procède du fait que les enfants de parents/tuteurs principaux incarcérés peuvent voir un certain nombre de leurs droits bafoués en raison de cette incarcération. Lorsqu'un tribunal pénal détient le parent d'un enfant, le tribunal refaçonne la famille de cet enfant de la même manière que le ferait un juge aux affaires familiales qui accorde la garde, l'adoption ou le divorce ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc primer dans de telles circonstances. Par conséquent, un traitement spécial et des services de soutien, qui varieront en fonction de la situation familiale de l'enfant et du stade de la procédure pénale, sont nécessaires.</p> |
|   |  |

### Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique (2017)</b></p> | <p><i>Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, au cours de sa 60ème session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017</i></p>   |
|  | <p>Ces Lignes Directrices ont pour ambition de guider et d'accompagner les États membres de l'Union africaine dans la mise en œuvre effective de leurs engagements et obligations en matière de lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Principes relatifs à la Dépénalisation des Infractions mineures en Afrique (2017)</b></p>  | <p><i>Adopté lors de la 61ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples 1 au 15 novembre 2017, à Banjul, en Gambie.</i></p>  |
| <p><b>Observation générale n° 3 sur le droit à la vie en vertu de l’article 4 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (2015)</b></p> | <p><i>Adoptée lors de la 57ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie</i></p> <p>Elle stipule notamment que la peine de mort ne sera pas imposée pour des crimes commis par des enfants et il appartient à l’État de prouver l’âge de l’accusé et que quelle que soit le délit ou les circonstances du procès, l’exécution de femmes enceintes ou allaitantes, d’enfants, de personnes âgées ou de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, constituera toujours une violation du droit à la vie. L’Observation générale prévoit des obligations de l’État envers les personnes détenues.</p>  |
| <p><b>Lignes directrices sur les conditions d’arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014)</b></p>                           | <p><i>Adoptées par la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples au cours de sa 55ème session ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 201</i></p> <p>Elles fournissent une orientation pour les décideurs et les praticiens de la justice pénale en vue de renforcer la pratique quotidienne. Les lignes directrices contribuent au mouvement croissant en faveur de la justice préventive, qui reconnaît l’impact positif des améliorations aux points d’entrée au système de justice pénale, sur toutes les étapes du procès et de l’après-procès.</p> <p>Les Lignes directrices retracent le processus pénal depuis le moment de l’arrestation jusqu’au procès, en mettant l’accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du système de justice pénale. Elles contiennent huit sections clés qui traitent du cadre pour l’arrestation et la garde à vue, de garanties importantes, de mesures assurant la transparence et l’obligation de rendre compte et des moyens de renforcer la coordination entre les institutions de la justice pénale.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique (2007)</b></p> | <p><i>Annexée à la résolution 2007/24 de l'ECOSOC sur la coopération internationale pour l'amélioration de l'accès à l'aide juridictionnelle dans les différents systèmes de justice pénale, notamment en Afrique. Elle a été endossée par une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i></p> <p>Elle souligne l'importance fondamentale de l'assistance juridique et judiciaire. Elle appelle les Etats à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale</li> <li>- Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale</li> <li>- Prodiguer une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal</li> <li>- Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme</li> <li>- Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits comme les alternatives traditionnelles et communautaires</li> <li>- Diversifier les systèmes d'assistance juridique</li> <li>- Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire</li> <li>- Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite</li> <li>- Garantir la durabilité de l'assistance juridique</li> <li>- Encourager la connaissance du droit</li> </ul> <p>Elle est dotée d'un Plan d'action</p>  |
| <p><b>Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003)</b></p>         | <p><i>Adoptés le 29 mai 2003 lors de la 33ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples qui s'est tenue à Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.</i></p> <p>Ces Principes et Directives prévoient des règles relatives, notamment au droit d'être entendu équitablement et publiquement sauf pour la protection des enfants, des témoins ou de l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle où le huis clos peut être prononcé ainsi que dans le cadre de la protection de l'identité des accusés, des témoins ou des plaignants dans le respect de l'intérêt supérieur d'un enfant. Ils soulignent l'importance de l'aide et de l'assistance judiciaire, l'accès aux services judiciaires, a nécessité de l'indépendance des avocats. En outre, ils prévoient les dispositions applicables à l'arrestation et à la détention, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à la liberté et à la sécurité, qui voudrait que es femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge ne peuvent être placées en détention préventive et que leur libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution ;</li> <li>- Droits au moment de l'arrestation ;</li> <li>- Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire ;</li> <li>- Droit d'un individu arrêté ou détenu de saisir une instance juridictionnelle ;</li> <li>- Droit d'habeas corpus ;</li> <li>- Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi ;</li> <li>- Droit à un traitement humain.</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (2002)</b></p> | <p><i>Elles ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002. Elles sont également connues sous le nom de « Lignes directrices de Robben Island »</i></p> <p>Elles visent à aider les Etats à accomplir leurs obligations nationales, régionales et internationales pour un renforcement effectif et une mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture. Elles portent le nom de « Robben Island », l'île sur laquelle Nelson Mandela, l'ex président sud-africain, Prix Nobel de la paix a été emprisonné pendant 27 ans.</p>  |
| <p><b>Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999)</b></p>   | <p><i>Annexée à la résolution 1999/27 du Conseil économique et social du 28 juillet 1999. Elle a été endossée par une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.</i></p> <p>La Déclaration insiste sur les principes et objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire,</li> <li>- Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison,</li> <li>- Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie,</li> <li>- Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales,</li> <li>- Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire,</li> <li>- Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants</li> <li>- Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons</li> </ul> |
| <p><b>Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général, 1998</b></p>   | <p><i>Annexée à la résolution (1998)/23 de l'ECOSOC sur la coopération internationale en vue de la réduction de la surpopulation carcérale et de la promotion des peines alternatives. Elle a été endossée par une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i></p> <p>Assorti d'un Plan d'action portant notamment sur le travail d'intérêt collectif et la collecte de données, la Déclaration s'articule autour des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'incarcération doit être imposée strictement en dernier recours,</li> <li>- La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif,</li> <li>- Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté,</li> <li>- Le travail d'intérêt collectif doit être employé et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail,</li> <li>- Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et autres initiatives dans cet important domaine.</li> </ul>                                    |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>Elle encourage les qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération. Son Plan d'action prône notamment l'établissement d'un réseau de comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et autres groupes intéressés, qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels.</p>   |
| <p><b>Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1997)</b></p> | <p><i>La Déclaration est annexée à la résolution 1997/36 du Conseil économique et social sur la « Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons » du 21 juillet 1997. Elle a été endossée par une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.</i></p> <p>Elle prévoit des règles régissant les conditions de détention, la détention provisoire, le personnel pénitentiaire et les peines de substitution à l'emprisonnement. Par cette Déclaration, l'Afrique s'engage à continuer accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons.</p> |

# **DEUXIEME PARTIE**

---

# **Texte intégral des instruments juridiquement contraignants**

## **CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT, 1990**

*Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba, Ethiopie en juillet 1990*

---

### **Préambule**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée " Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant" ;

**Considérant que** la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

**Rappelant** la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain ;

**Notant avec inquiétude que** la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés,

ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

**Reconnaissant que** l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension ;

**Reconnaissant que** l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection l'égal dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

**Prenant en considération** les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant;

**Considérant que** la promotion et la protection des droits et du Bien être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ;

**Réaffirmant** leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés

par l'Organisation de L'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain".

**Convient de ce qui suit :**

## **PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

### **Chapitre premier : Droits et protection de l'Enfant**

#### **ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES**

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité

#### **ARTICLE 2:DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

#### **ARTICLE 3:NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

#### **ARTICLE 4: INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

#### **ARTICLE 5: SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du

possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

#### **ARTICLE 6: NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **ARTICLE 7 : LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 : LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 9 : LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des

capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

#### **ARTICLE 11: EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
  - a. Promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
  - b. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
  - c. la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;

- d. préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
  - e. préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
  - f. promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
  - g. susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
  - h. promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
- a. fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
  - b. encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
  - c. rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d. prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
  - e. prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent

## **ARTICLE 12:LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

## **ARTICLE 13:ENFANTS HANDICAPES**

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présent Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

## **ARTICLE 14:SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:
  - a. Réduire la mortalité prénatale et infantile,
  - b. Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
  - c. Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
  - d. Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
  - e. Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères antes,
  - f. Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
  - g. Intégrer les programmes de services de santé de base

dans les plans de développement national;

- h. Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés de l'agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires on matières de santé et de nutrition de l'enfant, avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i. Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
- j. Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants;

#### **ARTICLE 15: TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine

application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment à:

- a. fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b. adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c. prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d. favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

#### **ARTICLE 16:PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les services sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de

- toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

#### ARTICLE 17: ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:
  - a. veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
  - b. veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
  - c. veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:

- i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
- ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
- iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
- iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
- d. interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

#### ARTICLE 18: PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

#### **ARTICLE 19: SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête et formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 20: RESPONSABILITE DES PARENTS**

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir:
  - a. de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant;
  - b. d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
  - c. de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toute a les mesures appropriées pour :
  - a. assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
  - b. assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.
  - c. veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents

travaillent bénéficient  
d'installations et de services  
de garderie.

#### **ARTICLE 21: PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:
  - a. les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
  - b. les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel

#### **ARTICLE 22: CONFLITS ARMES**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce

qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

#### **ARTICLE 23: ENFANTS REFUGIES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et d'assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non

accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

#### ARTICLE 24: ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engageant notamment à:

1. créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
2. reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont

adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;

3. veillent à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;
4. prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;
5. promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents;
6. créer un mécanisme chargé de surveiller le bien être de l'enfant adopté

#### ARTICLE 25: SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à:
  - a. ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont

l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;

- b. ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, on considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

#### **ARTICLE 26: PROTECTION CONTRE L'APARTEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engageant en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les

Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

#### **ARTICLE 27: EXPLOITATION SEXUELLE**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

1. l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
2. l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;
3. l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

#### **ARTICLE 28 : CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **ARTICLE 29: VENUE, TRAITÉ, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

1. l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
2. l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## **ARTICLE 30 : ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

1. veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
2. établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
3. créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères
4. veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
5. veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,
6. veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

## **ARTICLE 31 : RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

1. D'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
2. de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
3. de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
4. de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays
6. de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Chapitre 2**

**ARTICLE 32: Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien - être de l'enfant**

#### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé 'le

Comité', est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **ARTICLE 33: COMPOSITION**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **ARTICLE 34: ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

#### **ARTICLE 35: CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne être national de cet Etat.

#### **ARTICLE 36**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les Elections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine

dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

#### **ARTICLE 37: DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 38: BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

## ARTICLE 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

## ARTICLE 40 : SECRETARIAT

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

## ARTICLE 41:PRIVILEGES ET IMMUNITE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre 3: Mandat et Procédure du Comité

## ARTICLE 42: MANDAT

Le Comité a pour mission de:

1. Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i. rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire

connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

- ii. élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;
  - iii. coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
  3. Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.
  4. S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

## ARTICLE 43: SOUMISSION DES RAPPORTS

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:
  - a. dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné;

- b. ensuite, tous les trois ans
- 2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit:
  - a. contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente charte dans le pays considéré;
  - b. indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
- 3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

#### **ARTICLE 44: COMMUNICATIONS**

Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

#### **ARTICLE 45: INVESTIGATION**

- 1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
- 2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence

des Chef d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.

- 3. Le comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 46 : SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

#### **Article 47 SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

- 4. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
- 5. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
- 6. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

**Article 48**

**AMENDEMENT ET REVISION**

3. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que

tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

4. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

**Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990**

# CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 1981

*Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement de l'OUA (ex. Union africaine) en juin 1981 à Nairobi, Kenya*

---

## Préambule

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples";

**Rappelant** la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

**Considérant** la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

**Réaffirmant** l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

**Tenant compte** des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

**Reconnaissant** que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

**Considérant** que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

**Convaincus** qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

**Conscients** de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

**Réaffirmant** leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

**Fermentement convaincus** de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

**Sont convenus ce qui suit:**

## **PREMIERE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS**

### **CHAPITRE 1: DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

#### **ARTICLE 1**

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

#### **ARTICLE 2**

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### **ARTICLE 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

#### **ARTICLE 4**

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

#### **ARTICLE 5**

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la

reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

#### **ARTICLE 6**

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

#### **ARTICLE 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
  1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
  2. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
  3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
  4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été

commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

#### **ARTICLE 8**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

#### **ARTICLE 9**

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

#### **ARTICLE 10**

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

#### **ARTICLE 11**

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

#### **ARTICLE 12**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de

revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

#### **ARTICLE 13**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

#### **ARTICLE 14**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

#### **ARTICLE 15**

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

#### **ARTICLE 16**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

#### **ARTICLE 17**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

#### **ARTICLE 18**

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les

déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

#### **ARTICLE 19**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

#### **ARTICLE 20**

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

#### **ARTICLE 21**

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce

sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### **ARTICLE 22**

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### **ARTICLE 23**

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

- i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
- ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

#### **ARTICLE 24**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

#### **ARTICLE 25**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

#### **ARTICLE 26**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

## **CHAPITRE II: DES DEVOIRS**

### **ARTICLE 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

### **ARTICLE 28**

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

### **ARTICLE 29**

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE**

### **CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

#### **ARTICLE 30**

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

#### **ARTICLE 31**

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

#### **ARTICLE 32**

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **ARTICLE 33**

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

#### **ARTICLE 34**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

#### **ARTICLE 35**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### **ARTICLE 36**

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

#### **ARTICLE 37**

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

#### **ARTICLE 38**

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

#### **ARTICLE 39**

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

#### **ARTICLE 40**

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

#### **ARTICLE 41**

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

#### **ARTICLE 42**

1. La Commission élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

#### **ARTICLE 43**

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **ARTICLE 44**

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### **CHAPITRE II: DES COMPETENCES DE LA COMMISSION**

#### **ARTICLE 45**

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
  - i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
  - ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
  - iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un

Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### **CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION**

#### **ARTICLE 46**

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

#### **ARTICLE 47**

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

#### **ARTICLE 48**

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit

de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

#### **ARTICLE 49**

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

#### **ARTICLE 50**

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

#### **ARTICLE 51**

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

#### **ARTICLE 52**

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué

à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### **ARTICLE 53**

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

#### **ARTICLE 54**

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

#### **ARTICLE 55**

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### **ARTICLE 56**

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

#### **ARTICLE 57**

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

#### **ARTICLE 58**

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie,

et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

#### **ARTICLE 59**

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### **CHAPITRE IV: DES PRINCIPES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 60**

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

#### **ARTICLE 61**

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

#### **ARTICLE 62**

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

#### **ARTICLE 63**

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 64**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

**ARTICLE 65**

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 66**

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

**ARTICLE 67**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 68**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Adoptée par la dix-huitième Conférence  
des Chefs d'état et de Gouvernement Juin  
1981  
Nairobi, Kenya**

# **Texte intégral des instruments juridiquement non contraignants**

## **Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)**

### **OBSERVATION GÉNÉRALE N°1 SUR LES ENFANTS DE PARENTS OU TUTEURS PRINCIPAUX INCARCÉRÉS OU EMPRISONNÉS, 2013**

*«Chaque enfant a sa propre dignité. Si un enfant doit être [...] considéré en tant qu'un individu ayant une personnalité distincte, et non pas simplement comme un adulte en miniature en attente d'atteindre sa maturité, il ou elle ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, destiné par le cordon ombilical à se noyer ou nager avec eux.»<sup>1</sup>*  
*Juge Albie Sachs*

**1. Introduction** 1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a été créé avec le mandat de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine des enfants). Plus particulièrement, le Comité doit élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique<sup>2</sup>.

**2.** En vertu de la procédure de soumission de rapports prévue à l'Article 43 de la Charte africaine des enfants, le Comité interagit avec les États parties en examinant leurs rapports et en formulant des observations et des recommandations visant à améliorer l'application des droits de l'enfant lors que le

niveau souhaité de mise en œuvre est considéré comme insuffisant.

**3.** Le Comité reconnaît que les enfants sont confrontés à de nombreuses violations de leurs droits prévus par la Charte africaine des enfants lorsque leurs parents ou tuteurs principaux sont en conflit avec la loi. Grâce à l'examen des rapports des États parties et d'autres activités relevant de son mandat, le Comité africain a pris conscience que les enfants peuvent être affectés tant par la stigmatisation de leurs parents ou tuteurs principaux en raison de leur implication avec la justice, que par le traumatisme de la séparation causée par l'arrestation, la détention provisoire et l'emprisonnement<sup>3</sup>.

**4.** Les enfants vivant en prison avec leur mère éprouvent une série de violations de leurs droits, y compris des problèmes psycho sociaux et de santé et des difficultés d'accès à l'éducation. L'incarcération parentale peut également entraîner des difficultés pour les enfants vivant séparés de leurs parents telles que des difficultés financières et matérielles, de l'instabilité dans les relations familiales ou des changements de domicile. Cette situation peut causer une dégradation

<sup>1</sup> S V M (CCT 53/06) [2007] ZACC 18 (septembre 2007), paragraphe 18

<sup>2</sup> Article 42 (a) (ii), Charte africaine des enfants

<sup>3</sup> Par exemple, dans le rapport présenté par le Cameroun, le Gouvernement du Cameroun stipule que les mères sont séparées de leurs enfants une fois emprisonnées. Le Comité africain a également émis des observations finales pour les États d'Ouganda et de Tanzanie concernant l'Article 30 de la Charte africaine des enfants. Par exemple, dans les Observations finales à la Tanzanie en

2010, le Comité africain a exhorté l'État partie à adopter des «dispositions détaillées en matière de justice pour mineurs ... conformément aux Articles 17 et 30 de la Charte». Dans les observations finales à l'Ouganda, également en 2010, le Comité africain a observé que «le rapport ne fournit pas d'informations concernant les traitements administrés aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants incarcérées être commandé que cette information soit incluse dans les prochains rapports.»

des performances scolaires, une humiliation et une stigmatisation sociale et institutionnelle. Dans certains États parties, les parents sont mis sous pression pour renoncer à leurs droits parentaux en cas de condamnation. L'incarcération peut également nuire à la perception qu'ils ont d'eux-mêmes en tant que parents. Les répercussions psychologiques peuvent être comparables à celles résultant d'autres formes de perte, telles que la mort ou le divorce, bien que certaines répercussions soient différentes.

5. Compte tenu de l'importance et de l'invisibilité de la question des enfants affectés par l'incarcération de leurs parents/tuteurs principaux, le Comité africain a décidé de préparer sa première Observation générale à ce sujet.

### **1.1 Objectifs de l'Observation générale**

6. L'objectif global de l'Observation générale est d'aider les États parties, et autres parties prenantes<sup>4</sup>, dans l'application effective de l'Article 30. L'Article 30 énonce un certain nombre de dispositions assurant un «traitement spécial» pour les femmes enceintes et les mères accusées ou reconnues coupables d'infraction à la loi. En vertu de cet Article, les États parties doivent veiller à ce que les peines non privatives de liberté soient toujours considérées en premier lieu pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, et doivent établir des alternatives à la détention à leur attention. L'Article 30(1)(f) établit également que: «le système pénitencier aura essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.»

7. L'Article 30 procède du fait que les enfants de parents/tuteurs principaux incarcérés peuvent voir un certain nombre de leurs droits bafoués en raison de cette incarcération. Lorsqu'un tribunal pénal détient le parent d'un enfant, le tribunal refaçonne la famille de cet enfant de la même manière que le ferait un juge aux affaires familiales qui accorde la garde, l'adoption ou le divorce; l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc primer dans de telles circonstances. Par conséquent, un traitement spécial et des services de soutien, qui varieront en fonction de la situation familiale de l'enfant et du stade de la procédure pénale, sont nécessaires.

8. L'Observation générale vise donc à:

- (a) Renforcer la compréhension de la signification et l'application de l'Article 30 ainsi que ses implications pour les États parties, organisations internationales, organisations de la société civile, structures communautaires et la société en général;
- (b) Préciser le champ d'application de la législation, des politiques et des pratiques nécessaires pour assurer l'application complète de l'Article 30;
- (c) S'engager dans un dialogue constructif avec les États parties sur le cadre constitutionnel, politique, juridique et opérationnel pour la mise en œuvre effective de l'Article 30;
- (d) Promouvoir et encourager la soumission de rapports périodiques réguliers par les États parties qui précisent notamment les mesures constitutionnelles, politiques, juridiques et administratives prises par les États parties afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Article 30;
- (e) Mettre en évidence des approches positives concernant l'application de l'Article 30, en profitant de l'expérience de suivi du

---

<sup>4</sup> Le préambule de la Charte africaine des enfants stipule que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous (ce qui ne

comprend pas seulement les États parties -même s'il leur incombe en premier lieu de s'acquitter de leurs obligations) s'acquittent de leurs devoirs.

Comité africain et des recherches sur le sujet; et

(f) Renforcer la coopération aux niveaux continental et international pour une meilleure protection des enfants de parents ou tuteurs principaux emprisonnés.

## 1.2 Etendue de l'Observation générale

9. L'Article 30 prévoit dans sa totalité que: "30.1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:(a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères; (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères; (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères; (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant; (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères; (f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale."

10. L'Article 30 de la Charte africaine des enfants est explicitement centré sur les enfants de mères incarcérées. Cependant, le Comité africain estime que l'Article 30 peut s'appliquer aux enfants touchés par l'incarcération de leur seul ou principal tuteur et que celui-ci peut être un autre membre de la famille, comme un grand-parent ou un parent adoptif. Cela est dû au fait qu'un grand nombre d'enfants en Afrique sont orphelins ou vivent séparés de leurs parents et qu'ils doivent pouvoir également bénéficier des protections

garanties par l'Article 30 lorsque leur seul ou principal tuteur est privé de sa liberté.

11. L'Article 30 s'applique lorsque les tuteurs principaux sont accusés ou reconnus coupables d'infraction à la loi pénale. Cela comprend tous les stades de la procédure pénale de l'arrestation jusqu'à la libération et la réintégration. En tant que telles, l'incarcération de longue durée, l'incarcération de courte durée, l'incarcération sporadique, avec le tuteur principal alternant des allers-retours en prison et la peine de mort sont dans le champ d'application de l'Article 30 et de la présente Observation générale. Cette Observation générale s'applique également lorsque le tuteur principal est en détention ou soumis à des mesures non privatives de liberté.

12. Alors que l'Article 30 est un article important et unique en ce qui concerne le traitement spécial à accorder à ce groupe d'enfants, d'autres articles pertinents à ce sujet qui sont pris en compte dans la présente Observation générale comprennent: Le droit à ne pas être victime de discrimination en fonction du statut de leurs parents (Article 3), l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute action concernant un enfant (Article 4(1)), l'opportunité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant (Article 4(2)) et le droit à la survie et au développement (Article 5). D'autres articles pertinents comprennent le droit à être enregistré immédiatement après sa naissance (Article 6), le droit à l'éducation (Article 11), le droit à la santé (Article 14), le droit à la protection contre l'abus et les mauvais traitements (Article 16), le droit à la protection et aux soins de ses parents (Article 19), et le droit à une protection et une assistance spéciales lorsqu'il ou elle est séparé de ses parents (Article 25).

13. Dans cette Observation générale, sauf indication contraire, les expressions suivantes doivent être interprétées et appliquées tel qu'expliqué ci-dessous:

13.1 «**Mère**» doit être compris non seulement dans le sens d'une «mère» mais aussi dans le sens d'un «père» et de tout tuteur ayant la garde de l'enfant, que ce soit de manière formelle ou informelle par des mécanismes disponibles dans une société donnée. Dans ce contexte, l'expression «mère» implique «parents» et «tuteurs» qui peuvent inclure un grand-parent, un parent, ou un membre de la famille élargie qui, dans certaines circonstances comme la mort ou la maladie des parents de l'enfant, devient le tuteur principal ou le principal soutien de l'enfant;

13.2 «**Emprisonnement**» devrait impliquer que le lieu de privation de la liberté du parent de l'enfant n'est pas nécessairement officiel.

L'emprisonnement, dans le cadre de la présente Observation générale, doit être applicable aux installations carcérales, de détention préventive et pénitentiaires formelles et informelles. Il doit en outre s'appliquer à des endroits secrets où la privation de liberté d'un parent ou tuteur peut avoir lieu, y compris les centres de rétention, les prisons clandestines ou autres lieux de détention non officiels. Enfin, l'«emprisonnement» doit aussi comprendre la détention préventive.

### **1.3 Une approche individualisée, informée et qualitative**

14. La question des enfants de tuteurs principaux incarcérés n'est pas assujettie aux déterminations formalistes de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, tant le récit de l'«enfant à risque» que le récit de la «bonne mère» qui existent dans un certain nombre de lois et de politiques dans les pays

africains sont stéréotypés et simplistes et contribuent, de façon négative, à des perceptions erronées au sujet des parents incarcérés et de leurs enfants en proposant une uniformité des situations et des réponses appropriées qui n'existe pas nécessairement. En réalité, la situation des parents, tuteurs principaux et des enfants concernés sont très variables et échappent à l'analyse et aux solutions faciles. Il est souvent difficile, voire inapproprié, de généraliser la situation de famille qui existait avant l'incarcération, ainsi que les circonstances suivant l'incarcération, car elles sont souvent assez variées.

15. Les États parties doivent adopter une approche individualisée et qualitative nuancée et basée sur des informations réelles sur les parents/tuteurs incarcérés et les enfants, plutôt que d'avoir une approche quantitative et catégorielle basée sur des hypothèses généralisées et simplistes. Une approche individualisée est nécessaire à la lecture de l'Article 30 et de l'Article 4 (l'intérêt supérieur de l'enfant) de la Charte africaine des enfants.

16. Afin d'encourager une telle approche, les statistiques sur les enfants de parents incarcérés doivent être régulièrement et systématiquement recueillies par les organismes compétents pour aider à élaborer des politiques et des pratiques dans les États parties. En outre, les professionnels travaillant avec des enfants à toutes les étapes du processus de justice pénale, ainsi que d'autres professionnels tels que les enseignants et les travailleurs sociaux qui peuvent être en contact avec les enfants de parents incarcérés, doivent être formés pour fournir de manière appropriée tout soutien nécessaire.

2. Principes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

17. La Charte africaine des enfants est fondée sur les quatre principes suivants:

- (a) Non-discrimination de l'enfant (Article 3 de la Charte);
- (b) L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4(1) de la Charte);
- (c) Le droit à la survie, à la protection et au développement de l'enfant (Article 5 de la Charte); et
- (d) Le droit à la participation (Article 4(2) de la Charte)

### **Non-discrimination des enfants**

18. L'Article 3 de la Charte africaine des enfants prévoit que «Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal». Le principe de non-discrimination est profondément ancré dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est inscrit dans les Articles 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Article 2(2) de la Convention oblige les États parties à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit victime de discrimination sur la base des actions de ses parents. À cet égard, un enfant «ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, destiné par le cordon ombilical à couler ou nager avec eux [...] les péchés et les traumatismes des pères et des

mères ne doivent pas être infligés à leurs enfants.»<sup>5</sup>

19. L'Article 3 prévoit le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des enfants pour tous les enfants dans la juridiction de l'État partie. Dans ce cadre, le concept de discrimination englobe toute distinction, exclusion ou préférence<sup>6</sup>. Les enfants dont les parents/tuteurs principaux ont eu affaire à la justice ont les mêmes droits que tous les autres enfants et ces droits ne doivent pas être affectés en raison du statut de leurs parents.

20. Afin d'empêcher toute discrimination, les États parties doivent fournir aux enfants emprisonnés avec leurs parents/tuteurs principaux les mêmes services que ceux reçus par les enfants du reste de la population. Par conséquent, l'accès à la santé et l'éducation ne doit pas être inaccessible aux enfants qui sont emprisonnés avec leurs parents/tuteurs en raison de leur incarcération puisque cela relèverait d'une forme de discrimination contre ces enfants. En outre, des mesures doivent être mises en place pour veiller à ce que les enfants ne soient pas discriminés dans l'accès à leurs droits en raison de l'incarcération de leurs parents; par exemple, leur accès à la santé et à l'éducation ne doit pas être interrompu.

21. En particulier, les États parties sont exhortés à prendre des mesures pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants dont les parents ou tuteurs principaux sont incarcérés. Reconnaisant le risque de discrimination qui peut se produire contre les enfants nés en détention préventive ou

<sup>5</sup> Per Justice Sachs dans *S contre M* (CCT 53/06) [2007] ZACC 18 (septembre 2007), paragraphe 18

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale N°3, 13<sup>ème</sup> session, 1981, disponible sur:

<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/c95ed|e8ef|14cbe c12563ed00467eb5?OpenDocument> (consultée le 1 octobre 2013).

dans un établissement pénitentiaire, les États parties doivent prendre les mesures suivantes:

(a) Lorsque des mères enceintes sont confrontées à des accusations criminelles ou ont été condamnées à des mesures privatives de liberté, un arrangement pour la libération temporaire, la libération conditionnelle ou avec sursis (pour des infractions mineures ou occasionnelles) doit être fait pour permettre aux femmes enceintes accusées ou prisonnières d'accoucher en dehors du lieu de la détention préventive ou du centre pénitentiaire;

(b) Lorsque la naissance a lieu en détention préventive ou dans un centre pénitentiaire, les États parties doivent veiller à ce que les enfants soient enregistrés dans le bureau local de déclaration des naissances; et

(c) Lorsque les bébés sont nés en détention préventive ou en prison, aucune mention ne doit être faite du lieu de leur naissance sur leur acte de naissance<sup>7</sup>.

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

22. L'Article 4(1) de la Charte africaine des enfants prévoit que «Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale». Trois aspects importants de ce principe doivent être respectés. Tout d'abord, il est établi que ce principe concerne toutes les décisions relatives à l'enfant. Le principe n'est pas limité à certaines actions. Par conséquent, les États parties doivent respecter, protéger et garantir l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions qui les concernent. Deuxièmement, il est dit que toute personne ou autorité doit assurer l'intérêt supérieur de

l'enfant. Cela induit une obligation pour tous les fonctionnaires ou personnes qui pourraient entrer en contact avec un enfant ou faire face à une affaire dans laquelle un enfant est impliqué. Par conséquent, les responsables de la prison, agents de police et fonctionnaires de justice entreraient dans le champ d'application de cette disposition. Enfin, l'Article 4(1) exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans les affaires impliquant les enfants. Par conséquent, les personnes qui s'occupent des questions relatives aux enfants, dans le cadre de la Charte africaine des enfants, doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est le résultat final.

23. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de toutes les actions qui peuvent affecter les enfants dont les parents sont en conflit avec la loi, que ce soit directement ou indirectement, conformément à l'Article 4. Les États doivent créer et mettre en œuvre des lois/politiques pour garantir ces dispositions au moment de la prise de décisions à chaque étape du processus de justice pénale, dont notamment l'arrestation, l'application de mesures préalables au procès, le procès et la condamnation, l'emprisonnement, la libération et la réinsertion dans la famille et la communauté.

24. Afin de répondre à cette obligation, les États parties doivent avoir mis en place des garanties procédurales. Les États parties sont exhortés à mettre en place des mesures politiques, législatives, administratives et judiciaires pour veiller à ce que les intérêts supérieurs des enfants dont les mères se trouvent dans des institutions pénitentiaires

---

<sup>7</sup> Ces mesures ont également été prononcées par la Cour suprême indienne dans *R.D. Updhyaya contre l'État d'AP*, [2006] INSC 204, paragraphe 11. L'interdiction de nommer le lieu de naissance des personnes en détention ou en

prison est incluse dans la Règle 23(1) de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.

soient protégés. De telles mesures, doivent inclure, entre autres:

(a) En règle générale, les États parties doivent envisager l'application de solutions alternatives à la détention et aux peines d'emprisonnement pour les prisonnières enceintes et celles ayant des enfants. A cet égard, les États parties doivent prendre des mesures judiciaires et administratives pour s'assurer que les mesures non privatives de libertés ont été envisagées en priorité lorsque le tribunal condamne ou prononce des mesures avant le procès pour le parent ou le tuteur principal d'un enfant, dans le respect de la nécessité de protéger la société et l'enfant et tenant compte de la gravité de l'infraction<sup>8</sup>. Cela implique nécessairement que les États parties doivent veiller à ce que, lorsque la protection de la société n'est pas remise en cause, et sous réserve de la gravité de l'infraction, une alternative à l'emprisonnement soit appliquée;

(b) Les États parties doivent veiller à ce que leur législation respective prévoit des garanties pour les prisonnières enceintes ou ayant des enfants pour les cas où les juges ou magistrats estiment impératif d'imposer des peines privatives de liberté. Ces garanties doivent inclure l'examen par la justice de l'impact d'une peine privative de liberté sur l'intérêt supérieur de l'enfant du parent ou tuteur accusé ou condamné;

(c) Les États parties doivent mettre en place des mécanismes législatifs et administratifs pour s'assurer que la décision d'autoriser un enfant à vivre en prison avec sa mère ou son tuteur soit soumise à un contrôle judiciaire. Des critères prenant en compte les caractéristiques individuelles de l'enfant, telles que l'âge, le sexe, le niveau de maturité, la qualité de la relation avec la

mère et l'existence de solutions alternatives de qualité disponibles au sein de la famille, doivent être développés pour prendre une telle décision;

(d) Les États parties doivent prendre en considération le point de vue de l'enfant et en tenir dûment compte, eu égard à son âge et son degré de maturité;

(e) Les États parties doivent mettre en place des mesures législatives et administratives pour veiller à tenir compte de l'importance de maintenir un contact direct régulier avec les parents ou les tuteurs, notamment pendant la petite enfance, ainsi que de l'ensemble des conditions d'incarcération. Le contact avec le parent ou tuteur vivant à l'extérieur du centre de détention et d'autres membres de la famille doit être facilité par les États parties.

### **Le droit à la survie, à la protection et au développement de chaque enfant**

25. L'Article 5(1) de la Charte africaine des enfants établit de manière catégorique que «Tout enfant a un droit inhérent à la vie». L'utilisation du mot «inhérent» dans cet article implique que ce n'est pas un droit accordé à l'enfant par la société, mais plutôt un droit existant que la société est dans l'obligation de protéger<sup>9</sup>. Ce droit doit être protégé par la loi. De plus, l'Article 5(2) stipule que «Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant». L'utilisation du mot «survie» indique une obligation positive pour les États de veiller à ce que les mesures adéquates soient prises afin de prolonger la vie de l'enfant<sup>10</sup>. Par ailleurs, le droit au développement de l'enfant implique une

<sup>8</sup> Une obligation similaire est imposée aux États par la Résolution 63/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution: Droits de l'enfant, A/RES/63/241, paragraphe 47; et la Résolution 19/37 concernant les droits de l'enfant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, paragraphe 69.

<sup>9</sup> Detrick, S.L., A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child La Haye: Kluwer Law International, 1999, p. 126.

<sup>10</sup> Rapport du groupe de travail sur le projet de la Convention relative aux droits de l'enfant, E/CN.4/1988, paragraphe 21.

compréhension exhaustive des droits de celui-ci afin de lui permettre de grandir de manière saine et protégée, libre de toute peur et besoin, et de développer sa personnalité, ses talents et ses capacités mentales et physiques dans tout leur potentiel, conformément à ses capacités<sup>11</sup>.

26. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant exige que les droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant soient respectés. En ce qui concerne le droit à l'éducation de l'enfant, il est important de noter que celui-ci est fondamental pour que l'enfant puisse devenir un citoyen responsable et informé, capable de défendre ses droits. Cet impératif est également inscrit dans l'Article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant et 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels, avec l'Article 5 de la Charte africaine des enfants, imposent à l'État une obligation positive de protéger non seulement la vie de l'enfant, mais aussi de fournir des ressources suffisantes pour assurer la survie et le développement de l'enfant. Par ailleurs, le concept de prolonger la vie de l'enfant implique l'obligation imposée aux États parties d'entreprendre des mesures pour protéger l'enfant contre la violence et les abus en toute circonstance.

27. Les enfants vivant en prison avec leurs parents/tuteurs principaux souffrent souvent de graves violations de leur droit à la survie, la protection et le développement résultant de leurs conditions de vie; ils peuvent ne pas être enregistrés à la naissance, ne pas avoir accès aux services d'éducation ou de santé, et ils peuvent être victimes de violences aux mains d'autres détenus ou des employés de la prison. En ce

qui concerne les enfants qui ne sont pas emprisonnés avec leurs parents/tuteurs principaux, le droit à la survie et au développement est également soumis à une limitation, puisque la principale personne chargée de satisfaire ce droit est absente.

28. Afin de s'assurer que le droit à la survie, la protection et le développement des enfants est protégé et concrétisé, les États parties doivent mettre en œuvre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). En particulier, ils doivent veiller à ce que les enfants vivant en prison ne soient jamais traités comme des prisonniers eux-mêmes. Ils ne doivent pas être soumis à des sanctions disciplinaires. En principe, ils doivent être libres de quitter la prison et de participer à des activités extérieures, dans le respect des impératifs de sécurité. Des mécanismes doivent être mis en place pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique et psychologique dans les prisons. Des sanctions telles que l'isolement ou la ségrégation ne doivent pas être appliquées aux femmes enceintes, aux femmes ayant des nourrissons, ni aux mères allaitantes en prison. Les sanctions disciplinaires pour les femmes détenues ne doivent pas inclure une interdiction de contact avec la famille, notamment avec les enfants.

29. Lors de leur admission à la prison, le nombre et les données personnelles des enfants accompagnant leurs mères doivent être enregistrés. Si un bébé est né alors que sa mère est en prison, sa naissance doit être enregistrée conformément à l'Article 6 de la Charte africaine des enfants. Durant le temps passé en prison, les enfants doivent recevoir régulièrement les soins de santé

---

<sup>11</sup> Nowak, M., Article 6 –The Right to Life, Survival and Development Leiden: Martin Nijhoff, 2005, p. 2; et Tomkin, J., Orphans of Justice: In Search of the Best Interests of the

Child when a Parent is Imprisoned –A Legal Analysis Genève: Bureau des Quakers des Nations Unies, 2009, 13.

primaires de bonne qualité et leur développement doit être suivi par un psychologue de la prison et par des spécialistes du développement de l'enfant. L'environnement prévu pour l'éducation de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral, avec une crèche, pourvue d'un personnel de spécialistes qui peuvent prendre soin de l'enfant pendant qu'il est séparé de sa mère. Lorsque les enfants qui accompagnent les parents incarcérés en prison ne peuvent plus y être logés (par exemple, quand ils atteignent l'âge maximum autorisé par la loi ou la réglementation), d'autres dispositions qui tiennent compte et reflètent l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être prises.

### **Le droit à la participation**

30. L'Article 4(2) de la Charte africaine des enfants stipule que: «Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.»

31. Cet article prévoit la participation des enfants dans les procédures judiciaires ou administratives les concernant. Il permet également que les enfants soient en mesure de nommer une personne impartiale pour représenter leur point de vue. La seule limitation à cet article est qu'il ne permet qu'aux enfants qui sont capables de communiquer leur opinion la possibilité de le faire. Enfin, les points de vue de ces enfants doivent être pris en considération car ils détiennent suffisamment d'importance.

32. Les enfants doivent avoir la possibilité de prendre part aux procédures de détermination de la peine contre leur parent/tuteur principal et, si nécessaire, devraient être en mesure d'avoir un représentant légal ou tuteur pour donner un véritable sens à leur droit à la participation. De même, les enfants emprisonnés avec leurs parents/ tuteurs principaux doivent avoir la possibilité de prendre part à toute décision administrative les concernant. Par exemple, les comités de probation doivent prendre en considération les opinions de l'enfant lors de la libération conditionnelle d'un parent/tuteur principal.

### **3. L'étendue et la nature de l'Article 30**

#### **3.1 «Traitement spécial»**

33. Le traitement spécial que l'Article 30 envisage s'étend aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants qui sont «accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale». Par conséquent, ces mères doivent bénéficier d'un traitement spécial à partir de l'arrestation et jusqu'à la condamnation, l'emprisonnement et la phase de réinsertion du processus de justice pénale.

34. L'utilisation du mot «spécial» implique pour les États parties un engagement plus important que dans des circonstances ordinaires. Cela reflète la vulnérabilité accrue de ces enfants qui doivent bénéficier d'une mesure spéciale. Dans certains cas, le terme «spécial» peut aussi impliquer que les États parties doivent agir de toute urgence.

### **3.1.1 Veiller à ce que la peine non privative de liberté soit la première à être prise en considération lors de la condamnation de ces mères**

35. Le Comité africain est conscient de la diversité et de la complexité des procédures de détermination des peines dans les différents États parties à la Charte africaine des enfants. Le Comité africain est également conscient que de nombreux États parties ne prennent pas en compte les responsabilités concernant la garde de l'enfant d'une personne condamnée lorsqu'ils décident de la peine à imposer.

36. L'application de l'Article 30 nécessite que les États parties revoient leur procédure de condamnation et qu'ils la réforment en conséquence pour faire en sorte que:

(a) Le tribunal de condamnation s'attache à savoir si la personne condamnée est un tuteur principal lorsqu'il y a des indices signifiant que cela peut être le cas.

(b) Le tribunal veille également à déterminer les effets d'une peine privative de liberté sur les enfants concernés, lorsqu'une telle peine est envisagée

(c) Si la peine appropriée est privative de liberté et la personne condamnée est un tuteur principal, le tribunal doit évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient pris en charge de manière adéquate durant l'incarcération du tuteur.

(d) Si la peine appropriée n'est pas privative de liberté, le tribunal doit déterminer la peine adéquate en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(e) Enfin, s'il y a une série de peines appropriées, le tribunal doit prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de

l'enfant comme un élément important dans la décision concernant la peine à imposer<sup>12</sup>.

37. Par conséquent, une peine non privative de liberté doit être considérée avant d'imposer une peine d'emprisonnement et si une peine privative de liberté doit être envisagée, alors l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

38. L'Article 19 de la Charte africaine des enfants accorde à l'enfant le droit de bénéficier de la protection et des soins de ses parents. Avec la condamnation des parents à la prison ou à un établissement pénitentiaire, les droits de l'enfant prévus à l'Article 19 de la Charte africaine des enfants ne sont pas respectés. L'Article 19(1) réaffirme que seule une autorité judiciaire peut séparer un enfant de ses parents si la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi lors de l'examen de peines privatives de liberté contre des mères/parents condamnés, le tribunal doit avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant puisque non seulement l'Article 30(1)(a) et l'Article 4 l'exigent, mais également l'Article 19(1) relatif à la séparation d'un enfant des soins de ses parents.

39. L'Article 30 ne doit pas être interprété comme permettant aux parents/tuteurs principaux d'échapper à la responsabilité de leurs actes. Prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en compte ne signifie pas que les parents et les tuteurs ne peuvent pas être détenus ou emprisonnés. Une telle approche rendrait le système pénal impraticable, au détriment de la société ainsi que des intérêts des enfants, qui bénéficient comme tout le monde de la prévention du crime. Les États parties doivent veiller à ce que les officiers de justice soient formés pour être en mesure

---

<sup>12</sup> Cette ligne directrice se base un peu sur ce qui est prévu dans une affaire sud-africaine *S contre M* affaire CCT 53/06 [2007] ZACC 18, paragraphe 36.

d'étudier l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la gravité de l'infraction et de la sécurité publique lors de l'examen de l'incarcération d'une mère/parent.

40. Si le parent/tuteur principal de l'enfant est emprisonné, les États parties doivent veiller à ce que le ou les enfants concernés soient placés sous une protection de remplacement adéquate, conformément à l'Article 25 de la Charte africaine des enfants. Cette protection de remplacement peut être informelle avec la famille existante, ou dans des institutions formelles, des familles d'accueil ou même par le biais de l'adoption. Quelle que soit la forme qu'elle prend, le Comité africain recommande que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants soient consultées et appliquées<sup>13</sup>. Le processus d'identification de la protection de remplacement devrait commencer, idéalement, immédiatement après l'arrestation. Les mesures appropriées doivent être décidées au cas par cas et fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>14</sup>. La protection de remplacement devrait être supervisée et contrôlée régulièrement. L'enfant doit être pleinement consulté et son avis doit être pris en compte lors de la prise de décisions sur les placements.

### **3.1.2 Etablir et promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces affaires**

#### ***Mesures alternatives à la détention préventive***

41. L'objectif de la détention d'un accusé avant le procès ou durant le procès est d'assurer sa présence au tribunal et de garantir la protection des témoins et/ou

victimes. Cette détention peut avoir un effet négatif sur les enfants, et, pourtant, les juges considèrent rarement les responsabilités familiales de la mère ou du père lors de la détermination des mesures à prendre avant le procès. Ils ne considèrent pas non plus le fait que les responsabilités parentales peuvent être une indication que les présumés coupables risquent peu de s'enfuir et que la détention préventive s'avère par conséquent moins nécessaire.

42. En outre, la période de détention préventive peut être très longue augmentant ainsi la durée de séparation entre l'enfant et son parent/tuteur principal. En cas d'acquiescement, la mère/parent et l'enfant doivent construire leur relation là où elle s'était arrêtée (si l'enfant n'a pas été détenu avec la mère/parent). Ce n'est pas une tâche aisée et sans le soutien nécessaire, ce processus peut se faire au détriment de la relation parent/ enfant. En ce qui concerne la détention avant et pendant le procès, l'incertitude concernant le retour ou non du parent peut avoir un impact négatif sur la stabilité de l'environnement du foyer de l'enfant.

43. Les États parties doivent veiller à ce que les affaires pénales contre les parents / tuteurs principaux soient hiérarchisées et traitées rapidement, puisqu'il est connu que les accusés passent trop de temps en détention préventive en Afrique. La communication entre les parents/tuteurs principaux qui sont en détention et leurs enfants doit être favorisée, et les États parties ont le devoir de veiller à ce que des mesures législatives et administratives soient prises pour que les enfants dont les parents ou les tuteurs sont dans des établissements pénitentiaires aient des contacts réguliers avec ces derniers.

<sup>13</sup> Assemblée générale de l'ONU, 64eSession. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/RES/64/142). 24 février2010.

<sup>14</sup> Voir les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphes48 et 82.

44. Les États parties doivent mettre en place des mécanismes pour réduire les arrestations de parents/tuteurs principaux en tenant compte de toutes les autres considérations, comme par exemple le crime qui aurait été commis. Si la police n'a pas eu d'autres choix pour garantir la présence du présumé coupable devant le tribunal, l'officier présidant la première comparution de cette personne doit:(a)Établir si l'accusé est le parent/tuteur principal d'un enfant;(b) Déterminer les circonstances dans lesquelles pourrait se retrouver l'enfant après l'arrestation en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; et(c)Sur cette base, prendre la décision de libérer ou non l'accusé.

45. La libération du parent/tuteur principal au cours de la procédure judiciaire devrait être une question prioritaire. En d'autres termes, l'application des critères mentionnés ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à l'intervention d'un assistant social. L'officier de justice doit prendre l'initiative de demander à l'accusé des détails sur sa situation spécifique à la maison et de corroborer cette déposition avec tout témoignage de l'agent de police ayant procédé à l'arrestation. Un enfant peut également être appelé comme témoin afin d'assurer sa participation dans le processus de prise de décision, respectant ainsi l'Article 4(2) de la Charte africaine des enfants.

46. De nombreux États ont mis en place des moyens pour assurer la présence des accusés sans avoir recours à la détention. Il s'agit notamment de la caution et du recours aux notifications écrites et citations à comparaître au tribunal. Le Comité africain estime que ces mesures doivent avoir la priorité sur la détention d'un accusé si cette personne est le parent/tuteur principal d'un

enfant. Mesures alternatives pour la condamnation

47. La situation concernant les peines d'après le procès est légèrement différente en ce que, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, elle doit avoir une durée prédéterminée. Quoi qu'il en soit, l'impact que cette peine pourrait avoir sur un enfant serait encore négatif (que l'enfant soit placé sous protection de remplacement pendant que le parent/tuteur principal est emprisonné ou que l'enfant reste avec un autre tuteur). D'où l'importance d'établir et de promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement des parents lors d'affaires pénales les concernant.

48. La peine privative de liberté n'est pas la seule forme de condamnation dans les États parties, mais elle est fréquemment utilisée. D'autres formes de condamnation possibles comprennent les peines de travaux d'intérêt général, la surveillance correctionnelle, les amendes et les mesures de justice réparatrice (telles que la médiation auteur-victime et les thérapies de groupe familiales), entre autres. La Déclaration de Kadoma de 1997 invite les États africains à promouvoir un service communautaire qui soit conforme aux traditions africaines, comme alternative aux peines privatives de liberté dans certains cas. Ce phénomène de peines de substitution n'est donc pas nouveau pour le continent africain.

49. Il va sans dire que les États parties n'ont pas tous ces options de peines pour les adultes condamnés dans leurs cadres juridiques. Le Comité africain encourage donc les États parties à adopter la législation nécessaire pour mettre en œuvre ces peines et à appliquer ladite législation. Lorsque les États parties disposent d'alternatives aux peines privatives de liberté, les officiers de justice doivent avoir la capacité de tenir compte de l'ensemble des intérêts en matière de détermination de la peine et

placer un accent particulier sur l'intérêt supérieur d'un enfant dans la prononciation de la condamnation à l'égard d'un parent/tuteur principal.3.1.3 Mise en place des institutions spéciales pour la détention de ces mères

50. L'Article 30(1)(c) appelle les États parties à mettre en place des «institutions spéciales» pour la détention des mères. De nombreux États parties ne consacrent pas suffisamment de ressources à l'équipement des prisons pour que des 18 institutions spéciales de substitution protégeant les droits des enfants puissent, de façon réaliste, être mises en place. Par conséquent, ces institutions ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque des alternatives à la détention ne peuvent être prises en compte et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec leur mère ou leur tuteur principal.

51. Ces institutions doivent se concentrer sur le respect des droits des enfants; par exemple, des programmes permettant aux mères de résider avec leurs enfants dans les crèches de la prison pourraient être élargis et proposés lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des programmes de travail qui prévoient des possibilités de travailler à l'extérieur de la prison et qui offrent de plus grandes possibilités pour les parents incarcérés de participer aux soins directs de leurs enfants, doivent également être encouragés.

52. En outre, développer et donner la priorité aux programmes de traitement de la toxicomanie pour les parents confrontés à l'incarcération pourraient contribuer à réduire les incarcérations et le temps passé dans les établissements pénitentiaires. L'emplacement des prisons, ainsi que les obstacles structurels et financiers qui rendent difficiles et coûteuses les visites des enfants, doivent faire partie du caractère

«spécial» auquel ces établissements pénitentiaires doivent tenter de répondre. Autant que possible, la réduction de la distance entre les mères/parents emprisonnés et les enfants devrait être prise en compte dans les politiques relatives aux établissements pénitentiaires. L'idée de prévoir des fonds pour la construction de petits établissements ou de maisons de transition dans les communautés pour accueillir les détenus non-violents avec des enfants pourrait être prise en considération.

53. Il est important pour les États parties de veiller à ce que les réformes soient mises en œuvre dans leur totalité et qu'elles ne dépendent pas de la bonne volonté de la direction et du personnel des établissements, mais plutôt de la force de la loi.3.1.4 Veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant

54. L'Article 30(d) stipule que les États doivent veiller à ce qu'«une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant». Cela reflète l'importance accordée par la Charte à ce que les enfants grandissent dans un «environnement familial ayant une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension». Cette disposition renforce également l'obligation pour les États parties de proposer des alternatives à la détention avant et après le procès pour les tuteurs et/ou les femmes enceintes.

55. Toutefois, lorsqu'il est décidé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre en prison avec sa mère, les États parties ont les mêmes obligations de respecter, protéger et garantir ses droits comme ils le font pour tout autre enfant dans leur juridiction. Un certain nombre de garanties doivent être mises en place. Par exemple, les besoins nutritionnels de l'enfant, notamment la durée optimale de l'allaitement, doivent être un facteur pris en compte lors de la détermination du temps

que les enfants devraient passer avec leurs mères incarcérées<sup>15</sup>. Il devrait y avoir des évaluations régulières pour déterminer quel cadre de vie est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'une formation sur la façon de mener ces évaluations et sur la manière de le faire sans qu'elle ne porte atteinte à la relation parent – enfant<sup>16</sup>. Les institutions nationales de droits de l'homme et autres organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à participer au contrôle du traitement et des conditions de vie des enfants qui sont en prison avec leur mère. Il est également important de rappeler que le droit, la politique et la pratique doivent insister sur le fait qu'aucun enfant ne devrait rester en prison suite à la libération, l'exécution ou la mort de son parent/mère incarcéré.

### **3.1.5 Veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre ces mères**

56. L'Article 30(1)(e) prévoit que les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre les femmes enceintes ou les mères de jeunes enfants. Ceci est réitéré dans le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, dans l'Article 4(1)(j). L'Article 30 fournit aux États parties des directives claires sur le droit interdisant de telles peines. Presque tous les pays dans le monde interdisent la peine de mort pour les femmes enceintes. Cependant, certains États parties à la Charte africaine des enfants ne font que retarder l'exécution jusqu'à peu de temps après la naissance, en violation de l'Article 30 (1)(e).

57. De plus, l'Article 5 de la Charte africaine interdit de «prononcer» la peine de mort pour les crimes commis par des enfants.

58. Les États parties doivent fournir à l'enfant des informations lui indiquant si son parent/tuteur en détention risque d'être condamné à la peine de mort, ainsi que ce qu'il est advenu du corps de sa mère/parent exécuté<sup>17</sup>. Les États parties qui maintiennent encore la peine de mort doivent respecter les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies et approuvées par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984, qui définit les garanties de base devant être respectées dans les cas de peine de mort. Les États parties doivent également veiller à ce que ces prisonniers soient détenus dans des conditions conformes à celles énoncées dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. En outre, dans les États parties qui maintiennent la peine de mort, il est important que cette peine ne soit pas obligatoire pour un certain type de crime car cela empêche, entre autres, l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la condamnation d'un parent ou tuteur. Par conséquent, les États parties doivent envisager d'inclure une disposition dans leur législation afin de commuer les peines de prisonniers qui ont passé un certain nombre d'années dans le couloir de la mort sans aucune issue à leur procédure d'appel ou à leur demande de commutation ou de pardon, en une peine alternative adéquate.

---

<sup>15</sup> Robertson, O., *Collateral Convicts: Children of Incarcerated Parents: Recommendations and Good Practice from the UN Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion* Genève: Quaker, 2012.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 19/37 concernant les droits de

l'enfant. Le paragraphe 69(f) aborde également la question de la condamnation à mort d'une mère/parent. Voir Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/19/37 disponible sur [http://ap.ohchr.org/Documents/dpage\\_e.aspx?b=10&se=126&t=11](http://ap.ohchr.org/Documents/dpage_e.aspx?b=10&se=126&t=11). Voir également la Résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

59. Enfin, dans les pays où des lois dites de «mort civile», qui prévoient que les personnes purgeant une certaine peine minimale et maximale sont «morts civilement» et ne peuvent pas conclure et/ou exercer certains actes civils (par exemple le mariage), existent, celles-ci ne doivent pas automatiquement être utilisées pour interdire les mères d'exercer leurs droits et responsabilités en ce qui concerne leurs enfants. En outre, bien que n'étant pas directement lié, il est important pour les Etats parties déréguler, par une réforme de la loi, la pratique selon laquelle au moment du décès de la mère naturelle, les enfants de pères célibataires deviennent automatiquement des pupilles de l'État, invalidant ainsi les droits parentaux du père.

### **3.1.6 Le but essentiel du système pénitencier sera la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale**

60. L'Article 30 (1)(f) exige que les États aient un système pénitencier qui ait comme but essentiel la «réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale». Cela a des implications pour le droit, les politiques et la formation sur la façon de s'occuper des enfants de parents qui ont été arrêtés et emprisonnés, notamment en ce qui concerne la façon dont les enfants peuvent contacter le parent et être contactés par lui, ainsi que pour le suivi par les services sociaux destinés à veiller à ce que les droits des enfants «dehors» soient protégés et que ces derniers ne soient pas soumis à l'exclusion sociale ou à des discriminations.

61. Sur le continent africain de multiples initiatives ont été entreprises pour promouvoir l'amélioration des prisons afin de s'assurer que les prisonniers sont réhabilités et réintégrés dans la société à

leur libération d'un établissement correctionnel. Celles-ci comprennent:

- (a) La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique de 1996;
- (b) La Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires de 1999; et
- (c) La Déclaration de Ouagadougou et le plan d'action pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de 2002.

Celles-ci comprennent des mesures telles que:

- (a) Promouvoir la réhabilitation et le développement de programmes au cours de l'emprisonnement ou des peines non-privatives de liberté;
- (b) S'assurer que les personnes en détention préventive ont accès à ces programmes;
- (c) Offrir une éducation civique et sociale;
- (d) Proposer un soutien social et psychologique par des professionnels adéquats;
- (e) Promouvoir le contact avec la famille et la communauté:
  - (i) En encourageant les groupes de la société civile à visiter la prison et à travailler avec les délinquants;
  - (ii) En améliorant l'environnement pour les visiteurs afin que le contact physique soit possible;
  - (iii) En mettant en place un système de privilèges qui comprenne un congé d'une journée, d'un week-end et des vacances
  - (iv) sous réserve de satisfaire les critères correspondants.
  - (v) En sensibilisant les familles et la communauté en vue de la préparation de la réintégration de la personne au sein de la société et en les impliquant dans les programmes de réhabilitation et développement;
- (f) Développer des maisons de transition et autres programmes de libération anticipée en partenariat avec des groupes de la société civile; et
- (g) Étendre le recours à des prisons ouvertes sous les circonstances appropriées.

62. Ces mesures ne sont pas nouvelles pour le continent africain et certainement pas nouvelles pour les États parties à la Charte africaine des enfants et elles doivent être utilisées pour promouvoir la réintégration des mères/parents au sein de la famille et de la société lors de la conclusion d'une peine privative de liberté.

63. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants disposent que les États « devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement... de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard»<sup>18</sup>. Cependant, les bâtiments et les centres pénitentiaires sont souvent éloignés et inaccessibles aux enfants qui rendent visite à leurs parents détenus ou emprisonnés. Il s'agit là d'un problème particulier pour les mères détenues car de nombreux pays ont un nombre limité d'installations pour la détention des femmes. Cela peut signifier que les enfants doivent parcourir de très longues distances de leur domicile pour effectuer des visites, ce qui entraîne des coûts financiers et peut empiéter sur les horaires scolaires. Si une décision est prise pour emprisonner un parent ou un tuteur principal, les autorités compétentes devraient établir où l'enfant vit, afin que son parent/tuteur soit envoyé dans une prison à une distance raisonnable de son lieu de domicile. En outre, il faut tenir compte des circonstances où le parent ou le tuteur est un ressortissant étranger qui a besoin d'une aide supplémentaire pour maintenir le contact avec ses enfants dans leur pays d'origine par téléphone, e-mail ou

correspondance écrite. Inversement, les États parties doivent fournir une assistance aux enfants de leurs ressortissants qui sont privés de liberté dans un autre pays, y compris lorsque qu'ils sont condamnés à mort, et à leurs prisonniers nationaux dans d'autres pays, afin de permettre aux enfants de bénéficier d'une telle aide.

#### **4. Diffusion et publication des obligations**

##### **4.1 Diffusion de l'Observation générale**

64. Le Comité recommande que les États parties, avec la collaboration des organismes non-étatiques, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile, diffusent largement l'Observation générale au sein de leur gouvernement, y compris au sein des ministères et départements qui travaillent sur les questions de justice pénale et les responsables de la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants. Il convient également de la faire connaître à différents groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, dont les juges, les avocats et prestataires de l'aide juridique, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les responsables des établissements de protection de l'enfance publics ou privés, ainsi qu'aux enfants et à la société civile.

65. Les États parties devraient inclure dans leurs rapports périodiques au Comité africain des informations sur les défis auxquels ils sont confrontés et les mesures qu'ils ont prises pour respecter, protéger et garantir les droits des enfants dans le contexte de la privation de liberté des parents/tuteurs principaux.

---

<sup>18</sup> Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphe 82

## 4.2 Obligation d'information des Etats en vertu de l'Observation générale

66. Lors de la mesure et de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Article 30 de la Charte, le Comité demandera aux États parties de fournir des informations détaillées comportant des données statistiques sur les progrès accomplis, les réussites et les facteurs de succès ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Article selon les indicateurs suivants:

(a)**Indicateur 1: Mesures constitutionnelles et législatives:** des informations précises et détaillées doivent être fournies montrant que les Etats parties ont adopté des cadres constitutionnels et législatifs pour l'application de l'Article 30;

(b)**Indicateur 2: Mesures politiques:** des informations précises et détaillées doivent être fournies pour expliquer la manière dont les cadres politiques et les plans d'action

traduisent les mesures constitutionnelles et législatives en actions concrètes et mesurables pour la mise en œuvre de l'Article 30;

(c)**Indicateur 3: Mécanismes de mise en œuvre:** des informations précises et détaillées doivent être fournies pour indiquer la manière dont les politiques, plans d'action et programmes sont mis en œuvre pour s'assurer que les Etats parties appliquent de manière effective l'Article 30;

(d)**Indicateur 4: Niveau de jouissance de l'Article 30 par les détenteurs des droits:** les Etats parties sont tenus d'indiquer le niveau et la mesure dans laquelle ils ont réussi la mise en œuvre de l'Article 30 en indiquant notamment si celle-ci tend vers l'application complète; et

(e)**Indicateur 5: Evaluation et suivi des mécanismes:** les Etats parties sont tenus d'indiquer les mécanismes et cadres mis en place pour assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de l'Article 30.

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACDHP)**  
**PRINCIPES RELATIFS À LA DÉPÉNALISATION DES INFRACTIONS**  
**MINEURES EN AFRIQUE, 2017**

Adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 61<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2017, à Banjul, en Gambie

**PARTIE 1 Définitions**

**1. Aux fins des présents Principes :**

Le terme **arrestation** désigne l'acte d'appréhender une personne pour la commission présumée d'une infraction pénale ou l'action d'une autorité compétente pour arrêter ou détenir une personne, ou autrement autorisée par la loi.

Le terme **dépénalisation** désigne le processus par lequel un acte qualifié de pénal et les pénalités associées sont retirés de la législation ;

L'expression **mauvais traitement** couvre les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas assimilables à la torture telle que définie à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

L'expression **populations-clés** désigne les personnes qui s'injectent des drogues, les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, les personnes transgenres, les travailleurs du sexe et les détenus.

L'expression **responsable de l'application de la loi** désigne tous les fonctionnaires ou autres personnes compétentes, nommées ou élues, ou les autorités jouissant, au minimum, d'un pouvoir légal d'arrestation qui leur a été conféré par l'Etat ;

L'**exercice d'activités de subsistance** signifie se déplacer, dormir, manger et échanger des aliments, commercer, revendre, vendre à la sauvette et s'impliquer au profit d'activités touchant à l'hygiène dans les lieux publics ;

Les **infractions mineures** sont des délits de faible gravité pour lesquels la peine prévue par la loi est un avertissement, un service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine d'emprisonnement de courte durée, souvent pour non-paiement d'une amende. Les exemples comprennent, *notamment*, les infractions comme l'oisiveté et le vagabondage, le fait d'être une personne désœuvrée ou débauchée, la revente, la mendicité, la clochardise, le non remboursement de dettes, le fait de représenter une nuisance publique, la désobéissance aux parents, les infractions créées par des règlements visant à lutter contre les nuisances publiques sur la voie publique et dans les lieux publics, comme le fait d'uriner dans un lieu public et faire son linge en public, et les lois qui pénalisent les activités commerciales informelles, telles que le colportage et la vente ambulante. Les infractions mineures sont prévues par une loi nationale et, dans la plupart des pays, classées dans la catégorie plus large des délits de faible gravité, des contraventions, des déclarations de culpabilité par procédure sommaire ou des infractions réglementaires ;

L'expression **détention provisoire** fait référence à la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire en attendant le procès ;

L'expression **aménagement raisonnable** fait référence à une modification ou un ajustement de la procédure, du processus ou des conditions physiques de détention afin de prendre en considération les besoins des individus souffrant d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel et de veiller à ce que ces derniers puissent accéder, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux informations et aux communications et à d'autres services et facilités mis à disposition par l'autorité pénitentiaire. Un accès égal devrait être garanti, quel que soit le type de handicap, le statut juridique, la condition sociale, le genre et l'âge de la personne détenue ;

Le terme **torture** a le même sens que celui qui lui donne l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, repris par la Commission africaine au Chapitre Premier, paragraphe C (4) des Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture ;

L'expression **personnes vulnérables** désigne les personnes marginalisées dans la société et le système de justice pénale du fait de leur statut ou de l'association d'un ou de plusieurs statuts. Il s'agit, en particulier, des personnes économiquement ou socialement marginalisées, y compris de celles vivant dans la pauvreté, des personnes sans-abri, des enfants de la rue, des mendiants, des personnes âgées, des personnes marginalisées du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, des populations-clés, des personnes handicapées, des vendeurs à la sauvette et vendeurs ambulants.

## **PARTIE 2 Objectifs**

2. Les Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures ont pour objectif de guider les Etats Parties en vue de la promulgation, de l'interprétation et de la mise en œuvre des lois et règlements pénaux dans le respect des dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la Charte africaine. Les Principes définissent les normes sur la base desquelles les infractions mineures reconnues par la loi ou le règlement sont établies et préconisent les mesures susceptibles d'être prises par les Etats Parties afin de faire de telle sorte que ces lois ne visent pas des personnes sur la base de leur origine sociale, de leur statut social ou de leur fortune en pénalisant des activités de subsistance.

## **PARTIE 3**

Les infractions mineures sont contraires aux dispositions des articles 2, 3 et 18 de la Charte africaine sur le droit à l'égalité et la non-discrimination

3. Les articles 2 et 3 de la Charte africaine garantissent à toutes les personnes la jouissance des droits et libertés reconnus par la Charte, sans distinction de quelque nature que ce soit, comme la race, le groupe ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ; l'égalité devant la loi et l'égalité de protection devant la loi.

4. L'article 18 de la Charte africaine fait obligation aux Etats Parties de s'assurer de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des enfants et de protéger et promouvoir les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment par l'égalité de protection et la promotion des droits des personnes souffrant de handicaps physiques, mentaux, intellectuels, sensoriels ou d'un retard de développement.

5. Les Etats Parties à la Charte africaine ont l'obligation de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre de toutes les lois, notamment des lois qui créent des infractions mineures, respectent, protègent et promeuvent les droits de toutes les personnes à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, définis aux articles 2, 3 et 18 de la Charte africaine.

6. Les lois qui créent des infractions mineures sont contraires aux principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination au motif qu'elles ciblent ou ont un impact disproportionné sur les pauvres, les personnes vulnérables, les populations-clés ou selon le genre.

7. La répression des infractions mineures a pour effet de réprimer, de discriminer, de contrôler et de compromettre la dignité des personnes sur la base de leur statut. Elle viole aussi l'autonomie des personnes, en particulier celles vivant dans la pauvreté, en restreignant l'exercice de leurs activités de subsistance dans les lieux publics. L'application de ces lois perpétue la stigmatisation de la pauvreté en imposant une réponse judiciaire pénale à des problèmes socio-économiques et de développement durable. A cet égard, les infractions mineures renforcent les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes marginalisées.

#### **PARTIE 4**

Les infractions mineures sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la Charte africaine relatif au droit à la dignité et à l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

8. L'article 5 de la Charte africaine garantit le respect de la dignité inhérente à toutes les personnes et interdit la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants (torture et autres mauvais traitements). Les conditions de détention en garde à vue, de détention provisoire ou dans les prisons et autres établissements carcéraux doivent être conformes à toutes les normes régionales et internationales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'obligation de traiter les détenus avec le respect inhérent à leur dignité et de les protéger contre la torture et les autres mauvais traitements. La détention dans des conditions d'extrême surpopulation sera, au minimum, assimilable à des mauvais traitements.

9. Les infractions mineures sont en contradiction avec le droit à la dignité et à la protection contre les mauvais traitements, car leur application contribue au surpeuplement des lieux de détention ou d'emprisonnement.

10. Le surpeuplement des lieux de détention est incompatible avec la mise en place de conditions physiques de détention respectueuses de la dignité des détenus et les garanties procédurales et autres protections visant à protéger les détenus des mauvais traitements, comme prévu par la Commission africaine dans la Charte africaine et les Lignes directrices de Luanda.

11. La répression des infractions mineures peut aussi se faire en violation du droit à la dignité et à la protection contre les mauvais traitements lorsqu'elle implique des opérations se traduisant par des arrestations de masse.

**PARTIE 5** Les infractions mineures sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la

Charte africaine sur le droit à la liberté et la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires

**12.** L'article 6 de la Charte africaine garantit à toutes les personnes le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdit les arrestations et les détentions arbitraires et prévoit qu'une personne ne peut être privée de liberté que pour des raisons et conditions déjà prévues par la loi et de manière à ne permettre les arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de sécurité d'une société démocratique.

**13.** Pour être conformes à l'article 6 de la Charte africaine, la promulgation, l'interprétation et la mise en œuvre des infractions mineures par les Etats Parties devraient :

**13.1** se faire dans le respect de la légalité.

**13.1.1** Les lois qui définissent les comportements délictueux doivent être claires, précises et accessibles et elles doivent aussi établir clairement les éléments de l'infraction, ainsi que les motifs justifiant l'arrestation et la mise en détention d'un individu.

**13.1.2** Les infractions mineures sont souvent vagues et trop générales et ne précisent pas toujours le comportement jugé délictuel ou l'intention criminelle visée. Par conséquent, les forces de sécurité bénéficient d'une large discrétion pour déterminer quelles activités peuvent être qualifiées de comportement délictuel dans un contexte particulier, ce qui résulte souvent en une application arbitraire et/ou discriminatoire de la loi.

**13.2** Etre légitimes, nécessaires et proportionnées.

**13.2.1** Les lois pénales doivent viser un objectif légitime.

**13.2.2** Les lois pénales doivent être une mesure nécessaire et proportionnée visant à réaliser cet objectif légitime dans une société démocratique, notamment par la prévention et la détection de l'infraction sans pour autant donner lieu à des violations excessives ou arbitraires des droits et libertés individuels. Un lien rationnel doit exister entre la loi, son application et l'objectif recherché.

**13.2.3** Les infractions mineures peuvent menacer les droits et libertés fondamentaux des personnes démunies et autres individus marginalisés. Non seulement la répression de ces infractions détourne des ressources qui auraient pu être consacrées à la prévention et à la détection des crimes graves, mais elle consolide aussi la stigmatisation et l'impact de la pauvreté sur les personnes les plus vulnérables aux violations de leurs droits dans l'ensemble de la chaîne de la justice pénale.

**13.2.4** Les lois qui permettent l'arrestation et le placement en détention pour infractions mineures peuvent représenter une mesure disproportionnée contraire au principe de l'arrestation comme mesure de dernier ressort et être en contradiction avec les principes de la santé publique.

**13.3** Respecter les normes régionales et internationales des droits de l'homme, notamment les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, comme prévu au Chapitre B des présents Principes.

## **PARTIE 6**

Les Etats Parties à la Charte africaine devraient dépénaliser les infractions mineures, conformément à ces Principes et aux autres normes régionales et internationales des droits de l'homme

**14.** Les Etats Parties à la Charte africaine doivent prendre les mesures suivantes afin que les lois et les conditions de leur mise en œuvre soient conformes à ces Principes et aux autres normes régionales et internationales des droits de l'homme.

**14.1** Dépénalisation de certaines infractions mineures.

**14.1.1** Veiller à la dépénalisation des comportements qualifiés d'infractions pénales par des lois de portée générale, vagues et ambiguës.

**14.1.2** Veiller à ce que les lois qui pénalisent le statut d'une personne ou son apparence soient dépénalisées, en particulier les lois qui pénalisent les activités de subsistance dans les lieux publics.

**14.2** Alternatives à l'arrestation et à la détention pour les autres infractions mineures qui ne sont pas dépénalisées par les présents Principes.

**14.2.1** En ce qui concerne toutes les autres infractions pénales mineures jugées, par les Etats Parties, conformes à la Charte africaine telle qu'interprétée par les présents Principes, lesdits Etats Parties sont encouragés à établir et appliquer diverses alternatives à l'arrestation et à la détention.

**14.2.2** Ces alternatives intègrent, notamment, la déjudiciarisation des

affaires impliquant des infractions mineures et le recours au service communautaire, aux programmes de traitement communautaires et aux mécanismes alternatifs de règlement des litiges, comme la médiation, ainsi que le recours à des alternatives reconnues et efficaces conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et la déclaration de certaines infractions comme ne justifiant pas une arrestation.

**14.2.3** Les alternatives à l'arrestation et à la détention devraient être encouragées dans un cadre qui reconnaît la nécessité d'un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées et un cadre qui favorise le meilleur intérêt de l'enfant en conflit avec la loi.

**14.3** Prise en charge des causes profondes de la pauvreté et autres formes de marginalisation.

**14.3.1** Adopter des mesures visant à résoudre les situations qui causent, exacerbent et perpétuent la pauvreté, au lieu de faire de cette dernière une infraction pénale, conformément à l'obligation de l'Etat de respecter, protéger et promouvoir les droits humains, en particulier le droit au développement prévu à l'article 22 de la Charte africaine.

**14.3.2** A cet égard, les Etats Parties doivent être guidés par les Principes et Lignes directrices relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels prévus par la Charte africaine pour ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le financement adéquat des plans d'action nationaux de réduction de la pauvreté. Ces plans doivent prendre en considération les obligations

fondamentales minimums des Etats Parties en termes de respect de l'égalité et de la non-discrimination, de droits au travail, à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture, à la sécurité sociale, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, à la famille, tels qu'énumérés de manière détaillée dans les présents Principes et Lignes directrices.

#### 14.4 Mise en œuvre des présents Principes.

**14.4.1** Adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux présents Principes et veiller à ce que les droits et obligations visés soient toujours garantis en droit et dans la pratique, y compris en périodes de conflit et d'état d'urgence. Il s'agit, notamment, des mesures suivantes :

(a) Veiller à ce que les lois pénalisant un comportement en des termes généraux, vagues et ambigus soient révisées, comme prévu par les présentes Lignes directrices, en vue de leur dépenalisation.

(b) Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir le droit de toutes les personnes à des avis et une assistance juridiques. Plus particulièrement, les Etats devraient mettre en place un service d'assistance judiciaire dans le cadre duquel des services judiciaires seront fournis à tous les individus n'ayant pas les moyens de se payer les services d'un avocat privé pour les affaires pénales.

(c) Promouvoir une large diffusion des présents Principes, notamment auprès du Parlement, des institutions des secteurs de la justice et de la

sécurité, des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention, des autorités statutaires chargées de surveiller la police, des institutions ayant un mandat de contrôle et de surveillance des institutions du secteur de la justice pénale et de la communauté.

(d) Veiller à ce que tous les agents chargés de l'application de la loi et les auxiliaires de justice reçoivent, en leur qualité de premiers responsables de l'application de la loi pénale, une formation continue et globale sur leurs obligations de protéger et de respecter les droits humains de toutes les personnes, notamment les articles 2, 3, 5 et 6 de la Charte africaine, les présents Principes, les Lignes directrices de Luanda et autres normes régionales et internationales pertinentes des droits de l'homme.

(e) Fournir, dans leurs rapports périodiques présentés à la Commission en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, des informations permettant de déterminer dans quelle mesure la législation pénale nationale et son administration sont conformes aux présents Principes ainsi que sur toutes les mesures, comme une réforme juridique ou institutionnelle, prises actuellement dans le but d'assurer le respect, au niveau national, des dispositions de la Charte africaine à cet égard.

(f) Systématiser la collecte des données et l'établissement de rapports rendant compte du pourcentage des prisonniers en détention provisoire par rapport à la

population carcérale totale, du nombre des personnes en détention provisoire depuis plus d'un an, du nombre de détenus en attente de jugement qui ont accès à des services d'assistance judiciaire, notamment au moyen de statistiques séparées pour ceux qui bénéficient de services d'assistance judiciaire gratuits à chaque étape du processus de justice pénale.

(g) Encourager la collaboration avec les acteurs non-gouvernementaux

nationaux et régionaux pour échanger les meilleures pratiques concernant les types de collecte de données, le suivi et l'établissement de rapports et veiller à l'insertion de la collecte de données dans les rapports de pays périodiques soumis à la Commission africaine et dans le cadre du programme de mise en œuvre des objectifs du développement durable et, plus précisément, de l'Objectif 16.

# OBSERVATION GÉNÉRALE N° 4 SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, CONCERNANT LE DROIT À RÉPARATION DES VICTIMES DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 5), 2017

*Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors sa 21ème session extraordinaire de tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie.*

---

## I: Introduction

1. Les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ont l'obligation de garantir, en droit et dans la pratique, à toute victime de violation des droits humains consacrés par la Charte africaine le droit d'accès aux moyens de recours et d'obtenir réparation. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) confirmé cette obligation à travers les instruments qu'elle a adoptés et sa jurisprudence. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (torture et autres mauvais traitements) continuent de susciter de graves inquiétudes à travers le continent africain, et la Commission reconnaît les difficultés auxquelles les victimes de torture et d'autres mauvais traitements sont confrontées en termes d'accès aux mécanismes de recours ou pour obtenir réparation.

2. La présente Observation générale porte dès lors sur le droit à réparation des victimes de torture et d'autres mauvais traitements en vertu de l'article 5 de la Charte africaine, qui dispose que :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la

torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

3. L'article 5 de la Charte africaine traite d'une série de droits et d'obligations qui font partie de l'obligation plus large de respecter la dignité inhérente à chaque être humain et de reconnaître la personnalité juridique de chaque individu. L'article 5 reconnaît l'existence d'un lien de complémentarité entre le droit à la dignité et l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements.

4. La présente Observation générale s'inspire des normes et standards régionaux et internationaux pertinents concernant le droit à réparation des victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Elle réaffirme et précise la jurisprudence de la Commission, ainsi que les instruments pertinents adoptés par les États membres de l'Union africaine (UA), notamment la Charte africaine, l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

5. Par ailleurs, l'Observation générale complète et se fonde sur d'autres instruments juridiques de la Commission, y compris les Lignes directrices et mesures relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices Robben Island) (2002), les Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2015); et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015).

6. Enfin, l'Observation générale s'appuie sur l'Observation générale n° 3 du Comité des Nations Unies contre la torture sur l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (Observation générale n° 3 du Comité des Nations Unies contre la torture) (2012), ainsi que les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

## **II: Objet de l'Observation générale**

7. L'objet de la présente Observation générale est de fournir une interprétation faisant autorité sur la portée et le contenu du droit à réparation des victimes de torture et autres mauvais traitements dans des contextes spécifiques pertinents au continent africain. Elle fournit également des orientations aux États parties à la Charte africaine et aux autres acteurs, notamment les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les Organisations de la société civile (OSC), sur les modalités d'application et le suivi du droit à réparation

des victimes de torture et autres mauvais traitements, en droit et dans la pratique.

8. Le droit à réparation englobe non seulement le droit à un recours utile, mais aussi à une réparation adéquate, effective et complète. La transformation reste le but ultime de la réparation. La réparation doit occasionner des changements dans les structures et les relations sociales, économiques et politiques d'une manière qui traite de façon efficace les facteurs qui permettent la torture et d'autres mauvais traitements. Cette transformation prévoit des processus à long terme et durables qui répondent aux multiples besoins des victimes en matière de justice et, de ce fait, rétablissent la dignité humaine. Elle requiert une interprétation large des obligations des États parties en matière de réparation, y compris la mise en place de cadres juridiques, administratifs et institutionnels pour donner effet au droit à réparation.

9. Les États parties sont tenus d'assurer que les victimes de torture et autres mauvais traitements sont en mesure, en droit et dans la pratique, de demander réparation en leur garantissant l'accès à des recours utiles. Il s'agit, entre autres, d'adopter des lois et règlements appropriés et de mettre en place des procédures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives, traditionnelles et autres. Ces procédures devraient respecter les normes d'application régulière de la loi et être conformes aux mesures et garanties visées à l'article premier de la Charte africaine.

10. La réparation comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, y compris le droit à la vérité, et les garanties de non-répétition. L'objectif primordial de ces formes de réparation est d'assurer le rétablissement des victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Le rétablissement consiste à réparer toute

fracture ou lésion subie. Il s'agit également de restaurer la dignité, l'humanité et la confiance, qui ont été violées par la torture et d'autres mauvais traitements. Il reconnaît et facilite le parcours pour venir à bout de la torture et aux mauvais traitements, mais également pour faire face aux conséquences des traumatismes et autres blessures. Le rétablissement a des dimensions physiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles et contribue à briser le cycle de la violence aux niveaux individuel, familial, collectif, institutionnel et sociétal.

11. Les réponses requises pour donner effet aux droits et aux besoins des victimes individuelles et des communautés victimisées afin de déterminer la meilleure façon de réaliser le droit à réparation pour les cas de torture et autres mauvais traitements doivent être adaptées aux contextes spécifiques du continent africain. Ces contextes comprennent l'action policière en général, la détention et l'emprisonnement, les situations de conflit et de post-conflit, les héritages du passé colonial, et la lutte contre le terrorisme.

12. Ces réponses se fondent sur la reconnaissance que les actes de torture et autres mauvais traitements sont commis par des agents de l'État, y compris les organismes d'application de la loi, les forces de sécurité et de défense, mais également par des acteurs non étatiques.

13. Les inégalités individuelles, institutionnelles, structurelles et systémiques, ainsi que les situations de discrimination, de marginalisation et autres situations désavantageuses exposent certains individus ou groupes à des risques accrus d'être victimes d'actes de torture et autres mauvais traitements.

14. Il existe d'importants défis sur le continent empêchant les victimes de torture et de mauvais traitements de jouir du droit à réparation. Les victimes ne peuvent pas obtenir réparation en raison de l'absence de législation détaillée contre la torture, de l'existence de lois qui légalisent ou permettent la torture et d'autres mauvais traitements, mais aussi de l'absence de politiques, programmes, mesures administratives et dispositions institutionnelles efficaces, destinés à donner effet à ce droit. L'impunité, les lacunes de l'état de droit, la corruption, l'inadéquation des mesures de protection contre la torture et l'inapplication de la législation, lorsqu'elle existe, en particulier dans les États en conflit ou qui en sortent, constituent des obstacles de taille à la recherche de réparation pour les victimes. La discrimination, la marginalisation et les défis socioéconomiques ainsi que les inégalités institutionnelles et structurelles constituent d'autres obstacles systémiques à l'accès à la justice pour les personnes défavorisées.

15. Lorsqu'elles existent, les procédures de réparation tendent à être fastidieuses, bureaucratiques, coûteuses et lourdes. Dans de nombreux cas, les procédures elles-mêmes peuvent constituer un obstacle supplémentaire à la réparation et créer un nouveau traumatisme. Les mécanismes d'exécution des ordonnances de réparation sont souvent inefficaces, empêchant ainsi l'application des ordonnances de réparation par les tribunaux nationaux, ainsi que les décisions de la Commission. Les tribunaux et les mécanismes quasi judiciaires tels que les INDH et les médiateurs manquent souvent de ressources ou de compétences techniques pour déterminer et accorder une réparation effective aux victimes et/ou pour faire appliquer leurs décisions et recommandations.

### **III: La place de la victime dans le processus de réparation**

16. Le droit à réparation s'applique à toutes les personnes ayant subi des actes de torture ou autres mauvais traitements, sans discrimination aucune. Ces personnes peuvent s'identifier comme des "victimes" ou des " survivants". Dans la présente Observation générale, le mot «victime» est utilisé sans préjudice d'autres termes. Le terme «victimes» désigne des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment physique ou psychologique, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations de la Charte africaine.

17. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. Le terme «victime» s'entend également des membres de la famille proche ou des personnes à charge de la victime directe et des personnes qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime, ont subi un préjudice.

18. Les États parties ont l'obligation de protéger la dignité des victimes à tout moment et d'assurer que celles-ci sont au cœur du processus de réparation. Une approche de la réparation axée sur la victime suppose une analyse et une compréhension parfaite du préjudice subi et des souhaits de la victime. Elle doit refléter les expériences et les réalités de cette dernière, pour que la réparation fournie réponde à ses besoins. Les États devraient veiller à l'appropriation par les victimes du processus de réparation, et les acteurs chargés d'apporter réparation devraient travailler avec les victimes, et non sur les victimes. Les victimes doivent pouvoir jouer

un rôle actif et participatif dans le processus de réparation, sans crainte de stigmatisation et de représailles.

19. L'identification des victimes doit être faite au cas par cas, sans discrimination, et doit être guidée par le préjudice particulier subi par l'individu ou le groupe, plutôt que de mettre exclusivement l'accent sur l'acte ou l'omission elle-même. Les États devraient tenir compte de la nature sexospécifique de la torture et des autres formes de mauvais traitements, y compris des effets particuliers de la violence sexuelle et sexiste, de l'aggravation des effets de la torture et des autres mauvais traitements sur les enfants, et des expériences uniques des personnes handicapées victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

20. La présente Observation générale adopte une liste non exhaustive de motifs de discrimination, notamment la race, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le genre, l'orientation sexuelle, et l'identité de genre, le handicap, mental ou autre, l'état de santé, la situation économique ou le statut d'autochtone, le motif de détention d'une personne, y compris les personnes accusées d'infractions politiques ou d'actes terroristes, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou autres catégories bénéficiant d'une protection internationale, ou tout autre statut ou spécificité défavorable, et notamment les personnes marginalisées ou susceptibles de l'être pour des motifs tels que ceux susmentionnés.

### **IV: Accès rapide, sans réserve et effectif à la réparation**

21. Les États parties sont tenus de mettre en place des procédures judiciaires, quasi judiciaires, administratives, traditionnelles

et autres permettant aux victimes de demander et d'obtenir réparation. Les institutions publiques compétentes doivent avoir le mandat juridique et l'indépendance nécessaires, ainsi que des ressources financières, humaines et autres suffisantes pour apporter une réparation effective aux victimes. Les Organisations de la société civile (OSC), les Organisations communautaires et autres peuvent compléter les services offerts par les pouvoirs publics afin de garantir la pleine réalisation du droit à réparation.

22. Il est nécessaire que les États parties mettent en place des procédures et des mécanismes de réparation multisectoriels qui soient facilement accessibles à toutes les victimes. Des mesures spéciales doivent être prises pour garantir cet accès aux victimes dans les lieux de détention et aux personnes ou groupes discriminés, marginalisés ou défavorisés, lesquels sont souvent incapables d'obtenir une réparation complète et effective, voire susceptibles d'être victimes de récidive et de stigmatisation. Ces mesures peuvent inclure la mise en place de cliniques dotées d'un personnel formé à la prise en charge des traumatismes des victimes de torture et d'autres mauvais traitements; l'utilisation de centres de conseils juridiques ou de cliniques juridiques mobiles; l'élaboration de programmes de sensibilisation pour permettre aux victimes de demander et d'obtenir réparation, et l'offre de soutien aux initiatives pertinentes de la société civile et des organisations communautaires qui aident les victimes. Les États parties prennent également des mesures d'aménagement raisonnable, au cas par cas, en faveur des personnes handicapées et autres qui peuvent avoir besoin d'un tel soutien. Ils doivent s'assurer que des mesures de réparation adaptées aux enfants sont prises en faveur des enfants

victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

23. Dans le cadre de l'exercice de leur droit à réparation, les victimes de torture et d'autres mauvais traitements ont droit à un recours utile, qui est lié au droit des victimes d'avoir accès à la justice. Pour qu'un recours soit utile, il doit être disponible sans entrave, offrir aux victimes une perspective de succès et être suffisant pour réparer le préjudice subi. Même si les recours doivent être de nature judiciaire, les victimes peuvent choisir de demander réparation par des moyens non judiciaires, et doivent pouvoir demander et obtenir réparation, qu'elles aient ou non engagé des procédures judiciaires formelles, quasi judiciaires, administratives, traditionnelles ou autres.

24. Les États parties sont tenus d'apporter une assistance juridique aux victimes pour leur permettre d'obtenir une réparation effective. L'assistance juridique devrait être comprise au sens large comme englobant la représentation, l'aide et les conseils juridiques, l'éducation au droit et l'accès à l'information juridique, ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des différends et les processus de justice réparatrice.

25. Les États parties doivent mener des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et exhaustives lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été commis, en poursuivre les auteurs et fournir une réparation adéquate, effective et complète aux victimes. Les enquêtes doivent être conformes aux normes énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des Nations Unies (Protocole d'Istanbul).

26. Les victimes de torture et d'autres mauvais traitements doivent être en mesure de demander et d'obtenir réparation sans délai. La diligence est également requise dans l'examen des demandes de dommages et intérêts au civil ou lorsque les victimes poursuivent d'autres moyens de réparation, y compris la réadaptation, qui est cruciale pour faciliter le processus de rétablissement des victimes. La rapidité est en outre nécessaire pour l'application effective des décisions des mécanismes judiciaires et quasi judiciaires nationaux, régionaux et internationaux. Le défaut d'assurer un accès rapide à la réparation constitue un déni *de facto* du droit à réparation. À cet effet, les États parties devraient établir des mécanismes efficaces et indépendants chargés de vérifier le respect et l'application de ces décisions. Ils doivent inclure dans leurs budgets nationaux des fonds pour la réparation due aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris les victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

27. Les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements ont droit à une réparation complète et effective, indépendamment du lieu où la torture et les autres mauvais traitements ont été commis. Les États parties ont l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés de torture lorsqu'ils sont présents sur tout territoire relevant de leur juridiction et d'adopter les dispositions législatives nécessaires à cet effet. Les États parties doivent également veiller à ce que des moyens de réparation soient accessibles aux victimes ayant subi des actes torture et autres mauvais traitements en dehors de leur territoire.

28. Les lois d'amnistie couvrant les actes de torture sont en violation du droit des victimes à la protection judiciaire et à faire entendre leur cause en vertu de l'article 7 (1)

de la Charte africaine. C'est particulièrement le cas lorsque l'État n'a pas respecté ses obligations d'enquêter sur les violations, de poursuivre les auteurs de tels actes, d'accorder aux victimes réparation pour les préjudices subis et d'empêcher la répétition de ces atrocités. Par conséquent, les États ne devraient pas accorder l'amnistie générale aux personnes ayant commis des actes de torture. De même, les États ne doivent pas accorder l'immunité pour des actes de torture, d'autant qu'une telle mesure est contraire à l'obligation de poursuivre les auteurs et d'accorder réparation aux victimes.

#### **V: Protection contre toutes intimidations et représailles**

29. Le droit à la protection contre toutes intimidations et représailles fait partie intégrante du droit à réparation des victimes et est une condition préalable à l'obtention de la justice. Les victimes, les témoins, leurs proches, les membres de leurs communautés jouissent de la même protection, avant, pendant et après les procédures judiciaires ou autres engagées pour obtenir réparation. Ce droit à la protection s'étend également aux enquêteurs, aux avocats, au personnel de santé, aux défenseurs des droits de l'homme, aux organismes nationaux, régionaux et internationaux de surveillance, comme les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les mécanismes nationaux de prévention (MNP), ainsi qu'à tous autres individus ou institutions qui aident les victimes à demander réparation.

30. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes de protection spécifiques dans les situations où les victimes pourraient être dépendantes des auteurs pour des soins, comme dans les structures sanitaires ou les centres de détention. Un soutien de substitution doit être apporté aux

victimes pour assurer qu'elles ne sont sous aucune dépendance à l'égard de l'auteur. Les victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements doivent bénéficier, en tout temps, du droit à la protection de leur vie privée et de leur confidentialité, y compris en ce qui concerne les renseignements sur leur santé.

31. Le défaut de fournir une protection constitue en soi une violation de la Charte et les États Parties doivent prendre les dispositions législatives et politiques nécessaires, ainsi que des mesures d'application pour assurer que cette protection est accordée d'une manière effective et indépendante. Cela devrait inclure des dispositions criminalisant les menaces, les actes de harcèlement et d'intimidation, ainsi que l'omission de la part des agents de l'État de prévenir l'un quelconque de ces actes, mais également la mise en place d'institutions de surveillance indépendantes dans tous les lieux de détention. Les personnes contre lesquelles il existe des soupçons raisonnables ou qui sont impliquées dans des actes de torture ou de mauvais traitements sont écartées de toute fonction leur permettant d'exercer un contrôle ou une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les victimes, les témoins et leurs proches ainsi que les personnes chargées des enquêtes.

32. Les États parties doivent se conformer pleinement et sans délai à toutes mesures conservatoires prescrites à l'effet d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

#### **VI: Formes de réparation pour actes de torture et autres mauvais traitements**

33. Les États sont tenus d'apporter une réparation adéquate, effective et complète aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Ils doivent accorder réparation aux victimes d'actes ou d'omissions

imputables à l'État. Dans les cas où la responsabilité de la réparation à l'égard d'une victime incombe à un individu, une personne morale ou une autre entité, cette partie doit apporter réparation à la victime ou indemniser l'État si ce dernier a déjà accordé réparation à la victime. L'accès des victimes à la réparation ne doit pas dépendre de l'initiation et/ou de l'aboutissement d'une enquête ou d'une procédure pénale contre l'auteur. Les États veillent à ce que la réparation soit accessible, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable. Les victimes de torture ou de mauvais traitements doivent être en mesure de demander et d'obtenir réparation d'une manière équitable et non discriminatoire, d'où la nécessité pour les États parties d'assurer l'indépendance des institutions offrant réparation, y compris les mécanismes de plaintes et d'enquête, les services médico-légaux, les programmes médicaux, psychosociaux et autres fournissant des services de réadaptation, le système judiciaire, les INDH, les MNP ainsi que les mécanismes traditionnels.

34. Aucun État ne peut se soustraire à son obligation de fournir une réparation complète, au motif que ses ressources sont limitées, et tout État peut mettre en place un fonds spécial de réparation. Les législations nationales doivent prévoir toutes les formes de réparation et les États parties doivent veiller à ce que la réparation prévue soit appropriée aux circonstances particulières de la victime et proportionnelle à la gravité du préjudice subi. Au moment de prendre des décisions accordant réparation, les États parties tiennent compte de la situation des victimes, y compris leur culture, leur personnalité, leur histoire et leur origine, comme des éléments essentiels de l'approche de la réparation axée sur la victime

35. La présente Observation générale approuve les définitions des termes 'restitution', 'indemnisation', 'réadaptation', 'satisfaction et 'garanties de non-répétition' contenues dans l'Observation générale n° 3 du Comité de l'ONU contre la torture. En outre, l'Observation générale permet de réfléchir sur le contexte particulier des victimes sur le continent africain en matière de réparation.

### **Restitution**

36. Les mesures restitutives doivent, compte tenu des spécificités propres à chaque cas, chercher à rétablir la situation qui était celle de la victime avant que la violation ne soit commise, ce qui peut comprendre le rétablissement d'une nationalité, la restitution d'un emploi, de droits fonciers ou de propriété, d'un logement, la libération de personnes détenues arbitrairement ou la restauration de la capacité des victimes à exercer le droit au retour. Lorsque les violations résultent d'une situation de vulnérabilité ou de marginalisation des victimes qui est antérieure à la violation, les mesures de restitution sont complétées par des actions censées agir sur les causes structurelles de la vulnérabilité et de la marginalisation, y compris toute forme de discrimination. Il s'agit, notamment de l'adoption de mesures visant à remédier aux désavantages socio-économique occasionnés par un traumatisme collectif et historique causé par des régimes oppressifs.

### **Indemnisation**

37. L'indemnité accordée à la victime devrait être équitable, adéquate et proportionnelle au préjudice subi, qu'il soit matériel, non matériel ou autre.

38. Le droit à une indemnisation pour des faits de torture ou de mauvais traitements

revêt plusieurs dimensions et l'indemnité accordée à la victime devrait être suffisante pour compenser tout préjudice résultant d'actes de torture ou de mauvais traitements qui se prête à une évaluation économique. L'indemnisation couvre, entre autres, selon le cas, le remboursement des frais médicaux engagés et la mise à disposition de fonds pour assurer les services médicaux ou les services de réadaptation dont la victime aura besoin plus tard pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible; le dommage matériel et non matériel résultant du préjudice physique et mental subi; la perte de gains et de potentiel de gains entraînée par les incapacités causées par la torture ou les mauvais traitements; les possibilités perdues en termes, notamment, d'emploi et d'éducation.

39. L'indemnisation couvre également les dommages causés au développement personnel et professionnel attendu de la victime par suite d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. De plus, l'indemnisation adéquate accordée par les États parties aux victimes de torture ou de mauvais traitements devrait comporter une assistance juridique ou spécialisée et couvrir d'autres frais afférents à l'action engagée pour obtenir réparation.

### **Réadaptation**

40. La réadaptation s'entend du rétablissement des fonctions ou de l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve la victime à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements. Elle vise à permettre à la victime (individuelle et/ou collective) concernée d'avoir une autonomie et des fonctions maximales et peut nécessiter des aménagements dans l'environnement physique et social de l'intéressé. La

réadaptation des victimes devrait viser à rétablir, autant que possible, leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales, culturelles, spirituelles et professionnelles, et à leur assurer une totale intégration et participation dans la société.

41. Les États parties doivent adopter une approche globale, durable et intégrée de la réadaptation et assurer que leur législation nationale prévoit l'offre de services spécialisés aux victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, qui sont disponibles, appropriés et facilement accessibles. Ces services doivent comporter une procédure pour déterminer et évaluer les besoins thérapeutiques et autres de l'individu ou du groupe. Ils peuvent comporter une gamme étendue de mesures interdisciplinaires, comme des services de réadaptation médicaux, physiques et psychologiques, des services de réinsertion et des services sociaux, la réconciliation intercommunautaire et la thérapie communautaire; la thérapie sociale et l'intégration sociale; une assistance et des services axés sur la famille, des services de formation professionnelle et éducatifs.

42. Une approche globale de réadaptation tient aussi compte de la force et de la résilience de la victime, mais également du risque pour les victimes de subir un nouveau traumatisme, d'où la nécessité d'instaurer un climat de confiance dans lequel l'assistance peut être apportée. La confidentialité des services fournis doit être garantie si nécessaire.

43. Les victimes doivent avoir accès à des programmes de réadaptation dès que possible après l'expérience de la torture. L'obligation d'assurer les moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible peut être remplie par la fourniture directe de services de

réadaptation par l'État partie ou par le financement de services privés médicaux, juridiques et autres, y compris des services gérés par des organisations de la société civile (OSC), auquel cas, ces dernières sont protégées par l'État partie contre toutes représailles ou intimidations. La participation des victimes à la sélection des prestataires de services est indispensable. Ces services doivent être disponibles dans les langues des victimes.

### **Satisfaction et droit à la vérité**

44. La satisfaction comprend le droit à la vérité, la reconnaissance par l'État de sa responsabilité et l'enregistrement effectif des plaintes, des enquêtes et l'engagement de poursuites. La satisfaction comporte également les éléments suivants: mesures efficaces visant à faire cesser des violations continues; vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité si la divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent; recherche des personnes disparues, d'enfants enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou des familles touchées; déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits; sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des responsables des violations; excuses publiques, y compris reconnaissance des faits et acceptation de la responsabilité; commémorations et hommages aux victimes.

## **Garanties de non-répétition**

45. L'objectif global des garanties de non-répétition est d'éliminer les causes structurelles de la violence dans la société, qui sont souvent propices à un environnement dans lequel des expériences déshumanisantes telles que les actes de torture et autres mauvais traitements ont lieu et ne sont pas publiquement condamnés ou punis de manière adéquate.

46. Afin de garantir la non-répétition des actes de torture et autres mauvais traitements, les États parties doivent prendre des mesures destinées à lutter contre l'impunité pour les violations commises. Ces mesures consistent notamment à :

I. Établir des instructions efficaces et claires à l'intention des fonctionnaires, y compris les responsables de l'application de la loi ainsi que les forces de défense et de sécurité, et leur dispenser une formation continue sur les obligations des États parties en vertu de la Charte africaine, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et les besoins spécifiques des populations marginalisées, défavorisées et victimes de discrimination;

II. Établir des mécanismes d'enquête indépendants dotés des capacités, compétences, pouvoirs et ressources nécessaires pour enquêter de manière efficace sur les allégations de torture et autres mauvais traitements;

III. S'assurer que les auteurs individuels et ceux qui occupent des postes de commandement et / ou de direction sont tenus responsables de leurs actes ou omissions;

IV. Assurer que les procédures judiciaires sont conformes aux normes internationales en matière de respect de la légalité, d'équité et d'impartialité;

V. Renforcer l'indépendance de la magistrature, et

VI. Réexaminer et réviser les lois qui permettent ou favorisent la torture et les mauvais traitements.

47. D'autres mesures comprennent tout ou partie de ce qui suit: assurer un contrôle effectif des forces de défense et de sécurité par l'autorité civile; mettre en place des systèmes d'inspection régulière et indépendante de tous les lieux de détention; dispenser une formation spécifique sur le Protocole d'Istanbul aux professionnels de la santé et du droit ainsi qu'aux agents d'application de la loi; protéger les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels du droit, de la santé et autres domaines, qui portent assistance aux victimes de torture ; promouvoir le respect des normes internationales et des codes de conduite par les agents de la fonction publique, y compris par les agents d'application de la loi et des services pénitentiaires, médicaux, psychologiques et sociaux et par le personnel militaire; garantir le respect de l'interdiction du refoulement; veiller à ce que des services adéquats soient disponibles pour les individus ou les groupes d'individus, comme des foyers accueillant les victimes de violence sexiste, de torture ou de mauvais traitements.

48. De plus, les garanties de non-répétition offrent un potentiel important pour la transformation des relations institutionnelles et sociales qui peuvent être la cause profonde de la violence. Il peut s'agir, entre autres, de traiter les effets psychosociaux des traumatismes collectifs et / ou historiques sur les dirigeants politiques, sociaux et religieux et d'autres

modèles de comportement dans la société, qui eux-mêmes ont été torturés ou traumatisés et, si leur traumatisme n'est pas corrigé, perpétuent les mêmes atrocités qu'ils ont vécues ou créent un environnement qui permet la commission de tels actes. Le rétablissement et / ou la réadaptation des dirigeants sont donc un aspect important des garanties de non-répétition.

49. Les garanties de non-répétition incluent également la réadaptation et / ou le rétablissement des auteurs qui sont, dans certains cas, elles-mêmes des victimes antérieures.

## **VII: Préjudice collectif**

50. Les États parties ont l'obligation d'apporter réparation à tout préjudice collectif. Même si les actes de torture et autres mauvais traitements sont pour l'essentiel commis contre des individus, ils peuvent aussi viser et toucher des groupes de personnes qui sont collectivement pris pour cible.

51. Un préjudice collectif peut être identifié concernant les actes torture et autres mauvais traitements infligés à des groupes structurellement défavorisés, persécutés, marginalisés ou autrement discriminés; des groupes de personnes, ayant souffert à titre individuel, mais qui, en raison de l'expérience commune, peuvent avoir développé une identité commune; une communauté particulière qui se définit ou s'identifie comme un groupe; un groupe occupant une zone géographique commune; et des personnes qui auraient été soumises à des actes de torture ou autres mauvais traitements d'une manière qui constituerait une violation de leurs autres droits collectifs, y compris les droits des peuples consacrés par la Charte africaine.

52. Les États parties doivent procéder à une évaluation complète de la nature du préjudice et de l'ampleur de ses effets, ainsi que des besoins spécifiques du groupe et élaborer les mesures de réparation appropriées. Pour réparer un préjudice collectif, les États parties devraient déterminer la ou les formes appropriées et le contenu de la réparation en suivant un processus qui tient compte du préjudice collectif subi. Les victimes qui font partie d'un groupe peuvent avoir des opinions et des besoins variés sur la nature ou la forme de la réparation qu'elles demandent. Les États parties doivent assurer que le groupe participe pleinement et en connaissance de cause au processus de réparation, et des mesures spéciales peuvent être prises pour que les voix des membres les plus vulnérables du groupe puissent être entendues et prises en considération.

53. Les États parties devraient également tenir compte du fait que les inégalités au sein d'un groupe peuvent avoir un impact sur la participation des victimes. Même lorsque les victimes disposent d'un espace de participation, il n'y a aucune garantie que tous les membres d'un collectif aient un niveau d'influence égal.

54. La réparation collective, en particulier lorsqu'elle vise à compenser les victimes les plus vulnérables aux plans social et économique, peut se superposer à l'obligation de l'État de répondre aux besoins sociaux et économiques des citoyens en général. Aussi, il faut distinguer clairement les mesures de réparation qui visent le préjudice subi par des victimes particulières, des programmes généraux de développement.

55. La réparation collective doit reconnaître clairement que les victimes ont subi des actes de torture ou autres mauvais

traitements, tout en reconnaissant la responsabilité de l'État à cet égard. Elle doit établir un lien entre le service, l'avantage ou la mesure à apporter et le préjudice qu'une telle action est censée réparer.

56. La réparation du préjudice collectif ne doit pas remplacer le droit à réparation de l'individu.

### **VIII: Violence sexuelle et sexiste**

57. Les actes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que l'absence d'action de la part des États pour les prévenir ou de réaction à leur égard, peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitement, en violation de l'article 5 de la Charte africaine. La présente Observation générale fait expressément référence aux actes de violence sexuelle et sexiste comme étant une forme de torture et de mauvais traitements en raison de l'impact spécifique, traumatique et sexospécifique de la violence sexuelle sur les victimes, y compris aux plans individuel, familial et collectif.

58. Il s'agit notamment des actes physiques et psychologiques commis à l'encontre des victimes sans leur consentement ou dans des circonstances coercitives telles que le viol (y compris ce qui est appelé «viol correctif»), la violence conjugale, les agressions verbales et l'humiliation, le mariage forcé, l'isolement, les violences liées à la dot, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution forcée, l'attentat à la pudeur, le déni de droits reproductifs, y compris la grossesse forcée ou contrainte, l'avortement et la stérilisation, la nudité forcée, la mutilation des organes sexuels, les tests de virginité, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, l'intimidation, l'abus, l'agression et le harcèlement sexuels, les tests anaux forcés ou toute forme de violence sexuelle ou sexiste de gravité comparable. Ces actes peuvent se produire en public ou en privé et

comprennent la force ou la coercition causée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir. Les actes de violence sexuelle, en particulier le viol, sont également systématiquement utilisés comme outil de guerre dans les conflits armés.

59. Toute personne, indépendamment de son genre, peut être victime de violence sexuelle ou sexiste. On note une forte prévalence d'actes de violence sexuelle et sexiste commis contre les femmes et les filles. Le problème des actes de violence sexuelle commis contre des hommes et des garçons, des personnes handicapées psychosociales et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées est également préoccupant, et doit être abordé de manière adéquate et efficace par les États parties.

60. Les États parties sont tenus d'adopter des mesures spécifiques propres à lever les obstacles qui empêchent de demander et d'obtenir réparation dans les cas de violence sexuelle et sexiste. La réparation effective concernant les actes de violence sexuelle et sexiste est entravée par le fait que ces actes sont dissimulés ou ignorés, étant considérés comme un sujet tabou. La stigmatisation, les sentiments de culpabilité ou de honte, la crainte de représailles, et l'absence de soutien ou le manque d'information sur le soutien disponible empêchent souvent les victimes de se manifester. De plus, les blessures, tant physiques que psychologiques, peuvent être moins évidentes que celles causées par d'autres formes de violence.

61. Les États parties devraient prendre toute une série de mesures pour assurer que les victimes de violence sexuelle et sexiste obtiennent réparation, notamment par ce qui suit : criminaliser toutes les formes de

violence sexuelle et sexiste; assurer que les auteurs répondent de leurs actes; apporter assistance aux victimes à toutes les étapes de la procédure judiciaire; identifier les causes et les conséquences de la violence sexuelle et sexiste et prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévenir et l'éradiquer; mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles et assurer la participation des victimes à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre desdits programmes; offrir un accès sans entraves et régulier à des soins de santé complets, y compris des services et soins de santé sexuelle et reproductive, de réadaptation physique, de soutien psychologique et psychosocial et de soutien socio-économique au besoin; et tenir compte de la nécessité d'assurer la dignité et la sécurité des victimes et l'importance de la confidentialité et de la vie privée.

## **IX: Conflits armés**

62. Les situations de conflit armé impliquant des hostilités conventionnelles, des opérations asymétriques de guerre ou de lutte contre le terrorisme posent des défis particuliers en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des peuples, et en particulier la protection contre la torture et d'autres mauvais traitements. Les États parties ne sont pas autorisés à déroger à leurs obligations conventionnelles interdisant la torture et les mauvais traitements, même dans les situations d'urgence telles que la guerre, l'insurrection ou les troubles sociaux graves. Aussi, les États parties sont tenus, en période de conflit armé, de respecter leurs obligations en empêchant leurs agents de commettre des actes en violation de l'article 5 de la Charte et en intervenant lorsque des acteurs non étatiques dans des conflits armés commettent des violations similaires. Les États parties ont l'obligation de fournir réparation aux victimes, comme indiqué

dans la présente Observation générale, y compris dans le contexte d'un conflit armé.

63. L'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte des conflits armés est bien établie en vertu du droit international humanitaire conventionnel et coutumier. Les actes de torture et autres mauvais traitements peuvent constituer des crimes de guerre aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux. L'interdiction faite par le droit international humanitaire est confirmée par les principes généraux de droit reconnus par les États africains en vertu des articles 60 et 61 de la Charte africaine. Cette interdiction s'applique non seulement aux forces armées des États parties mais aussi aux forces armées dissidentes et aux autres groupes armés non étatiques organisés qui sont parties à un conflit armé non international. Aux termes du droit pénal international, la torture est également un élément reconnu des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et peut faire partie de l'*actus reus* du génocide, qui donnent tous naissance à une responsabilité individuelle plutôt que des États. Toutefois, la responsabilité individuelle doit englober la responsabilité de tous les agents de l'État impliqués dans la commission d'une infraction, à tous les niveaux de la chaîne de commandement.

64. Les États Parties ont, par conséquent, l'obligation d'enquêter sur les allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements, d'en poursuivre les auteurs et de fournir réparation aux victimes dans le cadre d'un conflit armé. En cas de doute quant au respect ou non du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, qui peuvent être complémentaires, la préférence doit être accordée à la catégorie de droit qui offre la meilleure protection.

65. L'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements exige des États parties qu'ils assurent l'existence d'un environnement propice aux institutions indépendantes, aux puissances protectrices, aux agences humanitaires, aux organisations de la société civile, aux missions d'observation régionaux, aux médias et autres acteurs qui disposent d'un mandat pour documenter, présenter des rapports ou enquêter sur des faits de torture et autres mauvais traitements, apporter assistance aux victimes de torture et autres mauvais traitements, afin de leur permettre de mener leurs activités sans restriction induite. Il incombe aux groupes armés non étatiques organisés qui sont parties à un conflit armé de donner libre accès, en particulier aux organismes humanitaires qui fournissent protection et assistance aux communautés touchées, y compris aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

#### **X: Justice transitionnelle**

66. La justice transitionnelle vise à réparer des exactions massives commises dans le passé dans le cadre de conflits ou d'un régime oppressif. Elle est censée faciliter la reddition des comptes, la réparation, l'installation d'une paix durable, le rétablissement et la réconciliation. Ces objectifs sont énoncés à l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'UA, qui appelle au respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi qu'à la condamnation et au rejet de l'impunité.

67. La réparation due aux victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements est au cœur des préoccupations de la quête de justice transitionnelle. Les processus de justice transitionnelle doivent donc chercher à comprendre et à documenter l'institutionnalisation de la torture et des

autres mauvais traitements, à éliminer les possibilités de leur utilisation continue et à susciter des réformes institutionnelles et juridiques.

68. Les États Parties devraient faciliter l'exercice par les victimes individuelles et leurs proches de leur droit de recevoir toutes les informations pertinentes relatives à des cas de torture ou autres mauvais traitements et de documenter ces informations de façon à contribuer à la mémoire collective de la société et à faire avancer l'objectif du rétablissement, y compris par la reddition des comptes et la garantie de non-répétition. À cette fin, les États Parties devraient abroger les mesures législatives qui entravent les chances d'établir la vérité, notamment les lois de portée très large sur les secrets officiels de l'État et les lois d'indemnisation qui ont souvent été utilisées pour faire oublier la responsabilité de l'État dans des actes de torture à grande échelle en période de conflit et de répression. À l'issue des travaux des commissions de vérité ou d'autres processus visant à assurer la paix et la stabilité, les États parties doivent adopter des politiques globales pour constituer des archives matérialisant le droit de savoir et faciliter les initiatives de commémoration qui rendent hommage aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

69. Pour faire appliquer le droit des victimes de torture à un recours équitable et effectif dans le contexte de la justice transitionnelle, les États parties doivent adopter une approche complémentaire et holistique de la justice qui intègre les aspects rétributifs, réparateurs et redistributifs de la justice, en vue de faire respecter les exigences de responsabilité, de réparation, de paix durable, de rétablissement et de réconciliation. La justice réparatrice doit être appliquée de manière à réaffirmer et à faire respecter l'état de droit, à maintenir la

dissuasion générale au sein de la société et à prévenir la récidive. La justice réparatrice est utilisée pour favoriser le dialogue entre la victime et l'auteur au niveau communautaire comme moyen de rétablissement. La justice redistributive doit interroger les différents niveaux de la société et remédier aux injustices structurelles et systématiques et aux inégalités sur le plan de la distribution.

70. En s'employant à répondre à la question des actes de torture et autres mauvais traitements à grande échelle, les États parties veillent à ce que leurs approches en matière de justice s'appuient sur une démarche consultative, globale et participative qui assure le respect de la dignité et des droits des victimes et des communautés victimes, mais également des exigences pour construire un avenir commun transcendant les divisions que les conflits ont occasionnés et garantissant la non-répétition. Les programmes de réparation mis en place par les États parties doivent respecter le seuil de l'accès rapide, complet et effectif à la réparation; comprendre toutes les formes de réparation, y compris celle du préjudice collectif comme indiqué dans la présente Observation générale.

71. Les États parties devraient s'attaquer aux conditions structurelles qui permettent la perpétuation de la torture et d'autres mauvais traitements. Ils devraient également entreprendre des réformes du secteur de la sécurité qui favorisent la surveillance par des organes civils, la formation du personnel concerné et la sensibilisation du public aux normes régionales et internationales pertinentes. Ces réformes doivent également impliquer des procédures de contrôle exhaustives et transparentes qui excluent des rangs des services de sécurité et des autres fonctions publiques connexes, toutes les personnes

jugées responsables d'actes de torture et autres mauvais traitements.

## **XI: Acteurs non étatiques**

72. Les acteurs non-étatiques sont des individus, des organismes, des institutions et autres organes qui agissent en dehors de l'État et de ses structures. Les acteurs non-étatiques, à travers leurs comportements, actions ou politiques peuvent influencer sur l'exercice des droits de l'homme et donc engendrer une violation de l'article 5 de la Charte africaine.

73. Aux termes de l'article premier de la Charte africaine, les États parties sont tenus de veiller au respect de l'obligation positive de prévenir, de mener des enquêtes, de poursuivre et de punir, avec diligence, les acteurs non-étatiques qui commettent des actes de torture et autres mauvais traitements, mais également de réparer tout préjudice subi. Cette obligation s'étend également aux actes commis par des acteurs non étatiques sous l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'État.

74. La présente Observation générale note que la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour des crimes contre l'humanité, y compris la torture et autres mauvais traitements, lorsque ces actes sont considérés comme faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

75. Conformément aux obligations des États parties aux termes de l'article 7 de la Charte africaine, la possibilité de poursuites privées pour des actes de torture et autres mauvais traitements commis par des acteurs non étatiques devraient être prévue et suffisamment facilitée par l'État lorsqu'elle

est utilisée par une victime, notamment en remédiant aux problèmes pratiques de l'action privée, tels que les coûts prohibitifs ou l'impossibilité pratique d'accéder à toutes les preuves pertinentes. Les États devraient assurer que la législation prévoyant un cadre de réparations et en particulier les sources de financement des réparations, contient des dispositions qui permettent de rendre des ordonnances, d'imposer des amendes, ou de procéder à la confiscation, au gel et à la saisie de biens appartenant à des acteurs non étatiques jugés responsables d'actes de torture et autres mauvais traitements.

## **XII: Mise en œuvre de l'Observation générale**

76. Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Observation générale, les États parties sont tenus de respecter le principe de non discrimination, mais également d'assurer que les victimes obtiennent réparation, indépendamment de leur statut.

77. Les États Parties doivent diffuser la présente Observation générale au niveau national, y compris auprès de toutes les autorités compétentes, des avocats, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires, et du public, mais également procéder à sa traduction dans les langues locales et des formats accessibles. Les États devraient également veiller à ce que les mesures et obligations énoncées dans l'Observation générale soient intégrées dans leurs législations et politiques publiques, ainsi que dans les budgets nationaux et tous les programmes de formation pertinents des autorités et agents de l'État concernés. Les pouvoirs publics doivent élaborer des programmes de vulgarisation et des initiatives d'éducation visant à sensibiliser au droit à réparation des victimes de torture ou d'autres mauvais

traitements, et aux moyens d'accéder aux mécanismes de réparation et d'y participer.

78. Les États Parties doivent mettre en place un système permettant de surveiller, contrôler, évaluer et faire rapport sur les mesures de réparation adoptées en faveur des victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

79. Les États Parties doivent inclure dans leurs rapports périodiques présentés à la Commission, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leur obligation, en vertu de l'article 5 de la Charte, d'apporter réparation aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Les États parties doivent également fournir des informations, notamment des données qualitatives et quantitatives ventilées par âge, sexe, nationalité, handicap et d'autres facteurs clés sur ce qui suit:

I. La législation interne prévoyant le droit à réparation des victimes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris les mesures pertinentes d'application de cette législation;

II. Le nombre de victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui ont demandé réparation et le nombre de victimes qui ont obtenu réparation, ainsi que les formes de réparation;

III. Les mécanismes de plainte à la disposition des victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, le nombre de plaintes reçues et l'issue de ces plaintes;

IV. La protection offerte aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements;

V. Les mesures prises pour faire appliquer les décisions des cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux et des mécanismes

relatifs aux droits de l'homme, y compris la Commission ;

VI. Les mesures législatives et politiques en place pour assurer l'accès aux moyens de recours des victimes appartenant à des groupes marginalisés ou autres défavorisés;

VII. Les mesures législatives et politiques en place pour permettre aux victimes de violence sexuelle et sexuelle d'obtenir réparation;

VIII. Les structures de réadaptation à la disposition des victimes de torture et d'autres formes de mauvais

traitements, leur accessibilité et le nombre de victimes ayant bénéficié de services de réadaptation par le biais de ces structures ;

IX. Le cas échéant, les mesures prises pour garantir que les victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements obtiennent réparation dans les situations de conflit armé et dans le contexte des processus de justice transitionnelle; et

X. Toute autre information pertinente.

# LIGNES DIRECTRICES POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PAR LES AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS LORS DES RÉUNIONS EN AFRIQUE (2017)

*Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 21<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, en Gambie*

---

## PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### **1. Principes généraux gouvernant le droit de se réunir librement avec d'autres personnes**

1.1. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Le droit de se réunir peut être exercé de plusieurs manières, notamment par des manifestations, des protestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des manifestations assises et des funérailles, par l'utilisation de plateformes en ligne ou tout autre moyen que choisiraient les personnes concernées.

1.2. Les restrictions imposées par les États parties au droit de se réunir librement doivent :

1.2.1. être conformes aux restrictions au droit de se réunir aux termes des normes internationales et régionales des droits de l'homme. Cela comprend le droit à la vie ; le droit à la non-discrimination ; l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi ; le droit au respect de la dignité et l'interdiction de la torture et de toute autre forme de mauvais traitements ; le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue ; la liberté de circulation ; la liberté de conscience ; le droit à la vie privée ; le droit de toute personne à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions ; le droit d'association ; le droit de participer librement à la direction

des affaires publiques, ainsi que d'user des biens et services publics, comme le garantissent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme pertinents ; et,

1.2.2. respecter les principes de légalité ; s'inscrire dans le cadre d'un objectif légitime tel que défini par les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ; constituer une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une société démocratique ; et adhérer aux droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi.

1.2.3. Les participants et organisateurs des réunions doivent exercer le droit de se réunir dans le respect du droit d'autrui et conformément aux lois en vigueur à condition que celles-ci soient conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

### **2. Cadre législatif et réglementaire du droit de se réunir librement avec d'autres personnes**

2.1. L'adoption, l'interprétation, l'application et le respect des lois et des réglementations nationales qui régissent le droit de se réunir librement avec d'autres personnes doivent :

2.1.1. requérir des mesures d'application des lois qui privilégient la présomption de l'exercice du droit de se réunir librement

avec d'autres personnes impliquées ou que l'on croit être impliquées dans la réunion ;

2.1.2. être conformes aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;

2.1.3. reconnaître que les restrictions au droit de se réunir librement avec d'autres personnes doivent être traitées comme des exceptions et que toute limitation ou restriction imposée doit être nécessaire et proportionnée, et être :

2.1.3.1. conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, au droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, tels qu'indiqués au paragraphe 1.2.2 ainsi qu'aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1 ;

2.1.3.2. soumise à une décision au cas par cas ; et,

2.1.3.3. susceptible de faire l'objet d'un examen par des instances administratives ou judiciaires compétentes, indépendantes et impartiales, tant au niveau de la législation que dans la pratique, et dans un délai raisonnable.

## **PARTIE 2 EXIGENCES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES NÉCESSAIRES À UNE APPROCHE DU MAINTIEN DE L'ORDRE BASÉE SUR LES DROITS LORS DES RÉUNIONS**

### **3. Principes généraux**

3.1. Les agents chargés de l'application des lois, en tant que représentants de l'État, ont l'obligation de protéger et de promouvoir le droit de se réunir. Dans le cadre des présentes Lignes directrices, le terme « agents chargés de l'application des lois »

désigne tous les agents des pouvoirs publics ou personnes compétentes ou instances autorisées directement ou indirectement par l'État à exercer des pouvoirs de police lors d'une réunion.

3.2. En règle générale, le personnel militaire ne devrait pas être déployé pour le maintien de l'ordre lors des réunions et ne doit être utilisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité absolue. Le personnel militaire déployé dans le cadre d'opérations liées à des réunions doit être subordonné et sous le commandement des autorités de Police ; il doit être formé et être soumis aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi qu'à toute politique, ligne directrice et code éthique concernant le maintien de l'ordre au niveau national ; il doit disposer de toutes les instructions, de la formation et de l'équipement nécessaire afin de pouvoir agir conformément à ce cadre juridique.

3.3. Le rôle principal des agents chargés de l'application des lois dans le contexte du maintien de l'ordre lors des réunions est d'assurer la sécurité du public et de garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes. Ce rôle devrait être clairement exprimé dans les instruments législatifs et réglementaires nationaux portant sur les réunions.

### **4. Cadre réglementaire concernant le maintien de l'ordre lors des réunions**

4.1. Tous les instruments de réglementation et toutes les informations concernant les procédures d'application des lois concernant les réunions doivent être rendus accessibles, conformément au droit d'accès à l'information, tel que prévu par la Charte africaine et d'autres normes régionales et internationales des droits de l'homme. Les dites informations comprennent les

documents détenus par les instances publiques à tous les niveaux ou par toute instance privée exécutant une mission publique.

4.2. Les organismes d'application des lois devraient être dotés de normes de conduite ayant force exécutoire à l'attention des agents chargés de l'application des lois et mettre à disposition et promouvoir ces normes auprès du public. Ces normes devraient être conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme concernant le comportement des agents chargés de l'application des lois.

4.3. Les agents chargés de l'application des lois doivent être soumis à des mécanismes de contrôle. Le non-respect des lois et règlements concernant les réunions par les agents chargés de l'application des lois doit être considéré comme une infraction. En particulier, l'usage arbitraire ou excessif de la force et de la torture ou de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant devrait être considéré comme un crime dans la législation nationale. De plus, les procédures disciplinaires et judiciaires à l'encontre des agents chargés de l'application des lois doivent respecter le principe d'équité procédurale.

## **5. Structures de commandement**

5.1. Les organismes d'application des lois doivent mettre en place une structure de commandement unique, claire et transparente pour le maintien de l'ordre lors des réunions. Les responsabilités et les rôles opérationnels des agents chargés de l'application des lois au sein de la chaîne de commandement devraient être clairement établis, explicites et portés à la connaissance de tous, afin de garantir une chaîne unique de responsabilité.

5.2. La responsabilité des agents chargés du commandement des opérations doit être engagée s'il s'avère qu'ils savaient ou auraient dû savoir que des agents chargés de l'application des lois sous leur commandement faisaient un usage illégal de la force ou d'armes à feu et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures possibles afin de prévenir, faire cesser ou dénoncer une telle activité illégale.

## **6. Information, communication et mécanismes de facilitation**

6.1. Les organismes d'application des lois ont pour obligation la promotion de l'accès à l'information et devraient mettre à la disposition du public, les informations pertinentes concernant le maintien de l'ordre lors des réunions. De telles informations devraient comprendre l'ensemble des règlements, les ordonnances et les instructions, les codes de conduite et les informations concernant la chaîne de commandement et le processus décisionnel. Devraient également être communiquées, des informations sur les types de matériel et d'équipement utilisés pour le maintien de l'ordre lors des réunions et les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés, les procédures et les motifs conduisant à imposer des restrictions au droit de réunion par les pouvoirs publics et des informations sur les voies de recours internes et externes.

6.2. Les organismes d'application des lois devraient être dotés et faire savoir l'existence d'un mécanisme de communication visant à promouvoir une approche collaborative et inclusive pour la préparation, l'organisation et le maintien de l'ordre lors des réunions. Le mécanisme devrait être axé sur les principes de transparence, sur un partenariat avec la communauté, et sur la diffusion proactive de toutes les informations essentielles aux

parties prenantes. Dans ce contexte, les parties prenantes comprennent les organisateurs de la réunion, les prestataires des services essentiels, les pouvoirs publics au niveau local, les médias, d'autres acteurs de la sécurité publique, les mécanismes de suivi et de contrôle comme les institutions nationales des droits de l'homme, les organes indépendants de contrôle civil des activités de police et les médiateurs ainsi que la société civile, cette liste n'étant pas exhaustive.

6.3. Pour faciliter une communication efficace, les organismes d'application des lois devraient nommer des agents dotés d'une formation spéciale pour assurer le contact avec les différentes parties prenantes.

6.4. Les organismes d'application des lois doivent permettre et faciliter l'implication d'instances tierces dans le dialogue et la médiation avec les organisateurs des réunions, avant, pendant et après les réunions, et fournir rapidement les informations pertinentes à ces instances tierces. De telles instances tierces peuvent comprendre par exemple les médiateurs, les institutions nationales des droits de l'homme, les pouvoirs publics au niveau local et les organisations de la société civile.

## **7. Formation**

7.1. Les agents chargés de l'application des lois doivent avoir suivi une formation appropriée afin de faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

7.2. Tous les agents chargés de l'application des lois, quelle que soit leur unité d'affectation, doivent recevoir une formation continue sur le maintien de l'ordre lors des réunions, et une formation approfondie doit être offerte à toute unité créée dans le but

spécifique du maintien de l'ordre lors des réunions. La formation de tous les agents chargés de l'application des lois devrait couvrir au moins les aspects suivants :

7.2.1. le cadre normatif du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, ainsi qu'une explication claire du lien entre ce droit et les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées au paragraphe 1.2.1 ;

7.2.2. les techniques de communication pour faciliter le bon déroulement des réunions, les différentes manières dont la communication non-verbale ou d'autres formes de communication indirecte peuvent être perçues par les organisateurs et les participants aux réunions comme une intimidation (par exemple la présence ou l'utilisation de certains équipements et le langage corporel des agents chargés de l'application des lois) ;

7.2.3. la compréhension du comportement des participants à une réunion, y compris les différents types de comportements de groupes, les techniques pour faire la distinction entre différents groupes et les personnes et leurs comportements, plutôt que de traiter les participants à une réunion comme un groupe unique et homogène ;

7.2.4. les techniques visant à réduire les conflits au minimum, y compris par l'acquisition de compétences en matière de négociation et de médiation ;

7.2.5. les tactiques permettant d'encourager le désamorçage des tensions et de la violence, ainsi que les méthodes visant à réduire au minimum les risques de préjudices encourus par les participants, les observateurs et les spectateurs ;

7.2.6. l'usage légal de la force et des armes à feu conformément à la Ligne directrice n° 21 des présentes Lignes directrices, ainsi qu'aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;

7.2.7. l'utilisation appropriée des armes à létalité réduite afin de réduire au minimum les risques d'abus par les agents chargés de l'application des lois. Des formations spécifiques à chaque type d'arme devraient être envisagées ; elles devraient comprendre à la fois des enseignements théoriques et des enseignements basés sur des scénarios, ainsi que le tir sur des cibles statiques ou interactives ;

7.2.8. la sécurité et la protection des personnes et des groupes qui sont particulièrement vulnérables face aux restrictions qui pourraient être imposées à leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes et/ou à d'autres violations des droits de l'homme dans le contexte d'une réunion, en raison de leur situation ou bien de leur appartenance à une ou plusieurs catégories telles que la race, l'ethnie, la couleur de peau, la langue, le sexe, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la fortune, la naissance, le handicap, leur orientation et leur identité sexuelles, ou bien encore parce que ces personnes sont journalistes ou défenseurs des droits de l'homme, cette liste n'étant pas exhaustive ;

7.2.9. les rôles et mandats des mécanismes de contrôle internes et externes et l'obligation de coopération des agents chargés de l'application des lois avec les structures de contrôle et de suivi ;

7.2.10. les principes de responsabilité, y compris les mécanismes internes et externes auxquels les agents doivent rendre

des comptes et les obligations d'un agent chargé de l'application des lois de rapporter les comportements de collègues qui sont excessifs, arbitraires ou qui enfreignent la loi de toute autre manière.

## **8. Contrôle, établissement de responsabilité et surveillance**

8.1. La responsabilité des États parties et des organismes d'application des lois en matière de respect, de protection, de promotion et de réalisation du droit de se réunir librement avec d'autres personnes couvre également la mise en place de procédures efficaces de signalement et d'examen des faits associés à un usage illicite de la force, ainsi que l'existence d'un recours adéquat, efficace et rapide pour toute personne victime d'une violation des droits de l'homme en raison du maintien de l'ordre lors d'une réunion. Afin de s'acquitter de cette obligation, les États parties devraient mettre en place des mécanismes de contrôle interne effectifs et un organe civil de surveillance des services de police doté de ressources adéquates ; à défaut, un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme devrait exercer cette fonction de contrôle externe.

8.2. Les mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités devraient être habilités en droit par un mandat et en pratique dotés de ressources pour :

8.2.1. recevoir des plaintes émanant de toute personne concernant les mauvaises conduites ou le comportement criminel d'agents chargés de l'application des lois ;

8.2.2. recevoir des rapports obligatoires des agents chargés de l'application des lois en cas de décès résultant des actions des agents chargés de l'application des lois ;

**8.2.3. mener rapidement des enquêtes rigoureuses en toute impartialité afin de donner suite à toutes les plaintes déposées et enquêter à leur propre initiative sur tout cas présumé d'usage arbitraire de la force et/ou d'autres atteintes aux droits de l'homme par les agents chargés de l'application des lois ;**

**8.2.4. surveiller la préparation et la conduite de toutes les opérations de maintien de l'ordre, y compris enregistrer et assurer le suivi des plaintes et des abus et tenir des archives complètes ;**

**8.2.5. obliger les instances chargées de l'application des lois à coopérer à travers des enquêtes et être dotées de pleins pouvoirs d'enquête, y compris le pouvoir d'exiger la production de tout document ou de toute autre preuve ;**

**8.2.6. présenter des recommandations ou des conclusions ; confier certains cas à un mécanisme de discipline interne de la police ; renvoyer des affaires devant le ministère public ; imposer des mesures disciplinaires ; mener des enquêtes sur des problèmes systémiques et les signaler ; et rendre et faire appliquer des ordonnances ou des décisions en matière de réparation, de compensation, de réhabilitation ou de satisfaction.**

**8.3. Toute personne doit être en mesure de déposer une plainte auprès des mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités sans craindre des représailles ou de se voir infliger une peine.**

**8.4. Les États parties devraient produire et publier des informations sur les mécanismes de suivi et les processus garantissant le droit d'accès à l'information pour toutes les personnes, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme.**

**8.5. Les États parties devraient mettre en place, des processus systématiques de collecte et de diffusion annuelle auprès du public des données désagrégées et autres informations relatives au maintien de l'ordre lors des réunions. Ces informations peuvent inclure le nombre de réunions, le nombre de réunions interdites, le nombre de réunions au cours desquelles les agents chargés de l'application des lois ont fait usage de la force, le nombre de réunions dispersées, et des informations sur les personnes blessées ou décédées suite aux actions de la police lors des réunions.**

**8.6. Le droit de surveiller le respect des droits de l'homme dans une société donnée comprend le droit d'observer de manière active une réunion et de collecter, vérifier et utiliser les informations liées à la réunion. Toute personne a le droit de chercher à obtenir et de recevoir des informations, le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit d'observer et de surveiller de manière indépendante les réunions publiques, sans crainte de représailles. Cela inclut les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les observateurs, les journalistes et d'autres membres des médias.**

### **PARTIE 3 PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS**

#### **9. Préparation des réunions**

**9.1. Reconnaissant le rôle important des réunions spontanées dans une démocratie, les organismes d'application des lois doivent être dotés de processus et de procédures pour faciliter les réunions spontanées, y compris en relation avec des événements politiques ou sociaux connus ou prévus, des journées commémoratives, et en**

anticipation de décisions prises par des tribunaux, des assemblées parlementaires ou d'autres pouvoirs publics. L'absence de notification préalable ne rend pas une réunion illégale et ne devrait pas constituer le motif unique pour une décision des agents chargés de l'application des lois de la disperser.

9.2. Dès que possible, après connaissance de la tenue prévue ou en cours d'une réunion, les agents chargés de l'application des lois devraient prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour identifier les organisateurs et/ou les participants à la réunion et communiquer avec eux, dans le but de préparer la facilitation de la réunion conformément aux présentes Lignes directrices.

## **10. Collecte d'informations par les agents chargés de l'application des lois**

10.1. Afin de faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, les organismes d'application des lois ont besoin d'informations précises pour procéder à l'évaluation des risques et à la planification des mesures d'urgence, pour prévoir le déploiement et la dotation en équipements nécessaires et proportionnés de leurs agents. Les informations nécessaires pourront être recueillies par un système de notification préalable des réunions, par des contacts entre les agents chargés de l'application des lois et les organisateurs de la réunion, les observateurs ou des tierces parties, et par des techniques de collecte d'informations et de renseignements conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

10.2. La collecte et le traitement de l'information, ainsi que les méthodes utilisées à cette fin par les agents chargés de l'application des lois, doivent être régis par

la loi et être conformes au droit d'accès à l'information, au droit au respect de la vie privée, à la présomption d'innocence, ainsi qu'aux garanties d'une procédure régulière, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme. Toute information collectée et traitée par les agents chargés de l'application des lois doit être limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée dans le cadre d'un objectif légitime de maintien de l'ordre, et ne saurait être utilisée dans le but d'harceler, d'intimider ou de décourager une personne dans l'exercice de son droit de réunion.

## **11. Communication avec les organisateurs d'une réunion et les autres parties prenantes et contributions à son bon déroulement**

11.1. Les organismes d'application des lois devraient accorder la priorité à la communication avec toutes les parties prenantes dans le cadre de leurs efforts pour faciliter le bon déroulement d'une réunion. Cette approche permet de promouvoir un climat de confiance durant les opérations de maintien de l'ordre lors des réunions, elle constitue une aide pour les activités d'évaluation des risques et de planification des mesures d'urgence, et elle contribue à éviter une escalade de la violence et des tensions.

11.2. Dès que possible, après le dépôt d'une notification d'intention d'organiser une réunion, ou après avoir eu connaissance de l'organisation prévue d'une réunion, les agents chargés de l'application des lois doivent tout mettre en œuvre pour entrer en communication avec les organisateurs et/ou les participants et doivent être en mesure de prouver qu'ils se sont efforcés d'engager la communication. Pour promouvoir une communication efficace, les organismes d'application des lois sont invités à mettre en place des processus ou

des mécanismes de communication formels tels que visés dans la section 6 des présentes Lignes directrices.

**11.3.** Les communications entre les agents chargés de l'application des lois et les organisateurs et/ou les participants à une réunion préalablement à la tenue de ladite réunion devraient avoir pour objectifs :

**11.3.1.** la collecte d'informations facilitant l'évaluation des risques et la planification des mesures d'urgence, dans le but de favoriser le bon déroulement de cette réunion. Parmi ces informations, on peut citer : la taille prévue et les modalités de la réunion ; le lieu, l'heure et la durée prévue ; le profil des groupes ou des personnes qui y participent ; tout changement ultérieur de circonstances ou de contexte ; et toute inquiétude concernant les mesures de sécurité et de sûreté publique, le déploiement ou les opérations de maintien de l'ordre ;

**11.3.2.** l'échange d'informations, la négociation et la promotion du consensus au sujet des mesures de sécurité et de sûreté publique (y compris toute limitation ou restriction imposée à la réunion), le déploiement proposé, ainsi que le résultat de l'évaluation des risques et de la planification des mesures d'urgence.

**11.4.** Les agents chargés de l'application des lois devraient également donner la priorité à la communication en amont de la réunion avec les autres parties prenantes, y compris la ou les partie(s) ciblée(s) par la réunion, des prestataires de services essentiels, les pouvoirs publics au niveau local ainsi que les médias afin de les informer et faciliter la coordination lorsque cela est nécessaire.

## **12. Évaluation des risques et élaboration de plans d'urgence**

**12.1.** Afin de faciliter en pratique une réunion et de s'assurer du caractère légal, proportionné, nécessaire et non-discriminatoire de toute limitation ou restriction au droit de se réunir, les organismes d'application des lois doivent adopter un processus fondé sur des données factuelles d'évaluation des risques et d'élaboration de plans d'urgence. Les évaluations des risques et les plans d'urgence constituent le cœur des informations fournies aux agents chargés de l'application des lois qui sont déployés lors d'une réunion et doivent être communiqués à toute partie prenante intéressée.

**12.2.** Des plans d'urgence devraient être élaborés pour chaque réunion en s'appuyant sur une analyse complète des risques. Les mesures prévues dans de tels plans doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi.

**12.3.** Les évaluations des risques devraient être nourries par une collecte d'informations et une communication ininterrompues avec toutes les parties prenantes pertinentes ; elles devraient privilégier la présomption du droit de se réunir librement avec d'autres personnes et prendre en compte les facteurs actuels et historiques telles que des tensions politiques ou sociales importantes ainsi que la protection des personnes qui sont vulnérables aux limitations de leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

**12.4.** Les plans d'urgence doivent fournir aux agents chargés de l'application des lois un plan d'action pour les aider à réagir efficacement à une réunion ; ils devraient comprendre :

**12.4.1.** la prestation de services essentiels, y compris les services d'urgence, la gestion de la circulation et des services médicaux ;

**12.4.2.** la facilitation et la gestion des contre-réunions ou de réunions simultanées;

**12.4.3.** les mesures à prendre pour réduire les tensions, empêcher l'escalade des tensions, et pour gérer les violences possibles susceptibles de survenir lors des réunions ;

**12.4.4.** lorsque les mesures non-coercitives s'avèrent inefficaces, l'usage graduel de toute mesure coercitive et de la force, conformément aux présentes Lignes directrices et aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;

**12.4.5.** des mesures visant, dans tous les cas de figure, à réduire au minimum les risques de préjudice, y compris pour garantir la protection et la sécurité des agents chargés de l'application des lois, des participants à la réunion, des observateurs indépendants et des spectateurs. En outre, des mesures spéciales doivent être prévues pour déterminer quels sont les groupes vulnérables et pour les protéger contre des atteintes à leurs droits dans le contexte des réunions ;

**12.4.6.** des considérations relatives aux conditions météorologiques défavorables et à d'autres facteurs environnementaux ;

**12.4.7.** la disponibilité des agents chargés de l'application des lois et l'obligation de la part de leur organisme de tutelle, et de l'État de manière générale, de s'assurer qu'ils bénéficient d'une formation adéquate en gestion des réunions, d'un temps de repos suffisant, qu'ils aient accès à de la nourriture et à l'eau ;

**12.4.8.** le maintien de communications internes régulières et leur enregistrement adéquat pour s'assurer que tous les agents

chargés de l'application des lois déployés dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion sont au courant des tactiques employées et des autres plans opérationnels ;

**12.4.9.** un système permettant d'entretenir des communications externes régulières avec les organisateurs de la réunion et les participants, les observateurs indépendants, les médias, et les autorités de contrôle et de surveillance, y compris pour transmettre des informations sur tout changement dans les méthodes tactiques ou opérationnelles des agents chargés de l'application des lois qui sont déployés dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion ;

**12.4.10.** d'autres dangers et risques recensés dans l'évaluation des risques et qui sont propres au contexte d'une réunion donnée.

**12.5.** Les résultats de l'analyse des risques et des plans d'urgence devraient constituer l'essentiel des instructions données aux agents chargés de l'application des lois par le commandement opérationnel avant leur déploiement dans une opération liée à une réunion.

## **PARTIE 4 LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS**

### **13. Communication**

**13.1.** Les organismes d'application des lois devraient s'engager dans un dialogue et une négociation continue avec les organisateurs et les participants aux réunions pour faire face de manière proactive à toute question susceptible de survenir lors du déroulement d'une opération liée à une réunion. Les organismes d'application des lois devraient déployer des négociateurs formés à ces questions lors des opérations liées à des

réunions, sur la base de besoins identifiés lors de l'évaluation des risques et de l'élaboration de plans d'urgence.

**13.2.** Les agents chargés de l'application des lois devraient maintenir une communication ouverte avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisateurs de la réunion et les participants, les autres prestataires de services essentiels et les membres des services d'ordre. Les agents chargés de l'application des lois doivent communiquer de manière continue et proactive les intentions des forces de maintien de l'ordre, ainsi que les plans d'urgence et toute limitation ou restriction qui serait imposée durant la réunion, avec les parties prenantes ; ils devraient envisager de nommer une personne spécialement formée en communication pour être le point focal pour la communication avec les parties prenantes.

**13.3.** Toutes les communications à l'attention des participants devraient être clairement audibles et prononcées dans une langue comprise par l'audience visée, tout en donnant suffisamment de temps à l'audience visée pour suivre de son propre chef les instructions données par les agents chargés de l'application des lois, y compris lorsqu'il s'agit d'avertissements ou de consignes.

## **14. Déploiement**

**14.1.** Les organismes d'application des lois doivent s'assurer que tous leurs agents déployés ouvertement lors des réunions portent des marques d'identification individuelle visibles telles que leur nom ou leur numéro de service.

**14.2.** Durant le déploiement de leurs agents lors d'une réunion, les organismes d'application des lois doivent prendre en

compte l'influence potentiellement défavorable sur le déroulement de la réunion que pourraient avoir la présence visible d'agents chargés de l'application des lois, les tactiques de déploiement ainsi que le matériel et l'équipement dont ces agents sont dotés lors de la réunion.

**14.3.** De manière générale, les organismes d'application des lois devraient uniquement déployer, proportionnellement à la taille du rassemblement, le minimum d'agents nécessaires à leur protection et à leur sécurité et à celles des participants, des observateurs et des spectateurs. Ces organismes devraient également adopter une approche graduelle à toute augmentation visible des effectifs de maintien de l'ordre durant une réunion. Toutes les unités de renfort devraient être cantonnées hors de la vue des participants à la réunion, à une distance que les instances de commandement de l'opération de maintien de l'ordre considèrent comme appropriée, conformément à la Ligne directrice n° 12.

## **15. Recueil d'informations sur les réunions**

**15.1.** Les agents chargés de l'application des lois devraient recueillir des informations concernant les opérations menées lors du déroulement d'une réunion, y compris au moyen de photographies, à condition que ces enregistrements et cette surveillance aient un fondement légal, s'inscrivent dans le cadre d'un objectif légitime conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1, constituent une mesure nécessaire et proportionnée visant à atteindre cet objectif dans le cadre d'une société démocratique, et respectent les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi tels qu'indiqués au paragraphe 1.2.2.

**15.2.** Le recueil d'informations par les agents chargés de l'application des lois durant une réunion doivent être régis par le droit national et se conformer aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1.

**15.3.** Les agents chargés de l'application des lois ne doivent pas utiliser les enregistrements ou les tactiques de surveillance comme un moyen de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des participants à une réunion, ni décourager des personnes ou des groupes qui souhaiteraient exercer leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Les organismes d'application des lois ne doivent pas partager leurs informations avec des tierces parties d'une manière qui viole le droit à la vie privée, la procédure régulière, la liberté d'expression ou le droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

**15.4.** Les agents chargés de l'application des lois doivent informer les organisateurs d'une réunion et les participants de leur intention de recueillir des informations sur la réunion, et expliquer à quelle fin ils souhaitent le faire. La manière de communiquer à ce sujet devrait être précise et bien comprise.

**15.5.** La conservation et l'utilisation des données obtenues par les agents chargés de l'application des lois lors d'une réunion doivent être réglementées par le droit national et être conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. La conservation et l'utilisation des données devraient se limiter aux cas de recours à la force par des agents chargés de l'application des lois ou lors de l'exercice de leurs pouvoirs lors d'une arrestation ou d'une détention, lorsqu'une plainte contre ces agents a été déposée, ou lorsque les enregistrements fournissent des données à

même d'attester une conduite erronée d'agents chargés de l'application des lois ou d'autres personnes ; ces données ne devraient être conservées plus longtemps que cela est nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles elles ont été recueillies.

**15.6.** Toute personne a le droit de filmer ou d'enregistrer une réunion, y compris la présence et les opérations des forces de maintien de l'ordre. Ce droit doit être protégé par la loi, et tout agent chargé de l'application des lois qui saisirait ou endommagerait du matériel utilisé pour cet enregistrement doit faire l'objet de procédures disciplinaires, sauf si la confiscation du matériel est autorisée par une autorité judiciaire indépendante. Les procédures disciplinaires désignent des sanctions disciplinaires internes ainsi que des procédures pénales externes.

## **16. Interpellations suivies de fouilles et arrestations**

**16.1.** Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité physique. Le recours par les agents chargés de l'application des lois à des interpellations suivies de fouilles et à des arrestations devrait constituer une mesure de dernier ressort strictement limitée aux situations dans lesquelles il y a un motif raisonnable de soupçonner qu'il y a un risque réel qu'un individu commette des violences ou qu'il soit impliqué dans une activité criminelle, et uniquement dans les situations où le recours à des interpellations et fouilles est conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

**16.2.** La participation d'une personne à une réunion ne saurait constituer en soi un motif raisonnable pour procéder à une interpellation suivie d'une fouille et/ou à une arrestation de cette personne.

**16.3.** Le recours à des arrestations afin d'extraire d'une réunion des personnes au comportement violent ou pour lesquelles il existe par ailleurs des raisons valables de leur reprocher certains faits a un rôle légitime dans le contexte du maintien de l'ordre lors des réunions pour protéger et faciliter le droit de se réunir librement avec d'autres personnes. À cet égard, le pouvoir de procéder à des arrestations ne peut être exercé que pour des motifs et par des procédures établis par la loi. Ces textes et leur application doivent être clairs, accessibles, précis et conformes aux Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ainsi qu'aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

### **17. Facilitation des premiers secours et autres services essentiels**

**17.1.** Les plans d'urgence doivent prévoir la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une réunion. Les agents chargés de l'application des lois doivent être formés aux gestes de premier secours et s'assurer que l'assistance et les services médicaux soient fournis le plus tôt possible à toute personne blessée suite à l'usage de la force et d'armes à feu.

**17.2.** Les agents chargés de l'application des lois devraient se conformer à des protocoles clairs et précis pour communiquer avec les prestataires de services médicaux dans le contexte d'une réunion. Ces agents doivent s'assurer que la gestion de la circulation et les autres plans d'urgence permettent aux participants d'une réunion ainsi qu'aux observateurs et aux spectateurs d'avoir rapidement accès à des services médicaux.

**17.3.** Lors d'une réunion, les soins de premier secours et les autres services

essentiels doivent être fournis gratuitement aux participants de la réunion.

### **18. Facilitation des réunions multiples**

**18.1.** Le droit de se réunir librement avec d'autres personnes s'étend au droit de participer à des contre-réunions ou à des réunions simultanées.

**18.2.** Lorsque les agents chargés de l'application des lois imposent des limites ou des restrictions à des réunions simultanées ou à des contre-réunions, ces restrictions doivent être légales, nécessaires, proportionnées et conformes aux principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi.

**18.3.** Lorsque les agents chargés de l'application des lois jugent qu'il est impossible de faciliter des contre-réunions ou des réunions simultanées exactement selon les modalités prévues, ils devraient accorder une préférence à la facilitation de la réunion ayant fait l'objet de la première notification préalable, et proposer des solutions alternatives aux autres réunions. Ces solutions alternatives devraient prendre en compte tout besoin à ce qu'une contre réunion ou une réunion simultanée ait lieu à portée de vue et d'ouïe de la première réunion. Elles devraient également prévoir des ressources supplémentaires en matière de maintien de l'ordre afin de garantir le bon déroulement de toutes les réunions ainsi que la protection de tous les participants, observateurs et spectateurs. Cela devrait être fondé sur une évaluation continue de la situation.

### **19. Imposition de conditions aux réunions**

**19.1.** En règle générale, les organismes d'application de la loi mettent en oeuvre uniquement les décisions imposées

antérieurement par les autorités pertinentes. Des restrictions, nécessaires et proportionnées, peuvent être imposées au cours d'une réunion, par exemple dans les cas où la situation se dégrade rapidement et devient violente.

**19.1.1.** Les motifs d'imposition de telles restrictions par les organismes d'application de la loi doivent être clairement explicités par la législation.

**19.1.2.** Lorsque cela est possible, la négociation et la médiation doivent être employées avant l'imposition de conditions au déroulement d'une réunion.

**19.1.3.** Toute restriction imposée doit être communiquée de manière claire.

**19.1.4.** Toute restriction imposée doit être fondée sur des données factuelles et une analyse des risques et satisfaire aux exigences en matière de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

**19.1.5.** Lorsque des organismes d'application de la loi estiment que des restrictions devraient être imposées au cours d'une réunion, ils doivent proposer des solutions alternatives aux organisateurs d'une réunion et aux participants. Ces solutions alternatives doivent être conformes au droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Cela comprend les solutions alternatives qui contribuent au déroulement d'une réunion, à portée de vue et d'ouïe du public visé.

**19.2.** Dans les cas où les organisateurs et/ou les participants à une réunion ne respectent pas les conditions imposées avant ou pendant la réunion, la réponse des agents chargés de l'application des lois doit être légale, proportionnée, nécessaire et non-discriminatoire.

**19.3.** Les organismes d'application des lois ne doivent pas disperser des réunions uniquement en raison de violations des limites ou des restrictions d'un point de vue technique ou sans autre motif sérieux. En outre, toute mesure de dispersion devrait être fondée sur l'obligation de procéder à une évaluation continue de la situation.

## **20. Désescalade**

**20.1.** Toutes les actions menées par les agents chargés de l'application des lois durant la gestion des réunions au cours desquelles les participants agissent de manière non-pacifique doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

**20.2.** Les agents chargés du commandement opérationnel doivent constamment surveiller le déroulement d'une réunion afin de déceler tout problème ou incident et les gérer sans attendre. Leur réponse à tout problème doit privilégier les tactiques de désescalade qui doivent aller dans le sens de la présomption d'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Dans ce but, les agents doivent faire preuve d'un esprit d'ouverture dans leurs communications, leurs négociations et leurs dialogues avec les organisateurs de la réunion et les participants. Leurs tactiques doivent faire preuve de souplesse et de tolérance pour les comportements individuels qui ne se conforment pas aux restrictions, aux limites, ni aux modalités de la notification préalable. Les tactiques de désescalade doivent également prendre en compte l'effet potentiellement négatif qu'une escalade visible des tactiques employées par les forces de maintien de

l'ordre peut avoir sur le déroulement d'une réunion.

20.3. Les agents chargés de l'application des lois devraient être formés pour faire la distinction entre les comportements des individus et ceux des groupes et pour identifier et extraire les personnes reconnues comme agissant de manière illégale ou violente, tout en continuant à faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes pour les autres participants.

20.4. Les stratégies de gestion de la foule, comme les mesures de confinement, devraient être mises en oeuvre avec précaution, être légales et proportionnées, et ne jamais constituer une détention collective. Les tactiques de confinement doivent prévoir des possibilités de sortie pour les participants et les observateurs qui souhaiteraient quitter la réunion.

20.5. Le recours à la force ne doit avoir lieu que dans les cas où d'autres moyens moins préjudiciables de désescalade ont échoué. Tout recours à la force par les agents chargés de l'application des lois doit respecter strictement la Ligne directrice n° 21 et les normes régionales et internationales des droits de l'homme.

## **21. Recours à la force et aux armes à feu**

### **21.1. Principes généraux**

21.1.1. Le recours à la force et aux armes à feu par les agents chargés de l'application des lois doit faire l'objet d'une réglementation dans la législation nationale qui soit conforme à l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie (Article 4) et aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

21.1.2. Le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, appliquer des mesures non violentes avant d'avoir recours à la force et aux armes à feu. Le recours à la force et aux armes à feu ne doit avoir lieu qu'en cas d'inefficacité ou de la faible plausibilité du succès d'autres moyens d'atteindre un objectif légitime d'application des lois. Les agents chargés de l'application des lois doivent dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible distinguer les participants pacifiques à une réunion et les personnes qui commettent des actes violents. Une réunion devrait être réputée pacifique si ses organisateurs ont exprimé des intentions pacifiques et si la conduite des participants à la réunion est généralement pacifique. « Pacifique » doit être interprété comme incluant une conduite susceptible de heurter ou de mécontenter et comme une conduite gênant, ralentissant ou entravant temporairement les activités de tiers. Des actes isolés de violence ne rendent pas non-pacifique la tenue générale d'une réunion.

21.1.3. Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus.

21.1.4. L'usage intentionnel de la force létale par les agents chargés de l'application des lois est interdit à moins qu'il ne soit strictement inévitable afin de protéger la vie, et donc proportionné, et que tous les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'il soit donc nécessaire. L'évaluation du caractère légal, nécessaire

et proportionné du recours à la force doit être fondée sur des faits pertinents et être justifiée par des motifs valables de risques de torts et de préjudices plutôt que par des soupçons ou des présomptions.

## **21.2. Procédures opérationnelles**

**21.2.1.** Lors de la planification, de la préparation et de la conduite d'une opération lors d'une réunion, des mesures tactiques et autres doivent être prises pour éviter le recours à la force, et lorsque l'usage de la force est inévitable, pour limiter les conséquences de l'usage de la force. Lorsque le recours à la force est nécessaire et proportionné mais que l'émergence du besoin de recourir à la force aurait raisonnablement pu être évitée en prenant toutes les précautions nécessaires lors de la planification et de la préparation d'une opération lors d'une réunion, les agents chargés du commandement de l'opération doivent être tenus responsables de leurs actions.

**21.2.2.** Lorsque les agents chargés de l'application des lois recourent à un usage légal de la force ou d'armes à feu, ces agents doivent :

**21.2.2.1.** limiter cet usage et agir de manière proportionnée à la gravité de l'infraction et de l'importance de l'objectif légitime à atteindre ;

**21.2.2.2.** réduire au minimum les dommages et blessures et respecter et préserver les vies humaines ;

**21.2.2.3.** s'assurer qu'une assistance et une aide médicale soient fournies à toute personne blessée au plus vite ;

**21.2.2.4.** lorsque la force ou les armes à feu sont utilisées, les agents doivent signaler

rapidement l'incident aux agents chargés du commandement.

**21.2.3.** Des restrictions à l'utilisation des armes à feu doivent être prévues par la loi. Ces restrictions devraient limiter leur utilisation à des circonstances qui présentent des menaces de mort ou de blessures graves imminentes, ou bien dans le but de prévenir l'exécution d'un crime grave qui implique une menace grave à la vie d'autrui, et uniquement si des mesures moins extrêmes sont inefficaces pour atteindre ces objectifs. Lorsque les agents chargés de l'application des lois utilisent des armes à feu, ils doivent s'identifier et prononcer des avertissements indiquant clairement leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant suffisamment de temps pour que ces avertissements soient respectés. Les tirs en l'air et autres tirs de sommation ne devraient pas être utilisés dans le contexte d'une opération lors d'une réunion.

**21.2.4.** Les armes à feu ne constituent pas un outil tactique approprié au maintien de l'ordre lors des réunions. Elles ne doivent jamais être utilisées pour disperser une réunion. L'utilisation sans discernement d'armes à feu sur une foule de personnes constitue une violation du droit à la vie.

**21.2.5.** Le recours à toute arme ne pouvant pas être utilisée efficacement et en toute sécurité dans le cadre du contrôle d'une foule, telle que des fusils à projectiles multiples, doit être interdit dans les opérations de maintien de l'ordre lors des réunions.

**21.2.6.** Le recours à des armes de contrôle des foules, y compris celui d'armes à létalité réduite, devrait se limiter aux situations présentant des motifs légitimes de recours à la force, ou bien dans le cadre de mesures de dispersion, et uniquement lorsque cet

usage est nécessaire, proportionné et survient dans des circonstances dans lesquelles l'usage d'autres moyens moins préjudiciables a été tenté et s'est révélé inefficace ou se révélerait inefficace.

**21.2.7.** Afin de réduire au minimum les préjudices subis par les participants, les observateurs et les spectateurs, les agents chargés de l'application des lois doivent faire preuve de prudence s'ils ont recours à des équipements de contrôle des foules ou d'autres armes à létalité réduite qui peuvent potentiellement être utilisés de manière arbitraire et/ou de manière discriminatoire et/ou ont des effets indiscriminés. Les effets inhérents et l'usage correct des équipements de contrôle des foules doivent faire l'objet d'évaluations et de contrôles réguliers et indépendants.

**21.2.8.** L'utilisation d'armes à létalité réduite de contrôle des foules peut potentiellement faire l'objet d'abus par les agents chargés de l'application des lois étant donné qu'ils partent du principe que ces armes ne sont jamais meurtrières. Par conséquent, ces armes doivent être employées uniquement par des agents formés à leur maniement afin de prévenir et de réduire au minimum les décès, blessures et dommages corporels et d'une manière qui soit conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. Avant leur utilisation, des mesures de précaution doivent être prises tels que des tests indépendants adaptés et la formation à l'usage de chaque équipement, dans diverses situations et en conformité avec les normes internationales.

### **21.3. Moyens requis pour assurer une approche fondée sur les droits en matière de recours à la force et aux armes à feu**

**21.3.1.** Les organismes d'application des lois devraient fournir à leurs agents des

équipements de protection individuelle appropriés et les doter d'armes à létalité réduite adaptées afin d'éviter au maximum le recours à des moyens susceptibles de causer la mort ou des blessures graves. Parmi les types d'armes à létalité réduite et d'équipements protecteur appropriés, on peut citer des boucliers, des casques, des bâtons, des gilets pare-balles, ainsi que d'autres types d'équipement protecteur ou d'armes à létalité réduite ayant fait l'objet de tests indépendants, de contrôles au niveau de leur précision, de leur fiabilité et de leur conformité aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi que de vérifications afin de savoir si leur usage est adapté à des situations de gestion des foules.

**21.3.2.** L'usage d'armes à létalité réduite contrôlées à distance est déconseillé, et leur acquisition par les États parties doit faire l'objet de contrôles indépendants de leur conformité aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. En cas d'usage de ce type d'armes, les agents chargés de l'application des lois doivent être formés à leur maniement. En outre, ces agents doivent garder activement le contrôle de la force exercée, et limiter son recours à des situations légitimes, raisonnables, proportionnées et nécessaires, et utiliser ces équipements de façon à réduire au minimum les risques de dommages physiques ou psychologiques sur toutes les personnes.

**21.3.3.** Les armes à feu devraient uniquement être utilisées de manière conforme à l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine relative au droit à la vie et au Principe n° 9 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

21.3.4. Les agents chargés de l'application des lois doivent bénéficier d'une formation dans le domaine de la légalité, la proportionnalité et la nécessité du recours à la force ainsi qu'en matière de mesures alternatives au recours à la force, telles que la compréhension des comportements d'une foule ainsi que les techniques de gestion de la foule, de désamorçage et de réponses graduelles face à la tension et aux violences, ainsi que de premiers secours.

21.3.5. Les agents chargés de l'application des lois devraient être assujettis à des systèmes internes et externes de surveillance et de signalement obligatoire des faits dans les cas de recours à la force.

## **22. Dispersion des réunions**

22.1. La dispersion des réunions devrait représenter une mesure prise en dernier recours, et les agents chargés de l'application des lois doivent agir en partant du principe que, même s'ils sont habilités à intervenir lors d'une réunion, ils ne devraient le faire que dans des circonstances où cette mesure est légale, nécessaire, proportionnée et non-discriminatoire.

22.2. Lorsque les participants à une réunion se comportent pacifiquement de manière générale, les agents chargés de l'application des lois doivent éviter d'avoir recours à la force pour les disperser. Lorsque le recours à la force est considéré comme une réponse proportionnée et légale, ces agents doivent employer uniquement le niveau de force nécessaire.

22.3. Lorsque les participants à une réunion n'agissent pas de manière pacifique ou qu'ils ne respectent pas la loi, les agents chargés de l'application des lois devraient, dans la mesure du possible, se servir de stratégies de communication ou de désescalade, et de mesures visant à

confiner les individus qui commettent ou menacent de commettre des actes de violence ou, si cela est nécessaire et proportionné, procéder à l'arrestation des individus qui commettent ou se préparent à commettre des actes de violence avant de tenter de disperser la réunion.

22.4. Lorsque la dispersion est inévitable, légale, proportionnée et nécessaire, les agents chargés de l'application des lois doivent communiquer clairement aux participants leur intention de procéder à la dispersion de la réunion, et donner à ces derniers la possibilité raisonnable de se disperser volontairement, avant que toute action ne soit menée. Il ne faut jamais avoir recours à la force contre des manifestants pacifiques qui ne sont pas en mesure de quitter la réunion dans le cadre d'une dispersion.

22.5. Seuls les agents chargés de l'application des lois assurant le commandement des opérations de maintien de l'ordre lors d'une réunion et présents ou les agents bien informés sur le terrain devraient être habilités à donner un ordre de dispersion. De tels ordres doivent être donnés uniquement dans des situations qui présentent des menaces sérieuses, généralisées et imminentes pour la sécurité des personnes, pour l'intégrité des biens ou encore pour les droits et les libertés d'autrui, étant entendu que toutes les tentatives raisonnables visant à réduire au minimum les préjudices ont échoué. Le recours à la force pour disperser une réunion doit se conformer aux présentes Lignes directrices ainsi qu'aux autres normes régionales et internationales des droits de l'homme.

22.6. Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le simple objectif de disperser une réunion.

22.7. Les observateurs d'une réunion, y compris les journalistes, ne doivent pas être empêchés d'observer ou de procéder à un enregistrement des opérations de dispersion.

## **PARTIE 5**

### **LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE APRÈS LES RÉUNIONS**

#### **23. Personnes en détention**

23.1. La détention par des agents chargés de l'application des lois devrait uniquement constituer une mesure d'application du droit pénal et nul ne saurait être placé en détention pendant plus de 48 heures sans avoir accès à une autorité judiciaire conformément aux Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Les cadres réglementaires, les politiques publiques, la formation et les procédures opératoires normalisées à l'échelle nationale, y compris celles qui sont élaborées dans le cadre du maintien de l'ordre lors des réunions, doivent encourager des solutions alternatives à la garde à vue, telles que des assignations à comparaître ou des libérations sous caution par la police.

23.2. Le recours à la détention par des agents chargés de l'application des lois dans le contexte d'une réunion doit être conforme aux dispositions de la Charte africaine, et notamment à celles visées dans les Parties 2 (Protections générales) et 7 (Groupes vulnérables) des Lignes directrices de la Commission africaine sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Cela inclut des garanties, telles que le droit à une libération sous caution ; celui de bénéficier sans retard, d'un recours auprès d'une instance compétente chargée d'examiner la procédure de détention ; ainsi que le droit d'accès à des mécanismes de recours

confidentiels et indépendants, à des services d'aide juridique, à sa famille, à des interprètes et à une assistance médicale ; et le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23.3. Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures visant à garantir la sécurité des personnes détenues sur le site de la réunion, ainsi qu'un transfert rapide et en toute sécurité vers un lieu de détention reconnu comme tel. Les plans d'urgence devraient prévoir les situations de réunions publiques dans lesquelles des arrestations multiples sont jugées nécessaires, même si les arrestations en masse qui peuvent conduire à la détention arbitraire doivent être évitées. Nul ne saurait être privé de liberté parce que les agents chargés de l'application des lois ne disposent pas des ressources nécessaires pour procéder à des arrestations individuelles.

#### **24. Débriefing et examens**

24.1. Les organismes d'application des lois doivent disposer de processus de débriefing une fois la réunion terminée. Ces processus devraient encourager le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, permettre d'identifier les bonnes pratiques comme les manquements au niveau de l'opération de maintien de l'ordre visant à faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, de l'efficacité de l'évaluation des risques et des plans d'urgence, de la communication interne et externe, du déploiement et des équipements utilisés, de l'usage de la force, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents déployés dans le cadre de l'opération (et notamment lorsque des agents ont été tués

ou gravement blessés), des tactiques employées, du processus décisionnel et des besoins futurs en matière de formation.

**24.2.** Les organismes d'application des lois sont encouragés à élaborer des rapports de débriefing et à les mettre à la disposition de toute personne, y compris mais pas seulement les organisateurs de la réunion, les participants, les autorités de contrôle et les autres parties prenantes concernées.

**24.3.** Tout recours à la force par les agents chargés de l'application des lois dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion devrait être soumis à un examen automatique, rapide et indépendant par une instance compétente et indépendante. Les agents chargés de l'application des lois dont les actions font l'objet d'un examen ne doivent pas être déployés dans le cadre d'opérations liées à des réunions avant la conclusion dudit examen.

**24.4.** Des tirs d'armes à feu par un agent chargé de l'application des lois durant une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion doivent être rapidement signalés par le commandement opérationnel à une instance compétente, telle qu'une instance de contrôle chargée des études et des rapports d'audit sur la conduite des agents de maintien de l'ordre et sur les opérations qu'ils mènent.

**24.5.** Les États parties doivent mener une enquête approfondie et déterminer les circonstances de tout cas de personne ayant trouvé la mort ou gravement blessée dans le contexte d'une réunion.

**24.6.** En cas de décès d'une personne suite à une action de maintien de l'ordre durant une réunion, une instance judiciaire indépendante doit initier une enquête

rapide, impartiale et indépendante sur les causes de ce décès. Cette enquête doit viser à déterminer la cause du décès, la manière dont la personne a trouvé la mort et à quel moment le décès est survenu, ainsi que les personnes responsables et toute pratique ou type de pratique qui aurait pu contribuer à ce décès. L'instance chargée de l'enquête doit avoir accès à tous les éléments d'information nécessaires et à toutes les personnes concernées afin de mener son enquête.

**24.7.** Les organismes d'application des lois devraient communiquer publiquement toute conclusion issue de débriefings internes et/ou d'enquêtes tant internes qu'externes menés à l'issue de chaque opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion.

## **PARTIE 6 MISE EN ŒUVRE**

### **25. Mesures de mise en œuvre**

**25.1.** Conformément à l'Article 1 de la Charte africaine, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour donner effet à la Charte et devraient prendre en compte les présentes Lignes directrices afin de s'assurer que les droits et les obligations figurant dans les présents principes sont garantis en droit et en pratique, y compris en période de conflit ou d'état d'urgence. Les États parties sont encouragés à adopter ou passer en revue les dispositions législatives, administratives ou autres afin de déterminer si elles sont compatibles avec les présentes Lignes directrices et d'abroger les lois contraires aux droits inscrits dans la Charte africaine.

**25.2.** Les États parties sont encouragés à communiquer les présentes Lignes directrices aux agents chargés de l'application des lois, ainsi qu'aux agents

des autres instances judiciaires et des instances chargées de la sûreté de l'État, aux médiateurs, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux de prévention, aux autorités statutaires de contrôle et de supervision, à l'autorité civile responsable de la réception des notifications des réunions et à la société civile.

#### **26. Application**

Il incombe aux États parties de s'assurer que les dispositions de la Charte africaine, des présentes Lignes directrices, d'autres instruments en la matière élaborés par la Commission africaine conformément à la Charte, et autres normes internationales des droits de l'homme sont appliquées aux opérations de maintien de l'ordre lors des réunions.

#### **27. Formation**

Les États parties doivent s'assurer que tout agent participant au bon déroulement ou à l'encadrement d'une réunion a bénéficié d'une formation appropriée aux dispositions des présentes Lignes directrices. Ces dispositions ainsi que celles d'autres instruments élaborés par la Commission Africaine au titre de l'obligation des États de promouvoir la Charte africaine en vertu de son Article 25 devraient figurer dans tout programme de formation initiale et continue à l'attention de tout agent des pouvoirs publics concernés.

#### **28. Communication de rapports**

Les États parties doivent fournir des informations sur le respect des présentes Lignes directrices au niveau national dans le cadre des rapports périodiques qu'ils soumettent à la Commission africaine en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine.

# OBSERVATION GENERALE N° 3 SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : LE DROIT À LA VIE, 2015

*Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples lors de sa 57<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 4 au 18 Novembre 2015 à Banjul, Gambie*

---

## Introduction

(1) La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a décrit le droit à la vie comme étant le pivot de tous les autres droits. Il est non dérogeable et s'applique à tous et en tout temps. Dans l'Observation générale n° 3, la Commission précise la nature du droit à la vie tel que reconnu par l'Article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte) et la portée de l'obligation qu'elle impose aux états parties. Elle entend guider l'interprétation et l'application du droit à la vie en vertu de la Charte et assurer son application cohérente à un éventail de situations, y compris son application au niveau national. L'Observation générale n'établit pas de nouvelles normes ni ne met en évidence des meilleures pratiques, elle expose plutôt le point de vue de la Commission sur les dimensions de ce droit universellement reconnu.

(2) La Charte impose aux États la responsabilité de prévenir les privations arbitraires de la vie causées par ses propres agents et protéger les individus et les groupes de ces privations aux mains des autres. Il impose également la responsabilité d'enquêter sur les tueries qui ont lieu et de responsabiliser les auteurs. Cela recoupe l'obligation générale, reconnue par la Charte, de tous les individus d'exercer leurs droits et libertés en tenant dûment compte des droits d'autrui. Le terrorisme et la criminalité organisée peuvent constituer une grave menace à la jouissance du droit à la vie et exigent une réponse robuste de

l'État, mais qui en tout temps doit prendre en compte les exigences du droit international des droits de l'homme.

(3) L'Observation générale part du principe que la Charte prévoit la protection de la vie au sens étroit du terme, mais également la protection de la vie digne. Cette obligation nécessite une interprétation large des responsabilités des États de protéger la vie. Ces actions s'étendent à des mesures de prévention pour conserver et protéger l'environnement naturel et des interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles, de famines, des flambées de maladies infectieuses ou d'autres urgences. L'État a également la responsabilité d'aborder des menaces plus chroniques et pourtant omniprésentes contre la vie, par exemple en ce qui concerne la mortalité maternelle évitable, en mettant sur pied des systèmes de santé opérationnels. Une telle approche reflète l'ambition de la Charte qui est d'assurer une vie meilleure à toutes les personnes et à tous les peuples de l'Afrique par la reconnaissance d'un large éventail de droits, dont le droit à la dignité, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits des peuples comme le droit à l'existence et le droit à la paix. Elle est aussi ancrée dans des valeurs communes largement partagées sur le continent selon lesquelles la valeur de la vie d'une personne est liée à la valeur de la vie des autres.

(4) L'article 4 de la Charte consacre le droit à la vie comme suit :

'La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa

personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.' Autres instruments juridiques africains qui protègent le droit à la vie incluent l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique; et les articles 5 et 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

#### **A. La nature du droit et des obligations de l'État relatives au droit à la vie**

(5) Le droit à la vie est universellement reconnu comme un droit humain fondamental. Il est garanti par l'Article 4 de la Charte africaine et par tous les autres principaux instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit ainsi qu'en tant que norme de *jus cogens*, universellement contraignante en tout temps. Le droit à la vie est consacré dans les constitutions et autres dispositions légales de la grande majorité des États africains et d'autres États. Tous les systèmes juridiques nationaux incriminent le meurtre, et les exécutions arbitraires commises ou tolérées par l'État sont des faits d'une gravité extrême.

(6) Le droit à la vie ne devrait pas être interprété au sens étroit du terme. Pour assurer une vie digne à tous, le droit à la vie exige la réalisation de tous les droits de l'homme reconnus par la Charte, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les droits de peuples, en particulier le droit à la paix.

(7) En vertu de la Charte, il incombe aux États d'élaborer et de mettre en oeuvre un cadre juridique et pratique pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à la vie. Les États doivent adopter des mesures

aussi bien pour prévenir les privations arbitraires de la vie que de mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et transparentes sur toute privation de ce type ayant pu se produire, en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en fournissant un recours et des réparations effectifs à la victime ou aux victimes, y compris, s'il y a lieu, à leurs famille et personnes à charge. Les États sont responsables des violations de ce droit commises par tous leurs organes (exécutif, législatif, judiciaire), et d'autres autorités administratives ou publiques, à tous les niveaux (national, régional ou local). Il n'est pas permis de déroger au droit à la vie dans des situations d'urgence, y compris une situation de conflit armé, ou dans le cadre d'une réaction à des menaces telles que le terrorisme.

(8) Une violation du droit à la vie a été commise, en plus de la violation d'autres droits, lorsqu'un État ou son représentant a tenté illégalement de tuer une personne mais que cette personne a survécu, lorsqu'il a illicitement menacé la vie d'une personne ou lorsqu'il a entraîné une personne à disparaître et que le sort de cette personne demeure inconnu.

(9) La responsabilité d'un État peut également être engagée en cas de tueries par des acteurs non étatiques s'il approuve, soutient ou acquiesce ces actes ou s'il n'exerce pas la diligence requise pour empêcher ces tueries ou s'il ne veille pas à ce qu'il y ait une enquête en bonne et due forme et que les auteurs des actes en rendent dûment compte.

(10) Un bon système étatique de protection du droit à la vie repose sur plusieurs piliers, dont la promulgation de la législation nationale pertinente protégeant le droit à la vie et définissant toute limite de ce droit conformément aux normes internationales,

un système répressif doté des équipements et de la formation nécessaires et une profession judiciaire et légale compétente, indépendante et impartiale fondée sur la primauté du droit. Les États devraient en permanence mettre à jour leur législation et leur pratique afin d'être en conformité avec les standards internationaux. Les États devraient adopter des mesures pour sensibiliser, par le biais d'une formation dispensée par des professionnels et d'autres mesures, aux conséquences que le cadre juridique applicable entraîne pour les droits de l'homme.

(11) En vertu de leur obligation générale de réunir les conditions pour permettre une vie digne, les États ont une responsabilité particulière de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, des individus ou des groupes qui sont fréquemment pris pour cible ou particulièrement vulnérables, y compris pour les motifs énumérés à l'Article 2 de la Charte et ceux mentionnés dans les résolutions de la Commission.

#### **B. La portée de l'interdiction de la privation « arbitraire » de la vie**

(12) La privation de la vie est arbitraire lorsqu'elle est inadmissible en vertu du droit international ou d'autres dispositions plus protectrices du droit interne. Le caractère arbitraire devrait être interprété au regard de considérations telles que l'opportunité, la justice, la prévisibilité, le caractère raisonnable, la nécessité et la proportionnalité. Toute privation de vie résultant d'une violation des garanties procédurales et matérielles contenues dans la Charte africaine, y compris sur la base de motifs ou de pratiques discriminatoires, est arbitraire et par conséquent illégale.

(13) Le droit à la vie continue de s'appliquer en temps de conflit armé. Pendant la

conduite des hostilités, le droit à la vie doit être interprété au regard des règles du droit international humanitaire. La privation intentionnelle de la vie est interdite dans toutes les autres situations, sauf si elle est strictement inévitable pour protéger une autre vie ou d'autres vies.

(14) Un État respectera le droit à la vie des personnes à l'extérieur de son territoire. Un État a également certaines obligations de protéger le droit à la vie de ces personnes. La nature de ces obligations dépend par exemple de la mesure dans laquelle cet État exerce une juridiction, ou exerce autrement une autorité, un pouvoir ou un contrôle effectifs, sur l'auteur ou la victime (ou les droits de la victime) ou exerce un contrôle effectif sur le territoire sur lequel il est porté atteinte aux droits de la victime, ou si l'État adopte une conduite dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle aboutisse à une privation illégale de la vie. En tout cas, le droit international coutumier interdit, sans limitation territoriale, la privation arbitraire de la vie.

#### **C. L'obligation de rendre des comptes**

(15) L'incapacité de l'État de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspectes et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'État et d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités constitue, en soi, une violation de ce droit par l'État. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il existe une tolérance de la culture de l'impunité. Toute enquête doit être menée de manière prompte, impartiale, approfondie et transparente.

(16) Des systèmes et des procédures légales efficaces d'enquête policière (y compris la capacité de recueillir et d'analyser des

preuves médico-légales) et de reddition des comptes (y compris des mécanismes indépendants de contrôle) devraient être mis en place là où ils n'existent pas encore.

(17) En ce sens, l'obligation de rendre des comptes exige des enquêtes et, si nécessaire, des poursuites pénales. Dans certains cas, des commissions d'enquête ou des commissions de la vérité indépendantes, impartiales et dûment constituées, peuvent jouer un rôle, pour autant qu'elles n'accordent pas ou ne donnent pas lieu à une impunité pour des crimes internationaux.

L'obligation de rendre des comptes couvre aussi des mesures telles que la réparation, la garantie de non répétition, l'adoption de mesures disciplinaires, faire connaître la vérité, un examen et si nécessaire une réforme institutionnels. Les États doivent veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces contre ces violations. Les États devraient coopérer avec les mécanismes internationaux pour garantir l'obligation de rendre des comptes.

(18) Les États doivent faire en sorte que les personnes privées et morales, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, responsables d'avoir causé ou ayant contribué aux privations arbitraires de la vie sur le territoire ou la juridiction de l'État, répondent de leurs actes. Les États d'origine devraient garantir l'obligation de rendre des comptes pour toute violation extraterritoriale du droit à la vie, y compris les violations commises par leurs ressortissants ou par des entreprises domiciliées sur leur territoire ou sous leur juridiction ou auxquelles ils ont contribué.

(19) Réparation devrait être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient être traitées avec respect et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur

sécurité. Ceux qui ont souffert de violences ou traumatismes devraient bénéficier de l'examen pour éviter de nouveaux traumatismes. La réparation intégrale et efficace pour traiter le préjudice subi par les victimes, y compris par leur famille et des personnes à charge, devrait inclure la mise en oeuvre des garanties de non répétition.

(20) Bien que les États puissent rencontrer des difficultés particulières à garantir l'obligation de rendre des comptes dans des situations de conflit armé, ils doivent adopter toutes les mesures possibles pour garantir l'obligation de rendre des comptes et le respect du droit à la vie. Invoquer la sécurité nationale ou le secret d'État ne constitue en aucun cas une base légitime pour ne pas s'acquitter de l'obligation de placer les responsables de privations arbitraires de la vie devant leurs responsabilités, y compris durant un conflit armé ou des opérations antiterroristes.

(21) La transparence est un élément nécessaire de l'obligation de rendre des comptes. La transparence, relative aux lois, aux politiques, aux pratiques et aux cas dans lesquels il peut y avoir une restriction du droit à la vie ainsi qu'à la procédure d'enquête et à ses résultats, est un élément indispensable à la réalisation du droit à la vie.

#### **D. L'abolition de la peine de mort**

(22) La Charte africaine ne contient aucune disposition reconnaissant la peine de mort, même dans certaines circonstances, et la Commission a, à plusieurs reprises, adopté des résolutions appelant les États à abolir la peine de mort ou à établir un moratoire conformément aux tendances observées sur le continent et au plan mondial. La grande majorité des États africains ont maintenant aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique. Le droit international exige que les

États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort adoptent des mesures dans ce sens afin de garantir les droits à la vie et à la dignité, en plus des autres droits tels que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(23) Les États qui ont aboli la peine de mort dans leur législation ne doivent pas le réintroduire, ni faciliter les exécutions dans des États favorables au maintien de la peine de mort par le biais du *refoulement*, de l'extradition, de l'expulsion ou d'autres moyens y compris la fourniture d'un appui ou d'une assistance qui pourrait aboutir à la condamnation à mort. Les États qui observent un moratoire sur la peine de mort doivent adopter des mesures pour formaliser l'abolition dans leur législation et interdire toute nouvelle exécution. Outre l'arrêt des exécutions, un moratoire complet sur la peine de mort couvrirait également les condamnations, les procureurs s'abstenant de requérir la peine de mort ou les juges choisissant de ne pas l'appliquer.

(24) Il est essentiel que, dans les États n'ayant pas encore aboli la peine de mort, celle-ci ne soit utilisée que pour les crimes les plus graves (compris comme étant ceux qui sont commis dans l'intention de tuer). Si, pour une raison quelconque, au moment du procès ou de la condamnation, le système de justice pénale d'un État ne répond pas au critère de l'Article 7 de la Charte africaine ou si la procédure concernée dans laquelle la peine est imposée ne répond pas aux normes les plus strictes en matière d'équité, alors l'application ultérieure de la peine de mort sera considérée comme une violation du droit à la vie. Les personnes condamnées à mort ont le droit de solliciter la clémence, la grâce ou la commutation moyennant une procédure transparente dans laquelle toutes les garanties de procédure ont été pleinement respectées. Les procès collectifs

menant à la peine de mort sans tenir dûment compte des normes relatives à un procès équitable sont illégaux et ne devraient pas avoir lieu. L'imposition de la peine de mort ne doit en aucun cas être considérée comme obligatoire pour un délit. La peine de mort ne sera pas imposée pour des crimes commis par des enfants et il appartient à l'État de prouver l'âge de l'accusé. Les tribunaux militaires n'auront pas le pouvoir d'imposer la peine de mort.

(25) Quelle que soit le délit ou les circonstances du procès, l'exécution de femmes enceintes ou allaitantes, d'enfants, de personnes âgées ou de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, constituera toujours une violation du droit à la vie.

(26) Lorsque la peine de mort n'a pas encore été abolie, elle sera utilisée de manière entièrement transparente, les États donnant aux personnes concernées, y compris aux condamnés à mort, à leurs familles et à leurs avocats et au grand public, un préavis raisonnablement long quant au moment, à la manière et au nombre des exécutions. Les États ne doivent pas procéder à des exécutions en public, ni utiliser des méthodes qui causent des souffrances physiques ou mentales inutiles. Après une exécution, la dépouille devrait être traitée avec respect et, à la demande de la famille, lui être rendue pour des rites d'inhumation ou d'autres rites funéraires, ou des informations relatives à l'inhumation ou à la crémation devraient être fournies.

#### **E. L'utilisation de la force dans le cadre de l'application de la loi**

(27) La principale obligation des forces de l'ordre, c'est-à-dire de tout acteur ayant pour fonction d'appliquer la loi, y compris la police, la gendarmerie, les forces armées ou les agents de sécurité privée, est de protéger

la sécurité du public. L'État doit adopter toute mesure de précaution raisonnable pour protéger la vie et empêcher l'utilisation excessive de la force par ses représentants comprenant, mais sans s'y limiter, la mise à disposition d'équipement et de formation appropriés ainsi que, si possible, la planification rigoureuse des différentes opérations.

Les États doivent adopter un cadre législatif régissant l'utilisation de la force par les forces de l'ordre et d'autres acteurs qui soit clair et conforme aux normes internationales, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité. La force peut être utilisée dans le cadre du maintien de l'ordre uniquement pour faire cesser une menace imminente. Le recours délibéré, par les forces de l'ordre et d'autres, à la force meurtrière est interdit à moins qu'il ne soit strictement inévitable pour protéger la vie (ce qui le rend proportionnel) et que tous les autres moyens soient insuffisants pour réaliser cet objectif (ce qui le rend nécessaire).

(28) Le droit de se rassembler et de manifester fait partie intégrante de la démocratie et des droits de l'homme. Même si des actes de violence sont commis durant ces événements, les participants conservent leurs droits à l'intégrité physique et d'autres droits et la force ne peut être utilisée, sauf d'une manière conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées simplement pour disperser un rassemblement.

(29) Les membres des forces armées ne peuvent être utilisés pour assurer le maintien de l'ordre que dans des situations exceptionnelles et lorsque cela s'avère strictement nécessaire. Dans ce cas de figure, toutes ces personnes doivent recevoir des instructions et des équipements appropriés ainsi qu'une formation complète

sur le cadre légal relatif aux droits de l'homme qui s'applique dans ces circonstances.

(30) Il convient de veiller tout particulièrement à ce que soient disponibles et utilisées des armes moins susceptibles de causer la mort ou des lésions graves que des armes à feu. Cependant, il ne faudrait pas abuser de ces armes, car elles peuvent aussi causer la mort ou des lésions graves. Une formation spéciale relative à l'utilisation de ces armes devrait être dispensée.

(31) En cas de recours à des technologies de pointe, les membres des forces de l'ordre doivent personnellement garder le contrôle de la transmission ou de la libération effective de la force, d'une manière susceptible d'assurer le respect des droits de toute personne ainsi que du public en général.

#### **F. L'usage de la force dans un conflit armé**

(32) Dans un conflit armé, ce qui constitue une privation « arbitraire » de la vie durant la conduite des hostilités doit être déterminée au regard du droit international humanitaire. Ce droit n'interdit pas le recours à la force contre des cibles licites (par exemple des combattants ou des civils participant directement aux hostilités) durant les hostilités si cela est nécessaire du point de vue militaire, pour autant que lors des attaques les règles de distinction, de proportionnalité et de précaution soient respectées en toutes circonstances. Toute violation du droit international humanitaire aboutissant à la mort, y compris les crimes de guerre, sera une privation arbitraire de la vie.

(33) Le droit international humanitaire relatif à la conduite des hostilités ne s'applique que durant un conflit armé et lorsque le recours à la force fait partie du

conflit armé. Les règles internationales relatives aux droits de l'homme régissant les opérations de maintien de l'ordre s'appliquent dans toutes les autres situations de violence, y compris des troubles, des tensions ou des émeutes internes.

(34) Lorsque du point de vue militaire les parties à un conflit armé ne sont pas obligées de recourir à la force meurtrière pour atteindre un objectif militaire légitime contre des cibles par ailleurs licites, mais si par exemple elle peuvent capturer la cible plutôt que de la tuer, le meilleur moyen d'assurer le respect du droit à la vie passe par le choix de cette option.

(35) Le recours durant les hostilités à de nouvelles technologies d'armement, tels que des aéronefs télécommandés, ne devrait être envisagé que si elles renforcent la protection du droit à la vie des personnes concernées. Toute autonomie laissée à la machine pour choisir des cibles humaines ou le recours à la force devrait être subordonnée au contrôle effectif humain. L'utilisation de ces nouvelles technologies devrait obéir aux règles établies du droit international.

#### **G. Les obligations de l'État envers les personnes détenues**

(36) Lorsque l'État prive une personne de sa liberté, le fait qu'il contrôle la situation lui confère une responsabilité accrue de protéger les droits de cette personne. Ceci inclut une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence ou contre des situations d'urgence qui menacent leur vie, ainsi que d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés (y compris des

soins de santé maternels et des médicaments antirétroviraux). L'État devrait fournir les informations nécessaires relatives aux lieux de détention, à l'identité et à l'âge des détenus, ainsi que quelles sont les autorités compétentes.

(37) Lorsqu'une personne meurt dans un centre de détention de l'État, ce dernier est présumé responsable et il lui incombe de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée moyennant une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organisme indépendant. Cette responsabilité accrue s'étend aux personnes détenues dans des prisons, dans d'autres lieux de détention (officiels ou autres) et aux personnes se trouvant dans d'autres installations dans lesquelles l'État exerce un contrôle accru sur leur vie.

#### **H. Responsabilité pour des violations commises par des acteurs non étatiques**

(38) L'État a également l'obligation de protéger contre les violations ou les menaces les personnes qui sont aux mains d'autres personnes privées ou morales, notamment des entreprises. L'État devrait veiller à ce que toute personne soit en mesure d'exercer ses droits et ses libertés, par exemple, par la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et du respect mutuel. En outre, l'État est responsable des décès dans des situations où les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait une menace immédiate et se sont abstenues de prendre les mesures auxquelles on aurait pu s'attendre pour éviter ces décès. Les États adopteront les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les cas de disparition forcée commis par des personnes ou des groupes agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice.

(39) L'État est responsable des meurtres commis par des particuliers, pour lesquels les autorités n'ont adopté aucune mesure de prévention, ni ouvert d'enquête ou engagé de poursuites adéquates. Ces responsabilités sont accrues lorsqu'un schéma qui est observable a été négligé ou ignoré, ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit de justice populaire, de violence sexiste, de féminicide ou de pratiques néfastes. Les États doivent adopter toutes les mesures qui s'imposent afin de lutter contre, de prévenir et d'éliminer de manière efficace tous ces schémas ou ces pratiques.

(40) Les personnes dont la vie est menacée ne peuvent exercer pleinement leur droit à la vie. Dans les cas de « menaces de mort » cela implique que l'État doit ouvrir une enquête et adopter toutes les mesures raisonnables pour protéger les personnes menacées. De même, les États ne devraient pas, par le biais d'extraditions ou d'autres mécanismes, violer le principe de *non refoulement* en transférant ou en renvoyant des personnes qui risquent de se trouver dans des situations où leur vie est en danger.

### **I. Interpréter le droit à la vie au sens large**

(41) Le droit à la vie devrait être interprété au sens large. L'État a pour obligation positive de protéger les personnes et les groupes contre des risques réels et immédiats pour leur vie dus à l'action ou à

l'inaction de tierces parties. Dans les cas où le risque ne procède pas d'une intention malveillante ou autre, les actions de l'État peuvent ne pas relever de la justice pénale. Ces actions comprennent, notamment, des mesures de prévention pour conserver et protéger l'environnement naturel et des interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles, de famines, des flambées de maladies infectieuses ou d'autres urgences.

(42) Il convient par ailleurs de s'attaquer à des menaces contre la vie chroniques et néanmoins omniprésentes, par exemple en ce qui concerne la mortalité maternelle évitable, en mettant sur pied des systèmes de santé opérationnels et en éliminant des lois et des pratiques discriminatoires ayant une incidence sur la capacité des personnes et des groupes à solliciter des soins de santé.

(43) Compte tenu du rôle de l'État dans la jouissance d'un certain nombre d'autres droits qui, collectivement, pourraient être constitutifs des conditions de vie, notamment d'une vie digne, la réalisation progressive par l'État des différents droits économiques, sociaux et culturels contribuera à garantir une vie pleine et digne. Il se peut par conséquent que dans certains cas les violations de ces droits engendrent également des violations du droit à la vie.

# PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE (2015)

Adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 56ème session ordinaire du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, en Gambie

## PARTIE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

**A. Obligation de s'abstenir de tout acte terroriste:** Les États doivent s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge aux terroristes, directement ou indirectement. Le devoir de s'abstenir de tout acte terroriste sera respecté conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

Note explicative: Voir, *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Articles 4(1) et 22(1); Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1373*, paragr. 2(a); *Acte constitutif de l'Union Africaine*, Article 4(o); *Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique*, Article 3; *Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970; Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Préambule ; Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Article 3(f); et *Assemblée générale des N.U., Résolution 60/288: Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies*, Section IV.

**B. Obligation de prévenir le terrorisme:** Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la commission et le financement d'actes de terrorisme, notamment en donnant l'alerte rapide aux autres États par l'échange de

renseignements, en refusant de donner refuge à ceux qui financent, organisent, aident ou commettent des actes de terrorisme ou fournissent des refuges et en empêchant ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les personnes dans ces États. Pour garantir qu'il respecte son obligation de prévenir le terrorisme, l'Etat doit offrir une formation spécialisée et l'assistance technique et matérielle nécessaires aux autorités qui en ont la charge. Les Etats doivent également adopter, au besoin, des politiques et des programmes non punitifs de lutte contre la radicalisation et de dé-radicalisation qui incluent un engagement et un travail avec les médias, les organisations de la société civile, les chefs des communautés, les autorités religieuses, les femmes et les victimes du terrorisme, les institutions éducatives formelles ou informelles ; ils doivent aussi engager des réformes législatives, lancer des programmes de réhabilitation en prison et établir les systèmes nationaux, pour garantir une mise en œuvre et une durabilité des mesures y afférentes. L'obligation de prévenir le terrorisme doit être mise en œuvre conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

Note explicative: Voir, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1373*, paragr. 1(a) et 2(a à d) ; *Plan d'action de l'Union africaine Réunion intergouvernementale de haut*

niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, Préambule, paragr. 4; Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'Unité africaine, Article 22(1); Protocole de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Préambule; Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Article 3(f); et Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/288: Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, Section IV; Conseil de paix et de sécurité, Rapport du Président de la Commission sur le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, 455ème réunion au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, Nairobi, Kenya, 2 septembre 2014, paragr. 74, 80 et 83.

**C. Obligation de protéger contre le terrorisme:** Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les États protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.

Note explicative: Voir, Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum* (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. *Zimbabwe* (mai 2006), paragr. 143; Comm. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20; *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Article 22(1); *Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, Préambule; *Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Article 3(f); et Assemblée générale des N.U., *Résolution 60/288: Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies*, Section IV(2).

**D. Obligation d'assurer l'imputabilité:** Les États doivent enquêter de manière efficace

et rendre publiques les informations afférentes aux violations des droits de l'homme, et traduire en justice, notamment grâce à des poursuites, les auteurs de violations des droits de l'homme. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué comme justification ou excuse légale d'une violation des droits de l'homme. Cette règle s'applique aux violations des droits de l'homme résultant d'actes de terrorisme et de la lutte contre le terrorisme.

Note explicative: Voir, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1373*, paragr. 2(e); *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 1; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 2(2); *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies*, Articles 2(1), 2(3) et 4(1); *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Articles 4 et 6(2); *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 11; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Article 5; Comm. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe* (mai 2012), note de bas de page 16; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum* (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. *Zimbabwe* (mai 2006), paragr. 143; et Comm. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20; et voir également la note explicative sur le Principe 12(A), *Droit d'accès à l'information et droit à la vérité*.

**E. Obligation d'offrir un recours effectif:** Lorsqu'un État, ou toute autre entité, viole les droits fondamentaux d'une personne, l'État doit offrir un recours effectif, à savoir un recours accessible, efficace et suffisant.

Le recours effectif est considéré comme accessible si la personne peut l'exercer sans entrave, il est considéré comme efficace s'il offre une possibilité de succès et il est

suffisant s'il peut remédier à la situation mise en cause. La présente règle s'applique dans le contexte des violations des droits de l'homme résultant d'actes de terrorisme et de la lutte antiterroriste.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Articles 1 et 7(1)(a) ; Comm. 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* (mai 2007), paragr. 32 ; *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Section C (« Droit à un recours effectif ») ; Comité contre la torture, *Observation générale 3 sur l'application de l'Article 14 par les Etats parties*, paragr. 5 ; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum* (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. Zimbabwe (mai 2006), paragr. 143 ; *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20 ; et la note explicative sur le Principe 12(A), *Droit d'accès à l'information et droit à la vérité*.

**F. Obligation d'assurer une réparation:** Les États assurent une réparation totale et effective aux personnes qui ont été victimes de préjudice physique ou autre ou de violations de leurs droits fondamentaux en raison d'un acte de terrorisme ou d'actes commis au nom de la lutte antiterroriste. Une réparation intégrale et effective doit comprendre, le cas échéant et selon les préjudices subis, restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Pour faciliter la mise en jeu de cette responsabilité, les États sont encouragés à établir, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, un mécanisme de financement de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. (Voir Principe 10 (D), *Définition de victime du terrorisme*.)

Note explicative: Voir, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*

(Dix pratiques optimales dans la lutte antiterroriste), Martin Scheinin, A/HRC/16/51, décembre 2010, paragr. 25 ; Comité contre la torture, *Observation générale 3 sur l'application de l'Article 14 par les Etats parties* ; Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 60/147: Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Section IX (Réparation du préjudice subi), paragr. 15 à 23 ; *Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, Article 3(1)(c) ; et la note explicative sur le Principe 12(A), *Droit d'accès à l'information et droit à la vérité*.

**G. Interdiction de la discrimination:** les individus doivent être égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Toute personne a droit à la jouissance de ses droits et libertés sans distinction défavorable d'aucune sorte, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de handicap. Les États doivent s'assurer que des mesures antiterroristes ne visent pas une personne uniquement sur une base discriminatoire.

Note explicative: Voir la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Articles 2 et 3 ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Article 3 ; *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, Article 2 ; *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique*, Article 4(a) ; *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, Article 4 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 4(1) ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, Article 2 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Article 2(2) ; *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Article

1 ; et *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Article 1. Voir, également CADHP, Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique et note explicative sur le Principe 6(D), *Incrimination de l'adhésion/l'association*.

**H. Mesures spéciales:** Les mesures spéciales doivent avoir pour but de faire respecter et de protéger les droits des personnes ayant des besoins spéciaux qui sont affectées par le terrorisme et les activités antiterroristes. Ces mesures ne doivent pas être discriminatoires ou être appliquées de manière discriminatoire. En particulier, les Etats s'assureront que la législation, les procédures, les politiques et les pratiques ont pour but de respecter et protéger les droits, le statut spécial et les besoins distincts des femmes et des enfants qui sont victimes du terrorisme ou sont l'objet de mesures antiterroristes, y compris à l'occasion des perquisitions et des enquêtes, de toutes les formes de détention, des procès et des condamnations.

Note explicative: Voir, par analogie, CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 30. I. Libertés fondamentales: Les États n'utilisent pas la lutte antiterroriste comme prétexte pour restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et de conscience, d'expression, d'association, de réunion et de mouvement et le droit au respect de la vie privée et de la propriété en tenant dûment compte du Principe 1(M), *Dérogations et restrictions aux droits de l'homme et aux libertés*.

Note explicative: Voir, Comm. 266/03, *Kevin Mgwangwa Gunme et autres c. Cameroun* (2009), paragr. 136 et 138 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Articles 8, 9, 10(1), 11, 12, 14 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 17 ; et la note explicative du Principe 1(M), Absence de dérogations et de restrictions aux droits de l'homme et aux libertés.

**J. Indépendance judiciaire:** Les États ont le devoir de protéger et garantir l'indépendance de magistrats et de Tribunaux.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 26 ; Comm. 143/95 et 150/96, *Projet des droits constitutionnels et l'Organisation des libertés civiles c. Nigéria* (novembre 1999), paragr. 30 et 33 ; Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, *James Katabazi & 21 autres c. Secrétaire général de l'EAC & un autre*, 01/2007, novembre 2007 ; Comm. 143/95 et 150/96, *Projet des droits constitutionnels et l'Organisation des libertés civiles c. Nigéria* (novembre 1999).

**K. Principe de légalité:** Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction légalement punissable d'après le droit national ou international, telle que définie par des dispositions légales claires et précises au moment où elle a été commise. Cette infraction doit être rendue publique et non discriminatoire. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant relativement à ses propres actes. Si, postérieurement à la commission de cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 7(2); dans toute la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, les Etats peuvent seulement limiter les droits et les libertés des personnes lorsque cela est prévu par la loi comme dans les Articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 15(1) ; Comm. 48/90-50/91-52/91-89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyer's Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan* (novembre 1999), paragr. 59 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale 29*, paragr. 7 ; Comité des droits de l'homme des Nations

Unies, Observation générale 27, paragr. 13 ; CEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, requête n° 6538/74, la Cour européenne des droits de l'homme tenue, paragr. 49 ; et la note explicative du Principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*.

**L. Extraterritorialité:** Les États sont tenus par leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre des opérations de lutte antiterroriste à l'étranger, y compris en temps de conflits armés pendant lesquels le droit international humanitaire est également applicable.

Note explicative: Voir, Comm. 227/99, *République démocratique du Congo contre Burundi, Rwanda, Ouganda* (mai 2003), paragr. 79 et 80.

**M. Absence de dérogations et de restrictions aux droits de l'homme et aux libertés:** La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* n'autorise pas de dérogations. Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun. Les États ne peuvent restreindre certains droits de l'homme et libertés que dans des circonstances exceptionnelles. Une restriction ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, strictement proportionnée et absolument nécessaire pour répondre à un but légitime tel que prévu par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, et conforme au droit régional et international des droits de l'homme. Une clause de limitation ne peut pas rendre droit illusoire. Il doit être possible de contester la légalité de restrictions de droits devant une juridiction.

Note explicative: Voir, Comm. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (1995), paragr. 21 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 5, 6, 10(1), 11, 14 et 27(2) ; Comm. 140/94, 141/94, 145/95, *Projet des droits constitutionnels, l'Organisation des libertés civiles et Media*

*Rights Agenda c. Nigéria* (1999), paragr. 41 et 42 ; Comm. 276/03, *Centre pour le développement des Droits des Minorités (Kenya) et Groupement international pour les droits des minorités (au nom de la communauté Endorois) c. Kenya* (novembre 2009), paragr. 214 ; et la CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section R (« Clause non dérogoire »).

**N. Les Principes et Directives:** Les présents *Principes et Directives* complètent les normes existantes, en particulier les *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, les *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, les *Principes et directives sur le droit à un procès équitable et une assistance juridique en Afrique* et les *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* (« *Principes globaux* » ou « *Principes de Tshwane* »). Rien dans les *Principes et Directives* ne doit être interprété comme limitant ou dérogeant aux droits régionaux et internationaux sur les droits de l'homme, humanitaire et sur les réfugiés. Si des contradictions entre les dispositions des *Principes et directives* et d'autres normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme apparaissent, la disposition la plus protective prévaudra.

**PARTIE 2**  
**PRIVATION DE LA VIE**  
**ET RECOURS À LA FORCE**  
**ARBITRAIRES**

**A. Droit à la vie:** La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Ceci s'applique dans le contexte des violations des droits de l'homme résultant d'actes de terrorisme et de la lutte antiterroriste.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 4 ; *Acte constitutif de l'Union Africaine*, Article 4(o) ; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum* (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. Zimbabwe (mai 2006), paragr. 143 ; *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20.

**B. Recours à la force meurtrière ou non meurtrière:** L'utilisation de la force sera strictement régulée par la législation nationale et devrait être en conformité avec les normes internationales. Les autorités gouvernementales ne doivent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. L'emploi de la force meurtrière est considéré comme un moyen extrême. La force meurtrière ne doit pas être utilisée en dehors de la légitime défense ou de la défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour prévenir la perpétration d'un acte criminel d'une particulière gravité impliquant une menace sérieuse pour la vie, pour arrêter une personne présentant un tel danger et résistant à leur autorité ou pour prévenir sa fuite, et uniquement lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas à atteindre ces objectifs. En toute hypothèse, l'emploi intentionnel de la force meurtrière

ne peut avoir lieu que lorsqu'il est inévitable pour protéger la vie. Il ne peut être fait également un usage de la force non meurtrière que s'il est nécessaire et proportionné à la menace, de telle manière que le type de force le moins dommageable soit utilisé et jamais à des fins de sanction. Le droit international des droits de l'homme interdit les meurtres ciblés et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En ce qui concerne le recours à la force meurtrière et non meurtrière, les États devront, en particulier, tenir compte de ce qui suit:

(i) *Planification et préparation:* Les opérations antiterroristes doivent être étroitement adaptées et strictement proportionnées au but de protéger les personnes contre une violence illicite et être planifiées et contrôlées par les autorités de manière à minimiser, dans la plus large mesure possible, l'emploi de la force meurtrière ou non meurtrière, comme l'exige le principe relatif au *Recours à la force meurtrière et non meurtrière* ci-dessus.

(ii) *Obligation de faire rapport, enquêter et de poursuivre:* Lorsqu'un préjudice ou un décès est causé par l'emploi de la force, les responsables présenteront sans délai aux autorités compétentes un rapport sur l'incident. Dans le cas où une violation des droits de l'homme résulterait de l'emploi de la force, les États seront tenus d'agir conformément au Principe 1(D), *Obligation d'assurer l'imputabilité*, au Principe 1(E), *Obligation d'offrir un recours effectif*, et au Principe 1(F), *Obligation d'assurer la réparation*.

(iii) *Assistance médicale:* Les États veillent à ce qu'une assistance et une aide médicale soient apportées à toutes les personnes blessées ou autrement affectées le plus vite possible. Les États veilleront également à ce que la famille ou des proches de la personne blessée

ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

Note explicative concernant **Recours à la force meurtrière et non meurtrière**: Voir, CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 3(c)(iii); Comm. 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun* (2009), paragr. 136 et 138 ; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Article 3 ; *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Articles 5(a et b) et 9 ; Comm. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe* (mai 2012), note de bas de page 16 ; *Code de conduite des chefs de police de l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO)*, Article 3 ; *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: Etude sur les meurtres ciblés*, Philip Alston A/HCR/14/24/Add.6, 28 mai 2010, paragr. 10, 32 et 33 ; CADHP, *Résolution 227: sur l'extension du mandat du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique* ; Comm. 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne de droits de l'Homme c. Mauritanie* (2000), paragr. 120 ; et note explicative sur le Principe 3(D)(i), *Prohibition de la torture* et Principe 3(D)(ii), *Interdiction des disparitions forcées*.

Note explicative concernant la **Planification et préparation**: Voir, CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 18984/91), 27 septembre 1995, paragr. 193 ; *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Article 10 ; et Comm. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe* (mai 2012), note de bas de page 16.

Note explicative concernant **Obligation de faire rapport, enquêter et poursuivre**: Voir, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Article

6 ; commentaire sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 ; Comm. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe* (mai 2012), note de bas de page 16 ; et note explicative sur le Principe 1(D), *Obligation d'assurer l'imputabilité*, Principe 1(E), *Obligation d'offrir un recours effectif*, et Principe 1(F), *Obligation d'assurer une réparation*.

Note explicative concernant **l'Assistance médicale**: *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 16 ; Comm. 250/02, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée* (novembre 2003), paragr. 55 ; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 31 ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(2)(e) (« Droits lors de l'arrestation ») ; *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Article 5(c et d) ; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Article 6 ; Comm. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe* (mai 2012), note de bas de page 16 ; *Code de conduite des chefs de police de l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO)*, Article 5.

### PARTIE 3 LIBERTÉ, ARRESTATION ET DÉTENTION

**A. Interdiction de la détention arbitraire:** Chaque personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Personne ne doit être victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ou illicite. Les mesures d'arrestation et de détention doivent être appliquées en stricte conformité avec les dispositions de lois qui sont claires, publiques et précises et prises par des autorités compétentes ou des personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat ou sur le fondement de motifs raisonnables de suspecter qu'une personne

a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction justifiant l'arrestation.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(1) (« Droit à la liberté et la sécurité ») ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 6 ; Comm. 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne de droits de l'Homme c. Mauritanie* (2000), paragr. 113 et 114 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 9(1) ; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Principes 3 et 4 ; CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 2 et 3 ; et les *Principes concernant la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme*, Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HCR/10/21, 19 février 2009, Principe 53.

**B. Droits d'une personne arrêtée ou détenue:** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, en particulier les *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*. Ceci comprend, notamment:

(i) *Notification des droits:* Toute personne arrêtée ou détenue se verra notifier sans délai ses droits au moment où l'arrestation ou la détention intervient et avant tout interrogatoire. La notification est effectuée par l'autorité compétente dans une langue que la personne peut comprendre.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(2)(b et d) (« Droits lors de l'arrestation ») et Section M(2)(b) (« Droit à un défenseur »).

(ii) *Notification des motifs de l'arrestation ou de la détention et notification des chefs d'accusation:* Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, au moment de son arrestation ou de sa détention, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette arrestation ou de cette détention et se verra notifier dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend les raisons de toute accusation portée contre elle.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(2)(a) (« Droits lors de l'arrestation ») et Section N(1)(a et b) (« Notification des charges »).

(iii) *Droit à l'assistance d'un conseil:* Toute personne arrêtée ou détenue, ou qui n'est pas privée de liberté mais qui est suspectée ou accusée d'une infraction, a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un conseil de son choix à tous les stades d'une procédure pénale, administrative ou de toute autre forme de procédure légale. L'accusé a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un conseil sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Les droits précités s'appliquent dès l'arrestation ou la détention et avant et pendant tout interrogatoire. Les États ne doivent pas empêcher l'accès à l'assistance d'un défenseur et doivent faciliter de manière positive le choix par la personne de son conseil. Les États doivent reconnaître et respecter la confidentialité de toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients dans le cadre de leurs relations professionnelles.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 7(1)(c) ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section H(a et b) (« Aide et assistance judiciaire »), Section I (b et c) (« Indépendance des avocats »), Section N(2) (« Droit à un conseil »), et Section N(3)(e)(1 et 2) (« Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense »).

; *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Article 7(3) ; et CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 31.

**(iv) Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination:** Le droit des personnes à rester silencieuses en cours d'interrogatoire doit être respecté à tout moment. Il doit être interdit de tirer un avantage indu de la situation d'une personne détenue dans le but de l'obliger ou l'inciter à avouer, à s'auto-incriminer ou à témoigner contre une autre personne.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 9(b).

**(v) Droit de contester rapidement la détention:** Toute personne privée de liberté en toute circonstance, par ou au nom d'une autorité gouvernementale quel qu'en soit le niveau, y compris la détention par des acteurs non étatiques autorisée par le droit national, a le droit d'engager une procédure devant un tribunal compétent, indépendant et impartial dans le ressort de cet Etat pour contester rapidement le caractère arbitraire ou l'illégalité de cette privation de liberté et de bénéficier promptement de recours appropriés et accessibles. Le tribunal doit garantir la présence physique de la personne détenue devant lui, en particulier lors de la première audience sur la contestation du caractère arbitraire ou de l'illégalité de cette privation de liberté et chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant la juridiction. La personne détenue a le droit de contester sa détention périodiquement. Si l'autorité judiciaire décide que la détention est illégale, les personnes concernées ont le droit d'être libérées immédiatement.

Note explicative: Voir, Groupe de travail sur la détention provisoire des Nations Unies, *Projet de Principes de base et directives des Nations Unies sur les recours et procédures relatifs au droit de toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, Principes 3, 6 et 11 ; et CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 35.

**(vi) Examen médical:** Toute personne arrêtée ou détenue doit avoir accès aux services et à l'aide dans le domaine médical ainsi que le droit à un examen médical indépendant. Au moment de l'arrestation, la personne devrait également être soumise à un examen médical et ses examens médicaux devraient être répétés régulièrement et être obligatoires en cas de transfert en un autre lieu de détention. Les soins et traitements médicaux doivent être gratuits. Aucune personne détenue ne doit, même avec son consentement, être soumise à une expérience médicale ou scientifique susceptible d'être préjudiciable pour sa santé. Tous les soins et examens médicaux doivent être prodigués dans le respect de la dignité humaine et du secret médical.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 20(b) ; *Rapport du rapporteur spécial sur la question de la torture*, Theo van Boven, E/CN4/2003/68, 17 décembre 2002, paragr. 26(g) ; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Principe 24 ; et CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 9(a)(iii) et 16(d).

**(vii) Communication avec l'extérieur:** Toute personne arrêtée ou détenue doit se voir accorder un accès significatif à l'assistance juridique de son choix, aux membres de sa famille, aux défenseurs, ou aux autres

personnes ayant un intérêt légitime, et dans le cas d'un étranger, à son ambassade ou son poste consulaire ou une organisation internationale. Pour les étrangers, le pays de détention a l'obligation d'informer rapidement l'ambassade ou le poste consulaire du détenu.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(1)(c) et (e) (« Droits au moment de l'arrestation »), Section M(1)(7)(a) (« Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi ») et Section M(8) (« Supervision des lieux de détention ») ; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 31 ; et *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Article 7, Sections 2 et 3.

**C. Privation de liberté préventive:** Le principe est la liberté et la détention provisoire n'est qu'une mesure exceptionnelle de dernier ressort et des mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée pour une infraction pénale ne prenne la fuite, ne s'immisce dans l'administration de la justice, ou ne constitue une menace manifeste et grave pour autrui, les États doivent s'assurer qu'elle ne soit pas placée en détention provisoire avant ou dans l'attente du résultat final de son procès. Si une juridiction accorde une libération sous caution, tout refus du pouvoir exécutif d'appliquer cet ordre porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ne doivent pas être placées en détention dans l'attente de leur procès.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 6 ; *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de*

liberté (les « Règles de Tokyo »), Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 45/110*, 14 décembre 1990, Règle 6 (*Détention provisoire, mesure de dernier ressort* « ) ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(1)(e et f) (« Droit à la liberté et la sécurité ») ; Comm. 143/95-150/96, *Projet des droits constitutionnels et l'Organisation des libertés civiles c. Nigéria* (novembre 1999), paragr. 30 ; et EACJE, *James Katabazi & 21 autres c. Secrétaire général de l'EAC & un autre*.

**D. Traitement humain des personnes privées de liberté:** Toutes les personnes détenues ou dont la liberté est restreinte doivent être traitées conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. Ceci inclut notamment:

(i) *Interdiction de la torture:* Nul ne doit être soumis à un traitement qui viole le droit au respect de sa dignité. La torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la violation de ces interdictions. Les États prendront des mesures législatives, administratives, judiciaires ou d'autres mesures efficaces pour empêcher tous les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par leurs agents et la commission de tels actes sur leur territoire ou sous leur juridiction. Ceci inclut le fait pour les États de s'assurer que tous les actes et tentatives de torture constituent des infractions au regard du droit pénal. Dans des cas où des actes de torture ou des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants surviendraient, les États seront tenus d'agir conformément au Principe 1(D), *Obligation d'assurer l'imputabilité*, au Principe 1(E), *Obligation d'offrir un recours effectif*, et au Principe 1(F), *Obligation d'assurer la réparation*.

Note explicative: Voir, d'une manière générale, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* ; *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies* ; *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* ; et CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique* ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

(ii) **Interdiction des disparitions forcées:** Nul ne peut être soumis à une disparition forcée. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la violation de cette interdiction. Les États prendront des mesures législatives, administratives, judiciaires ou d'autres mesures effectives pour prévenir tous les actes de disparitions commis par leurs agents et la commission de tels actes sur leur territoire et sous leur juridiction. Ceci comprend notamment le fait de s'assurer que la disparition forcée constitue une infraction au regard du droit pénal. Dans des cas où une disparition forcée surviendrait, les États seront tenus d'agir conformément au Principe 1(D), *Obligation d'assurer l'imputabilité*, au Principe 1(E), *Obligation d'offrir un recours effectif*, et au Principe 1(F), *Obligation d'assurer la réparation*.

Note explicative: Voir, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Articles 1, 2, 3, 4, 8(2), et 24: Comm. 204/97, *Mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (2001), paragr. 44 ; et Comm. 250/02, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée* (novembre 2003), paragr. 55.

(iii) **Interdiction des détentions secrètes:** Il n'y aura pas de détentions secrètes et toute personne privée de liberté sera enregistrée et placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus

et contrôlés. Dès son arrivée dans un centre de détention officiel, les informations élémentaires sur la personne détenue seront enregistrées et rendues accessibles aux membres de la famille, aux représentants ou conseils de la personne détenue, ou à d'autres personnes ayant un intérêt légitime à connaître les informations en tenant compte des droits de la personne détenue, en particulier son droit au respect de la vie privée. Le centre de détention doit être soumis à un contrôle indépendant pour vérifier le respect des normes internationales.

Note explicative: Voir, Comm. 250/02, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée* (novembre 2003), paragr. 55 ; Comm. 204/97, *Mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (2001), paragr. 44 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Article 17 ; *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présentée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, Conseil des droits de l'homme, A/ HRC/13/42, 26 janvier 2010, paragr. 17 ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(1)(a et b) (« Droit à être détenu en un lieu reconnu par la loi ») ; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directives 40 et 41: et note explicative sur le Principe 3(B)(vii), *Communication avec l'extérieur*.

(iv) **Conditions de détention et d'emprisonnement:** Les États veillent à ce que toute personne soumise à une forme

quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ceci comprend la protection de la santé physique et mentale ainsi que la fourniture appropriée d'un logement et d'installations permettant une hygiène personnelle, de vêtements et d'une literie, de nourriture, d'un lieu de culte, d'exercices et de sport ainsi que de services médicaux. Les États interdiront des pratiques contraires à la dignité humaine telles que l'isolement cellulaire, l'utilisation d'instruments de retenue à titre de punition et la privation à titre de punition ou autre de nourriture, d'eau et d'autres éléments nécessaires au respect de l'humanité et de la dignité.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section M(7)(a) (« Droit à un traitement humain ») ; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 33 ; Comm. 250/02, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée* (novembre 2003), paragr. 55 ; *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies*, Règles 9 à 26 et 31 à 34 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 8 ; *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, A/RES/45/111, Principes 7 et 9 ; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Article 6 ; *Déclaration d'Istanbul sur l'utilisation et les effets du régime cellulaire*, A/63/175, annexe, paragr. 77 et 83 ; et *Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Mendez paragr. 87 et 88.

#### **PARTIE 4**

#### **DROIT À UN**

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

**A. Procès équitable:** Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un procès équitable conformément aux normes internationales

relatives aux droits de l'homme, en particulier *Les principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Articles 3 et 7(1) ; et, d'une manière générale, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*.

**B. Tribunaux militaires ou autres juridictions spéciales:** Les tribunaux militaires ne seront en aucune circonstance, quelle qu'elle soit, compétents pour juger des civils. Les tribunaux militaires auront pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. Les tribunaux militaires et ou autres juridictions spéciales n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi ne seront pas créés dans le but de priver les juridictions ordinaires de compétence. Dans l'exercice de leur fonction, les tribunaux militaires respecteront les critères d'un procès équitable énoncés dans la *Charte africaine et dans les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section A(4)(e) (« Tribunal indépendant ») et Section L (« Droit des civils à ne pas être jugés par un tribunal militaire ») ; Comm. 54/91-61/91-96/93- 98/93-164/97-196/97-210/98, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie* (2000), paragr. 93 à 100.

## C. Preuve

(i) *Utilisation des preuves*: Les déclarations, confessions ou autres éléments de preuve obtenus par toute forme de coercition ou de force, en particulier par la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, la détention au secret, la disparition, l'absence de garanties procédurales élémentaires ou autres violations graves des droits humains internationalement protégés ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans une procédure, sauf s'ils sont utilisés contre la personne accusée des abus précités. Ces éléments de preuve ne peuvent être considérés comme prouvant un fait dans le cadre d'une procédure, notamment lors du délibéré sur la sentence.

Note explicative: Voir, Comm. 334/06, *Initiative égyptienne pour les droits de la personne et Interights c. Egypte* (2011), paragr. 212, 213 et 218 ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section N(6)(a) et (d) (1) (« Droits pendant le déroulement d'un procès ») ; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Article 15.

(ii) *Preuve secrète*: Les éléments essentiels d'un procès équitable comprennent la possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de contester ou de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de la partie adverse. L'accusé aura le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le parquet ou les autres autorités publiques susceptibles d'aider l'accusé à se disculper ou à jeter le doute sur la thèse de l'État contre lui. Avant que le jugement ou la sentence ne soient

prononcés, l'accusé aura le droit de connaître et de contester tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Il incombe aux autorités compétentes de faire en sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces pertinents en leur possession ou sous leur contrôle pendant un temps suffisant pour permettre à ces avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section A(2)(e) (« Droit à être entendu équitablement ») et Section N(3)(e) (3, 4, 6 et 7) (« Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense »).

(iii) *Éléments de preuve obtenus illégalement*: Lorsque le suspect ou l'accusé émet des doutes sur le fait qu'un élément de preuve a été obtenu illégalement, l'État a la charge de la preuve que l'élément concerné n'a pas été obtenu ainsi.

Note explicative: Voir, Comm. 334/06, *Initiative égyptienne pour les droits de la personne et Interights c. Egypte* (2011), paragr. 218.

(iv) *Imputabilité de l'obtention illégale de preuves*: Lorsque des fonctionnaires reçoivent des preuves décrites dans l'utilisation des preuves ci-dessus, ils informent l'instance juridictionnelle compétente et l'État prend toutes les mesures nécessaires pour faire traduire en justice les responsables de l'utilisation de telles méthodes.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section F(1) (« Rôle des magistrats du parquet ») ; et note explicative sur le Principe 1(D), Obligation d'assurer l'imputabilité, du Principe 1(E), *Obligation d'offrir un recours*

effectif, et du Principe 1(F), *Obligation d'assurer une réparation*.

**D. Interdiction d'un second procès pour la même infraction:** Nul ne peut être jugé ou puni une nouvelle fois pour une infraction pour laquelle il a été définitivement condamné ou reconnu innocent conformément au droit et à la procédure pénale de chaque pays.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section N(8) (« *Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction* »); et l'alinéa 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## PARTIE 5 TRANSFERTS DE PERSONNES

**A. Transferts:** Un État ne peut pas « transférer » [par exemple, déporter, expulser, déplacer, extraditer] la garde d'une personne à un autre État sans que cela soit prévu par la loi et effectué selon les procédures normales et les autres obligations internationales en matière de droits de l'homme. Tous les transferts sont soumis au principe de non-refoulement. Des transferts ne seront pas une justification de la perte ou de la révocation de la nationalité ou ne serviront pas à rendre une personne apatride.

La déportation, l'expulsion et le déplacement ne peuvent pas être utilisés pour contourner des mécanismes de la justice pénale, notamment les procédures d'extradition. Une extradition extraordinaire, ou tout autre transfert, sans respect des procédures est interdit.

Note explicative: Le transfert forcé d'une personne de la garde d'un Etat à une autre entité requiert nécessairement la privation de liberté. Pour cette raison, le processus selon lequel le transfert a lieu doit être prévu par la loi et ne pas être arbitraire. Voir, Principe 3(A), *Interdiction de la détention arbitraire*; *Convention sur la prévention et la*

*lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Articles 8(1) et 11; et la note explicative du Principe 5(A)(ii), *Non-refoulement* et du Principe 9(A), *Interdiction de l'apatridie*.

(i) *Contrôle judiciaire:* Un État offre à toutes les personnes dont il souhaite transférer la garde à un autre État une procédure de surveillance ou d'examen effective, indépendante, impartiale et individualisée avant le transfert, y compris mais de façon non exhaustive notamment pour traiter les problèmes de non-refoulement.

Note explicative: Voir, *Agiza c. Suède*, Comm. 233/2003, mai 2005, paragr. 13.8; Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, Terrorisme et Lutte antiterroriste* (fiche d'information n° 32); et note explicative sur le Principe 5(A)(ii), *Non-refoulement*.

(ii) *Non-Refoulement:* Aucun État ne transfère (selon la définition ci-dessus), pour une raison quelconque, la garde d'une personne à un autre État s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a un risque de graves violations des droits de l'homme. L'État ne doit apporter aucune restriction à cette règle.

Note explicative: Voir, *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies*, Article 3; *Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies*, Article 33 (défense d'expulsion et de refoulement); CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 15; *Loi modèle africaine contre le terrorisme*, Article 61; Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, Terrorisme et Lutte antiterroriste* (fiche d'information n° 32); et note explicative sur le Principe 1(M), *Absence de dérogations et de restrictions aux droits de l'homme et aux libertés*.

## **PARTIE 6 INCRIMINATION ET SANCTIONS DU TERRORISME**

**A. Imputabilité:** Les personnes qui se livrent à une activité criminelle liée au terrorisme peuvent être poursuivies en vertu du droit national et voir leur responsabilité pénale engagée du fait de graves violations des droits de l'homme, en particulier, mais de manière non exhaustive, le meurtre, la torture, la violence sexuelle, le kidnapping et la prise d'otage, le recrutement forcé, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ou peuvent être extradées pour être jugées dans le cadre d'un procès dans un autre ressort. L'incrimination et la sanction d'activités liées au terrorisme doivent se conformer au droit international sur les droits de l'homme.

Note explicative: Voir, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Ben Emmerson, A/HCR/20/14, 4 juin 2012, paragr. 67(b).

**B. Clarté et spécificité de la loi:** Toute incrimination ou autre sanction des actes de terrorisme doit respecter le Principe 1(K), *Principe de légalité*. En particulier, les États veillent à ce que leurs lois incriminant les actes de terrorisme soient accessibles au public, intelligibles et formulées avec précision, non discriminatoires et non rétroactives. Toute incrimination ou autre sanction d'actes de terrorisme ne peut viser que des actes commis volontairement et intentionnellement et être conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme.

Note explicative: Voir, Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 64/168: Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*; et note explicative sur le Principe 1(K), *Principe de légalité* et du Principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*.

**C. Responsabilité pénale indirecte:** Les lois sanctionnant la responsabilité pénale indirecte du fait d'actes de terrorisme doivent être accessibles au public, intelligibles et formulées avec précision par des dispositions claires et précises de la loi, non discriminatoires, non rétroactives et viser, en principe, des actes de terrorisme. Ces actes doivent être sanctionnés uniquement lorsqu'il y a intention et conscience d'exécuter, aider, planifier ou faciliter un acte terroriste.

Note explicative: Voir, note explicative du Principe 1(K), *Principe de légalité*; du Principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*; et du Principe 6(B), *Clarté et spécificité de la loi*.

**D. Incrimination de l'adhésion/l'association:** La responsabilité pénale pour des actes de terrorisme est individuelle et non collective. Des personnes ne sont pas pénalement responsables uniquement pour une adhésion à une organisation ou une association avec un individu ou une organisation qui sont suspectés d'avoir, ou ont été interdits, sanctionnés, accusés ou punis pour avoir commis des actes de terrorisme. Il est interdit aux États de viser une personne sur la base d'une discrimination quelconque, fondée notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou tout autre statut.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Articles 7(2) et 10(1); Comm. 48/90-50/91-52/91-89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyer's Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan* (novembre 1999), paragr. 59; voir, de manière générale, CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*; Commission interaméricaine des droits de

l'homme, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme*, paragr. 227 ; et la note explicative sur le Principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*.

### **E. Aide à l'accession aux droits de l'homme:**

L'acte consistant à apporter une aide, quelle qu'en soit la forme, ayant pour but de permettre à une personne ou une entité suspectée, accusée ou reconnue coupable d'être, ou légalement jugée être, un terroriste, une entité terroriste ou impliquée dans des activités liées au terrorisme, de recevoir, protéger ou affirmer ses droits de l'homme ou de vivre dignement ne sera pas sanctionné.

Note explicative: Bien que la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, ainsi que les autres traités relatifs aux droits de l'homme, tendent à assurer et protéger les droits et les libertés des personnes physiques et des groupes, rendre punissables des actes qui permettent aux personnes et aux peuples de faire respecter, bénéficier ou affirmer ces droits et ces libertés, comme la fourniture d'une assistance juridique, l'accès à réparation, les soins médicaux, l'éducation, l'emploi, ou tout autre droit ou liberté en vertu du droit des droits de l'homme, elle est en totale opposition avec la raison d'être du système africain des droits de l'homme.

**F. Proportionnalité de la sanction:** La sanction est proportionnée à la gravité de l'acte criminel et de la responsabilité pénale personnelle. Les Tribunaux prendront pleinement compte des circonstances tenant à l'acte criminel et à la personne, y compris des circonstances atténuantes. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le Tribunal en déduit le temps, le cas échéant, que le condamné a passé antérieurement en détention à raison d'un comportement lié à l'acte criminel.

Note explicative: Voir, CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section N(7) (« Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative ») et Section N(9)(b) (« Condamnations et peines »);

*Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique*, Rapport d'activité du Vice-Président, 51<sup>ème</sup> Session de la CADHP, paragr. 16 et 18 ; *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies*, Article 4(2) ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Article 7 ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Article 78 (1 et 2) (« Fixation de la peine ») ; *Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale*, Règle 145 (« Fixation de la peine ») ; *Règlement du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale*, Norme 64 (« Facteurs atténuants et facteurs aggravants »).

**G. Établissement de listes:** Les États respecteront le principe de légalité, de non-discrimination et les normes de protection procédurale lorsqu'ils désignent et sanctionnent une personne ou une entité comme terroriste. Ces normes comprennent notamment :

(i) *L'intention:* Les sanctions contre une personne ou une entité seront fondées sur des motifs raisonnables de penser que la personne ou l'entité a sciemment et intentionnellement exécuté, aidé à, participé à ou facilité un acte terroriste.

(ii) *La notification:* Les États informeront rapidement et pleinement la personne ou l'entité des accusations ou des charges pesant contre elle ; les États communiqueront à la personne ou l'entité toute décision prise et les motifs de cette décision ; et les États informeront la personne ou l'entité des conséquences des accusations ou des inculpations. Le cas échéant, l'Etat qui établit la liste en informera aussi sans délai et de manière détaillée l'Etat auquel la personne ou l'entité appartient.

(iii) *L'appel et la désinscription:* Les États reconnaîtront à la personne ou l'entité

inscrite sur une liste le droit de demander la non-exécution ou la désinscription des sanctions et

le droit de réexamen par une instance juridictionnelle indépendante et impartiale de la décision concernée par cette demande, les droits à une procédure régulière s'appliquant dans le cadre de ce réexamen, y compris le droit de pouvoir s'assurer une défense sérieuse et le fait que les règles concernant la charge de la preuve sont proportionnées à la sévérité des sanctions. Le cas échéant, l'Etat qui établit la liste informera aussi sans délai et de manière détaillée l'Etat auquel la personne ou l'entité appartient de sa radiation.

(iv) *Les réparations*: Les États veilleront à assurer la réparation de toute violation des droits de la personne prévus par les législations et les procédures relatives à l'établissement de listes.

Note explicative concernant tous les points du Principe 6(G), Etablissement de listes: voir, CEDH, *Nada c. Suisse*, requête n° 10593/08, 12 septembre 2012, paragr. 207 ; Conseil de l'Europe, *Résolution 1597 (2008): Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne*, paragr. 4 et 5 ; *Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1989 (2011) S/RES/1989 (2011)* ; *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (Dix pratiques optimales dans la lutte antiterroriste)*, A/HRC/16/51, décembre 2010, paragr. 35.

## **PARTIE 7 COOPÉRATION ANTITERRORISTE**

**A. Obligation de coopérer**: Les États coopéreront mutuellement pour prévenir et combattre le terrorisme et les violations des droits de l'homme liées à la lutte antiterroriste. Les États respectent leurs

obligations en matière de droits de l'homme dans l'accomplissement de leur obligation de coopérer à la lutte contre le terrorisme. Les États refuseront toute coopération susceptible d'avoir pour conséquence des violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

Note explicative: Voir, *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine*, Article 5 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1373*, paragr. 2(f) ; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. Zimbabwe* (mai 2006), paragr. 143 ; *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20 ; *Déclaration d'Alger*, Trente-cinquième session ordinaire de l'OUA/Troisième session ordinaire de la CAE, 12 au 14 juillet 1999, AHG/Decl. 1 (XXXV) ; Commission de droit international, *Responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite*, Article 16 ; et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Jugement du 26 février 2007, paragr. 420.

**B. Commission d'actes internationalement illicites**: Les États veilleront à ce que des États étrangers ne commettent pas d'actes internationalement illicites sur leur territoire ou sous leur juridiction, y compris mais de façon non exhaustive les assassinats illégaux, la torture, la violence sexuelle, le recrutement d'enfants, les disparitions et les autres formes de détention arbitraire. Les États prendront toutes les mesures pratiques pour vérifier si les activités de l'entité étrangère sur, et les mouvements à travers leur territoire impliquent de telles pratiques. De plus, les États n'aideront pas ou ne soutiendront pas un autre État dans la commission d'un acte internationalement illicite.

Note explicative: Voir, Commission de droit international, *Responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite*, Articles 16 et 17 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Jugement du 26 février 2007, paragr. 420 ; et Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, Terrorisme et Lutte antiterroriste (fiche d'information n° 32)*.

**C. Coopération entre les instances de l'Union africaine et la société civile:** Afin de reconnaître que les instances de l'Union africaine ont un rôle dans la coopération avec les autres et l'harmonisation des efforts relatifs à la situation des droits de l'homme, du terrorisme et de la lutte antiterroriste, la société civile est autorisée à s'adresser au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour des questions relatives à la situation des droits de l'homme, du terrorisme et de la lutte antiterroriste.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 45(1) (a et c) et 45(2) ; *Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Article 3 ; et *Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Articles 19 et 20.

## **PARTIE 8 ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE (ESP)**

**A. Obligation de rendre compte des Entreprises de sécurité privées:** Les États sont tenus de faire respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés par les entreprises de sécurité privée (militaires et non militaires) qu'ils mandatent.

En particulier, les États doivent s'assurer que les entreprises de sécurité privée sont soumises à une enquête approfondie et contrôlées de manière adéquate ; l'identité des entreprises de sécurité privée et leurs fonctions, pouvoirs et immunités sont connus du public ; leur personnel est soumis à une enquête approfondie et formé de manière adéquate, notamment sur les normes en vigueur du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés ; des mesures appropriées sont prises pour prévenir toute violation ; les entreprises et leur personnel sont tenus de signaler sans délai aux autorités compétentes les cas dans lesquels une violation des droits de l'homme peut survenir ; et les personnes responsables de toute violation font l'objet de sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires, lorsque cela est requis ou opportun.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 1 ; Comm. 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* (mai 2007), paragr. 32 ; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. Zimbabwe* (mai 2006), paragr. 143 ; Comm. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20 ; *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique*, Article 3(1)(H) ; Commission de droit international, *Responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite*, Articles 8 et 9 ; et *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques des Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés*, Partie I(A)(3). \*La disposition du *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques des Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés* reflète « les obligations juridiques existantes des Etats et des EMSP et leur personnel. »

## **PARTIE 9 APATRIDIE**

**A. Interdiction de l'apatridie:** Les États veillent à ce que nul ne soit exposé à l'apatridie uniquement à titre de punition, d'une manière discriminatoire, ou basé sur le fait qu'une personne est suspectée, accusée ou inculpée, reconnue coupable d'être ou jugée être un terroriste ou impliquée dans des activités liées au terrorisme. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Pour toutes les questions de nationalité, les États offrent les garanties procédurales conformes aux normes internationales des droits de l'homme et les États sont tenus de protéger les personnes sur leur territoire national conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme.

Note explicative: Voir, CADHP, *Résolution 234: sur le droit à la nationalité* (2013) ; *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, Préambule ; *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* ; Préambule ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Article 15 ; et la note explicative du principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*.

## **PARTIE 10 DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, VICTIMES, TÉMOINS, JOURNALISTES, ENQUÊTEURS, MAGISTRATS, ET AUTRES**

**A. Institutions nationales des droits de l'homme:** Les États seront tenus de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés garantis par le droit international et régional des droits de l'homme. Ceci s'applique en particulier aux institutions

nationales qui promeuvent et respectent les droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste.

Note explicative: Voir, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Article 26, *Les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)*, joints en annexe la Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

**B. Protection par l'État:** Les États s'assureront que les témoins et les victimes de violations des droits de l'homme liés au terrorisme ou à la lutte antiterroriste, les autres personnes qui fournissent des informations aux autorités, celles chargées de l'enquête concernant ces violations des droits de l'homme, les officiers de justice, les journalistes et les professionnels des médias, les autres défenseurs des droits de l'homme et leurs familles, en particulier les femmes et les enfants, soient protégés contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles de la part d'un agent de l'État, d'un terroriste ou groupe terroriste présumé, ou de toute autre personne privée. Lorsque des victimes ayant souffert d'actes de terrorisme ou de lutte antiterroriste ont fourni des informations aux autorités ou sont appelées à témoigner lors d'une procédure judiciaire, leurs droits à la vie, à la sécurité physique et à la vie privée doivent être pleinement protégés, sous réserve des règles destinées à garantir que les mesures de protection adoptées soient compatibles avec le droit de la personne accusée à un procès équitable et public. Ceci peut demander des États qu'ils instituent des systèmes solides en matière de protection des victimes.

Note explicative: Voir, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Article 1 ; *Comm. 272/03, Association des victimes des violences postélectorales & INTERIGHTS c. Cameroun* (novembre 2009), paragr. 87 et

88 ; Comm. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum (Forum des ONG des Droits de l'Homme du Zimbabwe) c. Zimbabwe* (mai 2006), paragr. 143 ; Comm. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad* (octobre 1995), paragr. 20; CADHP, *Directives et mesures pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, Directive 49 ; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Article 23 ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section I(b), (e) et (f) (« Indépendance des avocats ») ; *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Annexe Article 4 ; et *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Ben Emmerson, A/HCR/20/14, 4 juin 2012, paragr. 67(g) ; CADHP, *Résolution 62: sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique* ; et *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Martin Scheinin, A/64/211, 3 août 2009, paragr. 29, 31 et 40.

**C. Obligations envers les victimes:** Les États, en plus de leurs autres obligations à l'égard des victimes prévues dans les présents Principes et directives, chercheront à ce que justice soit rendue auxdites victimes du terrorisme grâce à des enquêtes officielles efficaces lorsque des personnes ont été tuées ou sérieusement blessées directement ou indirectement du fait d'un acte de terrorisme, en s'efforçant de garantir l'imputabilité et d'en tirer des leçons pour le futur. Les États s'assureront aussi que les victimes du terrorisme aient le droit de constituer des organisations représentatives dont les droits à la liberté d'association et d'expression devront être pleinement garantis.

Note explicative: Voir, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Ben Emmerson, A/HCR/20/14, 4 juin 2012, paragr. 67(c) et 67(j).

**D. Définition de victime du terrorisme:** Les personnes suivantes doivent être considérées comme étant des victimes du terrorisme: (a) les personnes physiques qui ont été tuées ou ont subi un grave préjudice physique ou psychologique du fait d'un acte de terrorisme (victimes directes) ; (b) les proches parents ou personnes dépendantes d'une victime directe (victimes secondaires) ; (c) les personnes innocentes qui ont été tuées ou ont subi un grave préjudice imputable indirectement à un acte de terrorisme (victimes indirectes) ; et (d) les victimes futures potentielles du terrorisme.

Note explicative: Voir, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Ben Emmerson, A/HCR/20/14, 4 juin 2012, paragr. 16.

## **PARTIE 11 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**

**A. Vie privée et surveillance:** Les mesures utilisées pour prévenir le terrorisme qui constituent une ingérence dans la vie privée (notamment, les fouilles à corps, les perquisitions de maisons et propriétés, les écoutes, y compris téléphoniques, la surveillance de la correspondance et des métadonnées, le contrôle électronique et l'infiltration d'agents, et la réception d'informations liées à la vie privée, leur collecte, l'accès à celles-ci, leur utilisation, leur stockage, leur entretien, leur examen, leur communication, leur destruction et leur dissémination au niveau national ou entre Etats et leur partage) doivent être prévues par la loi, strictement proportionnées et

absolument nécessaires au but légitime à atteindre, mises en œuvre d'une manière compatible avec la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée, et autorisées par le droit international des droits de l'homme. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Le cadre juridique global concernant toute ingérence dans la vie privée, ainsi que les procédures prévues, doivent être accessibles au public. Ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, et il doit être possible de contester la légalité de ces mesures devant un tribunal.

Note explicative: Voir, Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, Terrorisme et Lutte antiterroriste (fiche d'information n° 32)*, p. 45 et 46 ; *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directive 3(d). Voir, aussi, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 17 ; Conseil de l'Europe, *Directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, Article 6(1) ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Article 10 ; *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* (« Principes globaux » ou « Principes de Tshwane »), Principe 10(E)(1). Les composantes du droit au respect de la vie privée découlent également de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, par le biais du concept de non-ingérence de l'Etat, notamment dans les Articles 8,10, 11, 12(1), 13(1), 14 et 18. \*Les *Principes de Tshwane* publiés le 12 juin 2013 reflètent le droit et la pratique nationaux et internationaux et ont été soutenus, entre autres, par les trois rapporteurs sur la liberté d'expression des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Organisation des Etats Américains, ainsi que par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste et les droits de l'homme et le représentant de l'OSCE pour la liberté des medias. Le 24 juin 2013, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe ont adopté à l'unanimité une résolution exprimant leur soutien à ces Principes.

## **PARTIE 12 DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DROIT À LA VÉRITÉ**

**A. Droit d'accès à l'information et droit à la vérité:** Toute personne a la liberté de chercher, recevoir, utiliser et communiquer des informations détenues par ou pour le compte des autorités publiques, ou auxquelles les autorités publiques ont accès en vertu de la loi. Il appartient à l'autorité interrogée de démontrer que la nécessité de restreindre l'accès à l'information menace de causer un préjudice plus important que l'avantage pour l'intérêt public tiré de la communication. Les États ne refusent pas les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme ou des violations sérieuses du droit international humanitaire, y compris les actes criminels prévus par le droit international et les violations systématiques ou généralisées des droits à la vie, la liberté et la sécurité des personnes. L'accès aux informations ne peut en aucun cas être refusé pour des raisons de sécurité nationale. Les autorités étatiques ne refusent pas non plus la communication d'informations dans le but de faire échec à l'obligation de rendre compte d'États ou de personnes, ou d'empêcher les victimes d'exercer un recours en cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations sérieuses du droit international humanitaire. Tout refus de communiquer des informations sera soumis, au minimum, à un contrôle judiciaire. Pour décider de la communication d'informations, il doit être tenu compte des règles afférentes aux restrictions de droits.

Note explicative: Voir, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Article 9 ; *Pacte international relatif aux droits civils et*

politiques, Article 19(2) ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Article 19 ; *Loi modèle africaine sur l'accès à l'information*, Préambule et Articles 2(1)(e) et 36 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Résolution 12/12: sur le droit à la vérité* ; HCDH, *Etude sur le droit à la vérité* (8 février 2006), paragr. 59 ; CEDH, *El Masri c. Macédoine*, 3 décembre 2012, Application No 39630/09, paragr. 191 à 194 ; *Gomes Lund (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, CIADH, Jugement du 24 novembre 2010, paragr.201 ; CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Section A(3)(a) (« Publicité des audiences »), Section C(b)(3) (« Droit à un recours effectif ») et Section D(a) ; Comité contre la torture, *Observation générale 3 sur l'application de l'Article 14 par les Etats parties*, (« Satisfaction et droit à la vérité »), paragr. 16 et 17 ; *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* (« Principes globaux » ou « Principes de Tshwane »), Principe 27(b) (« Principe général de surveillance judiciaire ») ; et voir également la note Explicative sur le Principe 1(M), *Absence de dérogations et de restrictions aux droits de l'homme et aux libertés*. \*Les Principes de Tshwane publiés le 12 juin 2013 reflètent le droit et la pratique nationaux et internationaux et ont été soutenus, entre autres, par les trios rapporteurs sur la liberté d'expression des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Organisation des Etats américains, ainsi que par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste et les droits de l'homme et le représentant de l'OSCE sur la Liberté des Medias. Le 24 juin 2013, le Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme du Parlement du Conseil de l'Europe ont adopté à l'unanimité une résolution exprimant leur « soutien » à ces Principes.

## **PARTIE 13 SÉCURITÉ DES PERSONNES**

**A. Sécurité des personnes:** Les États sont tenus de protéger la sécurité des personnes et des peuples et de traiter les conditions sous-jacentes qui conduisent à l'émergence et à la propagation du terrorisme. La

protection de la sécurité des personnes et l'application d'une stratégie efficace de lutte contre le terrorisme en Afrique exigent un engagement dans le développement et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

Note explicative: Voir, *Pacte de non-agression et de défense de l'Union africaine*, Article 1(k) ; Rapport sur le panel de haut-niveau sur les menaces, les défis et le changement du Secrétaire général, paragr. 145 et 148 ; et *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Martin Scheinin, A/HRC/6/17, 21 novembre 2007, paragr. 69.

## **PARTIE 14 MISE EN ŒUVRE**

**A. Mise en œuvre de mesures et de réexamen:** Conformément à l'article 1 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, les États adopteront des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour mettre en application les présents *Principes et directives* et s'assurer que les droits et obligations qu'ils prévoient soient toujours garantis en droit et en fait, y compris durant un conflit armé et des états d'urgence. Ceci inclura un réexamen des dispositions législatives, administratives et autres pour vérifier leur compatibilité avec les *Principes et directives*. Les Etats s'efforceront également de traiter le terrorisme dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme grâce aux mécanismes de coopération mis en œuvre par le Centre Africain pour les Etudes et la Recherche sur le Terrorisme.

**B. Diffusion:** Les États s'assureront que les présents *Principes et directives* soient largement diffusés, y compris auprès des autorités chargées de la lutte antiterroriste, des acteurs du secteur judiciaire, de la communauté et des Institutions nationales

de défense des droits de l'homme, des Mécanismes préventifs nationaux, des organismes officiels de surveillance et des autres institutions ou organisations chargées de la reddition de comptes, de la surveillance ou des inspections à l'égard des institutions et activités antiterroristes.

**C. Formation:** Les États s'assureront que tous les agents qui prennent part aux mesures antiterroristes soient correctement formés concernant les dispositions des présents *Principes et directives*. Les dispositions des présents *Principes et directives* et les autres directives en vigueur élaborées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine feront partie intégrante des programmes de toutes les formations de base et internes et, si nécessaire, seront mises en œuvre en collaboration avec le Centre Africain pour les Etudes et la Recherche sur le Terrorisme.

**D. Présentation de rapport:** Les États adhérant à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et conformément à leurs autres obligations de présentation de rapport aux instances régionales et internationales, fourniront des informations, notamment sur la mise en œuvre de législations, politiques et décisions de justice sur le degré de compatibilité et de conformité avec les présents *Principes et directives* des mesures antiterroristes.

Note explicative: La présente section sur la « Mise en œuvre » reflète une section similaire prévue dans la CADHP, *Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, Directives 44 à 47, et reconnaît le rôle d'une coopération entre la Commission et le Centre africain pour les Etudes et la Recherche sur le Terrorisme.

# LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE (2014)

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de 55<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola

---

## PARTIE 1 ARRESTATION

### 1. Principes généraux

a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.

b. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La détention doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Nul ne peut être l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales.

c. Lorsqu'opportun, en particulier pour les infractions mineures, tous les efforts doivent être entrepris pour orienter les cas hors du système de justice pénale et pour avoir recours à des mesures de substitution reconnues et efficaces qui respectent le droit et les normes internationales applicables. Des mesures de substitution à l'arrestation et à la détention doivent être encouragées dans un cadre prévoyant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, et promouvant l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi.

### 2. Motifs d'arrestation

a. Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixés par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles

et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus.

b. Aucune arrestation ne peut être effectuée du fait d'une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou de tout autre motif.

### 3. Garanties procédurales relatives à l'arrestation

a. Seule la police ou les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations, celles-ci ne pouvant être effectuées que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.

b. Les agents procédant à une arrestation doivent s'identifier clairement, ainsi que l'unité à laquelle ils appartiennent, en présentant une carte d'identification officielle affichant leur nom, rang et numéro d'identité de manière parfaitement visible. Tous les véhicules utilisés doivent être équipés de plaques d'immatriculation clairement visibles et de tous les autres moyens d'identification ou numéros d'identité requis ou prescrits par la loi.

c. Le recours légal à la force et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est strictement nécessaire afin de procéder à une arrestation. Si le recours à la force est absolument nécessaire compte tenu des circonstances :

i. Le degré de force utilisé doit être proportionné et toujours le plus réduit possible ;

ii. La loi peut imposer des restrictions supplémentaires sur le recours aux armes à feu, exigeant que leur utilisation soit strictement limitée à l'arrestation d'une personne représentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou pour éviter la perpétration d'un crime grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, et seulement quand des mesures moins extrêmes ne permettent pas de procéder à l'arrestation ; et

iii. Le recours à la force doit être strictement réglementé en vertu du droit national et conforme aux normes internationales, y compris les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois.

d. Les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille doivent :

i. Pour tous les types de fouilles, y compris les fouilles par palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, être du même sexe que le suspect.

ii. Informer les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder.

iii. Faire un rapport écrit sur la fouille, accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille, et si la personne fouillée est en garde à vue ou en détention provisoire, à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.

iv. Remettre un reçu consignait tous les effets confisqués lors de la fouille.

v. S'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé.

vi. S'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect ou par décision de justice.

e. Les autorités habilitées à procéder aux arrestations doivent tenir à jour un registre officiel des gardes à vue et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

#### **4. Droits de la personne arrêtée**

Les droits suivants doivent être garantis à toute personne en état d'arrestation :

a. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre soi.

c. Le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

d. Le droit de s'entretenir, sans délais, avec l'avocat de son choix, ou si la personne n'en a pas les moyens financiers, de s'entretenir avec un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques mis à disposition par l'État ou par des organismes non étatiques.

e. Le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue.

f. Le droit de contacter et de voir un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou diplomatiques concernées.

g. Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à passer une visite médicale et à obtenir l'accès aux structures médicales existantes.

h. Le droit à accéder aux informations dans des formats alternatifs, et le droit à un interprète.

i. Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice.

j. Le droit à contester dans les plus brefs délais la légalité de son arrestation auprès de l'autorité judiciaire compétente.

k. Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance.

l. Le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.

## **5. Notification des droits**

Au moment de leur arrestation, toutes les personnes doivent être informées de leurs droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus, oralement et par écrit, dans une langue et un format accessibles et compréhensibles par elles. Les autorités doivent fournir à la personne arrêtée les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus.

## **PARTIE 2 GARDE À VUE**

### **6. Principes généraux**

a. La garde à vue doit être une mesure exceptionnelle. La législation, les politiques, la formation et les procédures opérationnelles standard doivent favoriser le recours à des mesures de substitution à la garde à vue, notamment les citations à comparaître en justice ou la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

b. Les États doivent adopter des mesures visant à promouvoir la transparence en matière de garde à vue, y compris par le biais d'inspections par les autorités judiciaires ou par un organisme indépendant, et en établissant des programmes de visites impliquant des représentants de la communauté locale ainsi que du personnel juridique et de santé.

### **7. Garanties relatives à la garde à vue**

a. Toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Les États doivent s'assurer que les agents et autorités compétents du système étatique de justice pénale autorisés à accorder la

mise en liberté provisoire avec ou sans caution prennent leurs décisions dans le respect des critères fixés à la Partie 3 de ces Lignes directrices.

b. Si l'autorité compétente considère que la garde à vue est absolument nécessaire :

i. Toute personne arrêtée et détenue a le droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

ii. La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, doit être fixée par le droit national, lequel prescrit un délai ne pouvant excéder 48 heures, pouvant être prorogé dans certaines circonstances par l'autorité judiciaire compétente, conformément au droit et aux normes internationales.

c. Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes confidentiels et indépendants pendant leur garde à vue.

### **8. Accès aux services juridiques**

a. Les États doivent établir un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.

b. Des services juridiques peuvent être délivrés par différents fournisseurs de services, y compris des avocats, des parajuristes et des cliniques d'aide juridique, en fonction de la nature de l'affaire et des compétences et qualifications requises. Les États doivent prendre des mesures afin de garantir un accès adéquat à des services juridiques de qualité et s'assurer, en

particulier, qu'un nombre suffisant d'avocats est formé et disponible.

c. Dans ces Lignes directrices, la référence aux services fournis par des personnes autres que des avocats ne saurait se substituer en aucune manière au droit de s'entretenir et d'être assisté par un avocat qualifié. Dans le cas où les services d'un avocat ne seraient pas disponibles, les États doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les personnes détenues ont accès aux services délivrés par des fournisseurs de services juridiques dûment qualifiés, dans des conditions garantissant le respect intégral des droits des personnes détenues tels que fixés par le droit et les normes internationales.

d. Toute personne placée en garde à vue jouit des droits suivants en matière d'assistance juridique :

i. L'accès sans délais à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, au plus tard avant et pendant tout interrogatoire conduit par une autorité, et par la suite tout au long du processus de justice pénale.

ii. La confidentialité des communications, y compris des entretiens, de la correspondance, des appels téléphoniques et de toutes autres formes de communication avec des avocats et autres fournisseurs de services juridiques, doit être respectée. De telles communications peuvent se tenir à portée de vue d'agents, à condition qu'ils ne puissent entendre celles-ci. Si cette confidentialité vient à être violée, toutes les informations ainsi obtenues constituent des éléments de preuves irrecevables.

iii. Les personnes détenues doivent être pourvues des moyens de contacter un avocat ou un autre

fournisseur de services juridiques de leur choix ou commis d'office par l'État. Une assistance juridique doit être fournie par l'État si la personne détenue ne dispose pas de moyens suffisants ou si les intérêts de la justice l'exigent, par exemple en raison de la gravité, de l'urgence ou de la complexité de l'affaire, de la sévérité de la peine encourue et/ou de la situation de vulnérabilité de la personne détenue ou si elle bénéficie d'un autre type de protections telles que prévues à la Partie 7 de ces Lignes directrices.

iv. Le droit d'accéder à son dossier et de disposer du temps et des structures adéquates pour préparer sa défense.

v. L'accès à un avocat ou à d'autres fournisseurs de services juridiques ne peut être illégalement ou indûment limité. Si l'accès aux services juridiques est retardé ou refusé, ou si les personnes détenues ne sont pas informées de manière adéquate et en temps voulu de leur droit d'accès à des fournisseurs de services juridiques, les États doivent s'assurer qu'un éventail de recours est disponible, conformément aux principes fixés dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.

vi. Les fournisseurs de services juridiques doivent disposer des compétences et de la formation requises conformément à la législation nationale relative à la fourniture de services et d'assistance juridiques. En fonction du système mis en place, cela concerne les avocats ainsi que, le cas échéant, d'autres conseillers juridiques, les assistants juridiques, les parajuristes et les personnes en charge des cliniques juridiques.

## **9. Interrogatoires et aveux**

a. Avant le début de tout interrogatoire, toute personne placée en garde à vue, ou toute autre personne

soumise à un interrogatoire de police, doit se voir accorder les droits suivants :

i. En l'absence d'avocat ou d'autre fournisseur de services juridiques, le droit d'être informé du droit à la présence et à l'assistance d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques (tel qu'un parajuriste qualifié) pendant l'interrogatoire.

ii. La présence et l'assistance d'un avocat ou, le cas échéant, de tout autre fournisseur de services juridiques pendant l'interrogatoire.

iii. Le droit à une visite médicale, les résultats de chaque visite devant être inscrits dans un dossier médical distinct, dont l'accès est régi par les règles habituelles du secret médical.

iv. La présence et les services d'un interprète, et l'accès à des formats alternatifs, si la personne arrêtée ne comprend pas et ne parle pas la langue utilisée pour l'interrogatoire ou si elle est handicapée.

b. Le droit des personnes interrogées de garder le silence doit être respecté en toutes circonstances. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre ou l'inciter à avouer, à s'auto-incriminer ou à témoigner contre une autre personne.

c. Aucune personne détenue ne doit être soumise, pendant son interrogatoire, à la torture ou à tout autre mauvais traitement, tel que des actes de violence, des menaces, des intimidations ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

d. Les aveux ne peuvent être recueillis qu'en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou d'un autre auxiliaire de justice, indépendant de l'autorité chargée de l'enquête. Il appartient à l'accusation de prouver que les aveux obtenus l'ont été en l'absence de toute contrainte, intimidation ou incitation. Les aveux faits par un enfant doivent être enregistrés en la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et de son parent, de son tuteur ou d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques indépendant.

e. Pour chaque interrogatoire, les informations suivantes doivent être enregistrées par l'autorité procédant à l'interrogatoire :

- i. La durée de chaque interrogatoire.
- ii. La période de temps entre les interrogatoires.
- iii. L'identité de tous les agents ayant mené les interrogatoires et de toutes les autres personnes présentes.
- iv. La confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire appel à des services juridiques avant l'interrogatoire, a passé une visite médicale, et a eu accès à un interprète au cours de l'interrogatoire (y compris en langage des signes pour les malentendants) et à tous les aménagements nécessaires pour garantir la compréhension du processus par la personne détenue et sa participation.
- v. Les détails de toutes les déclarations faites par la personne détenue, avec vérification par celle-ci que l'enregistrement retranscrit précisément les déclarations faites.

f. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la garde à vue et en accorder l'accès, en

stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

g. Les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement audionumérique et audiovisuel des interrogatoires et des recueils d'aveux.

### **PARTIE 3 DÉTENTION PROVISOIRE**

#### **10. Principes généraux**

a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « détention provisoire » s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès.

b. La détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative.

c. Les personnes accusées d'une infraction pénale non passible d'une peine d'emprisonnement ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance de détention provisoire.

d. Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales, y compris les principes fixés dans les Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

e. Les personnes en détention provisoire doivent être tenues informées des audiences judiciaires et de tout renvoi de ces audiences.

f. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel et figurant au Journal Officiel. Les informations relatives aux lieux de garde à

vue et de détention provisoire figurant au Journal Officiel doivent être aisément accessibles.

g. Les personnes en détention provisoire doivent être détenues dans le centre de détention le plus proche de leur domicile ou de leur communauté, compte tenu des personnes à leur charge ou de toute autre responsabilité.

### **11. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire**

a. Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :

i. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif ; et

ii. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice.

b. Si la détention provisoire est ordonnée, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les conditions imposées soient les moins restrictives possibles tout en présentant des garanties suffisantes que l'accusé comparaitra à toute audience judiciaire, et de protection des victimes, des témoins, de la communauté et de toute autre personne.

c. Les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire.

d. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées.

e. Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire, et de solliciter des dommages et intérêts et/ou toutes autres réparations, tels que fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices.

f. Lors de toute audience visant à déterminer la légalité de l'ordonnance initiale de détention provisoire ou de l'ordonnance prorogeant ou renouvelant la détention provisoire, les personnes détenues ont le droit d'être présentes, le droit de se faire assister d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques, le droit d'avoir accès à tous les documents pertinents, le droit à être entendues, et le droit à des aménagements raisonnables afin de garantir l'égalité de la jouissance des droits pour les personnes handicapées.

g. La charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État.

## **12. Examens des ordonnances de détention provisoire**

a. L'examen régulier des ordonnances de détention provisoire doit être prévu dans le droit national. Les autorités judiciaires et celles chargées de la détention doivent s'assurer que toutes les ordonnances de détention provisoire sont soumises à un examen régulier.

b. Les autorités judiciaires doivent, lorsqu'elles ordonnent une mise en détention provisoire, ou lorsqu'elles prorogent ou renouvellent une détention provisoire, s'assurer d'avoir examiné de manière approfondie la nécessité de poursuivre la détention provisoire et doivent tenir compte des points suivants :

i. Déterminer s'il existe des motifs juridiques suffisants pour l'arrestation ou la détention, et ordonner la mise en liberté si ceux-ci font défaut.

ii. Déterminer si les autorités chargées de l'enquête font preuve de diligence en portant l'affaire en justice.

iii. Au cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la détention de l'individu dans l'attente du procès est une mesure nécessaire et proportionnée. Dans ce cadre, il convient de prendre notamment en considération les responsabilités de l'individu envers les personnes à sa charge.

iv. S'enquérir du bien-être de la personne détenue et prendre les mesures nécessaires pour le garantir.

c. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs de leurs ordonnances prorogeant ou renouvelant la détention provisoire.

## **13. Mesures relatives aux retards au cours des enquêtes et des procédures judiciaires**

a. Quiconque est arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

b. Les autorités judiciaires doivent enquêter sur tout retard dans le déroulement des procédures, susceptible de porter un préjudice substantiel à l'accusation, à la personne en détention provisoire ou à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, à l'État ou à un témoin. L'autorité judiciaire, lorsqu'elle apprécie le caractère raisonnable du retard, doit tenir compte des aspects suivants :

i. La durée du retard.

ii. Les motifs invoqués pour le retard.

iii. Si une personne ou autorité est responsable du retard.

iv. L'incidence du retard sur la situation personnelle de la personne détenue et des témoins.

v. Le préjudice réel ou potentiel que le retard cause à l'État ou à la défense.

vi. L'incidence du retard sur l'administration de la justice.

vii. Les répercussions négatives sur les intérêts du public ou des victimes en cas de suspension ou d'abandon des poursuites.

viii. Tout autre facteur qui, de l'avis de l'autorité judiciaire, mérite d'être pris en compte.

c. Si l'autorité judiciaire estime que l'accomplissement des procédures est indûment retardé par l'État ou ses représentants, l'autorité judiciaire peut prendre toute mesure qu'elle considère adaptée afin de mettre fin au retard et à tout préjudice qui en découle ou afin d'éviter tout autre retard ou préjudice supplémentaire, y compris une ordonnance de mise en liberté de l'accusé si la durée de sa détention est

contraire au droit des personnes détenues à un jugement dans un délai raisonnable. Cependant, dans ces cas, la mise en liberté peut être assortie de garanties proportionnées et nécessaires.

#### **14. Garanties conférées aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire**

a. Les ordonnances de détention provisoire doivent être exécutées en stricte conformité avec la loi, et ne pas être motivées par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif.

b. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un lieu de détention officiellement reconnu comme tel.

c. Les personnes en détention provisoire doivent disposer d'un accès régulier et confidentiel à leurs avocats ou à tout autre fournisseur de services juridiques. Les personnes détenues doivent être informées de la disponibilité des avocats et, le cas échéant, d'autres fournisseurs de services juridiques, et être pourvues des moyens de les contacter et des facilités leur permettant de préparer leur défense.

d. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la détention provisoire et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

### **PARTIE 4 REGISTRES**

#### **15. Principes généraux**

a. Toute arrestation et détention doit être enregistrée dans les meilleurs délais après l'arrestation ou la mise en détention dans un

registre officiel avec pagination séquentielle.

b. L'accès au registre doit être accordé à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.

#### **16. Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire**

Tout registre doit mentionner au minimum les informations suivantes :

a. L'identité, l'âge et l'adresse de la personne, et, le cas échéant, les coordonnées de toute autre personne aux soins de laquelle elle a été confiée ou qui en a la garde.

b. La date, l'heure et le lieu auxquels :

i. la personne a été arrêtée ou mise en détention ;

ii. la personne a été avisée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention ;

iii. un procès-verbal de l'arrestation ou de la mise en détention a été porté au registre ; et

iv. la notification de l'arrestation ou de la mise en détention a été faite à une tierce personne du choix de la personne arrêtée.

c. L'identité des agents qui ont participé à l'arrestation ou à la mise en détention.

d. Des observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne arrêtée ou mise en détention (y compris toute blessure corporelle visible), et préciser si celle-ci a demandé ou eu besoin d'une assistance médicale ou d'aménagements raisonnables, dans le respect du secret médical.

e. Une liste détaillée des effets personnels de la personne détenue saisis par l'autorité

ayant procédé à l'arrestation ou l'autorité chargée de la détention.

f. La date, l'heure et le lieu de tout transfert, et l'identité du ou des agents responsable(s) de ce transfert et participant à celui-ci.

g. Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.

#### **17. Informations supplémentaires à inscrire aux registres d'arrestation**

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des arrestations doivent mentionner également :

a. Le motif de l'arrestation.

b. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été avisée des motifs de son arrestation, en vertu des sections 4 et 5 de ces Lignes directrices, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

c. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée ou un agent a notifié une tierce personne du choix de la personne arrêtée de l'arrestation.

#### **18. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de garde à vue**

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des gardes à vue doivent mentionner également :

a. L'heure et la date à laquelle la personne détenue s'est vue accorder ou refuser sa mise en liberté sans conditions ou assortie d'une citation à comparaître, et les motifs du refus.

b. La date et l'heure à laquelle la personne détenue a été avisée des charges retenues contre elle, du droit de demander sa mise en liberté, du motif du refus opposé à sa demande de mise en liberté, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

#### **19. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de détention provisoire**

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des détentions provisoires doivent mentionner également :

a. Le nom de l'autorité chargée de la supervision de la détention provisoire.

b. L'heure et la date de l'ordonnance de détention provisoire, et le nom de l'autorité judiciaire ayant

ordonné la détention provisoire initiale, sa prorogation et sa poursuite.

d. La prochaine date d'examen des ordonnances de détention provisoire par l'autorité judiciaire compétente.

### **PARTIE 5**

#### **PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISOIRE**

#### **20. Responsabilité de l'État de répondre des décès et blessures graves survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire**

Compte tenu du contrôle exercé par l'État sur les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, les États doivent fournir des explications satisfaisantes, et rendre disponibles les informations sur les circonstances de la garde à vue ou de la détention, pour tout cas de décès ou de blessure grave de personnes privées de leur liberté.

#### **21. Décès en garde à vue ou en détention provisoire**

a. Si une personne en état d'arrestation, en garde à vue, en détention provisoire ou en cours de transfert décède, une enquête impartiale et indépendante sur la cause du décès doit être immédiatement menée par

une autorité judiciaire. L'objet de l'enquête doit être de déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, la personne responsable, et tout comportement ou pratique susceptible d'avoir provoqué ce décès. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir accès à toutes les informations et personnes nécessaires pour mener une enquête approfondie, impartiale et indépendante.

b. Les plus proches parents de la personne détenue doivent être informés immédiatement du décès, recevoir des mises à jour régulières par l'autorité chargée de l'enquête sur le décès, et avoir accès aux informations sur la personne détenue et sur la procédure d'enquête, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. Une fois tous les examens essentiels à l'enquête réalisés, le corps du défunt doit être rendu à la famille, d'une manière qui respecte pleinement la dignité du défunt, de sorte que les rites funéraires ou autres procédures coutumières puissent être menés dans les plus brefs délais. Les autorités chargées de l'enquête doivent remettre au plus proche parent un acte de décès complet, dès que possible suite au décès. Les effets personnels du défunt doivent être remis au plus proche parent dès que possible.

## **22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme**

a. Toute personne privée de sa liberté a le droit de porter plainte devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mandatée pour procéder sans délais à une enquête approfondie, conformément aux Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique.

b. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou une autre violation grave des droits de l'homme a été commis, les États doivent s'assurer qu'une enquête est réalisée sans délais par des autorités indépendantes et impartiales.

## **PARTIE 6 CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE**

### **23. Principes généraux**

Les personnes privées de leur liberté doivent jouir de tous les droits et libertés fondamentales, à l'exception des restrictions manifestement nécessaires du fait même de la détention.

### **24. Conditions matérielles**

Les conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales applicables. Elles doivent garantir le droit des personnes en garde à vue et en détention provisoire à être traitées dans le respect de leur dignité intrinsèque, et à être protégées contre tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **25. Garanties procédurales et autres garanties**

Les États doivent adopter, et faire connaître, des lois, politiques et procédures opérationnelles standard, conformes aux obligations des États membres en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres lois et normes internationales, afin de :

a. Réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention provisoire, y compris en ayant recours à diverses mesures de substitution à

la détention, notamment les mesures n'impliquant pas de procédures judiciaires, à condition que ces mesures soient conformes au droit et aux normes internationales.

b. Limiter le recours à la force à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire aux cas où la force est strictement nécessaire et proportionnée pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention, ou en cas de menace à la sécurité personnelle.

c. Limiter le recours aux armes à feu aux cas de légitime défense pour soi ou pour autrui face à une menace de mort ou de blessure grave imminente.

d. Limiter le recours aux moyens d'entrave et les types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir le traitement des personnes détenues dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

e. Fixer le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force.

f. S'assurer que le recours à l'isolement est limité, et que des méthodes visant à prévenir les situations de crise et à les désamorcer sans recourir à l'isolement, à l'entrave ou à l'administration d'un traitement sous la contrainte sont élaborées et assimilées par le personnel chargé de l'application des lois.

g. Prévoir des mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément au droit et aux normes internationales.

h. Instaurer des mesures, incluant des examens médicaux, de prévention des suicides et d'automutilation, telles que des mesures de substitution à la détention, l'orientation vers des services de soins en santé mentale, des services d'assistance aux familles, de désintoxication et de traitement des toxicomanes, et la formation des agents afin d'identifier et de répondre aux besoins des personnes qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation.

i. S'assurer que tout transfert de personnes détenues est autorisé par la loi, que les personnes détenues ne sont déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, que les transferts sont inscrits au registre en conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices, et que le plus proche parent des personnes détenues et/ou son représentant légal sont informés du transfert avant que celui-ci n'ait lieu.

j. S'assurer qu'il y a suffisamment de personnel qualifié dans les centres de détention, que ce personnel est formé à ces Lignes directrices, incluant une formation particulière sur le soutien aux personnes

vulnérables, et que ce personnel fait l'objet d'une surveillance effective et est tenu de rendre des comptes.

## **26. Séparation des personnes détenues par catégorie**

L'État doit s'assurer que les personnes en détention provisoire sont séparées des individus déjà condamnés par les autorités chargées de la détention. L'État doit également s'assurer que les autorités chargées de la détention prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des groupes/personnes vulnérables, en conformité avec la Partie 7 de ces Lignes directrices.

## **27. Communications**

Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être pourvues des facilités appropriées pour communiquer avec leurs familles et recevoir leurs visites à intervalles réguliers, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance requise pour raisons de sécurité. Les communications et visites ne peuvent être refusées pendant plus de quelques jours.

## **28. Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation**

Les États doivent s'assurer que les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont accès à des services de loisirs, de formation professionnelle, de réhabilitation et de soins adéquats.

## **PARTIE 7 GROUPES VULNÉRABLES**

### **29. Principes généraux**

a. Les dispositions législatives, administratives et autres applicables aux personnes en état d'arrestation, placées en garde à vue et en détention provisoire

doivent être conformes au droit et aux normes internationales.

b. Outre les principes fixés dans ces Lignes directrices, et les droits accordés aux personnes ayant des besoins spécifiques par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le droit international applicable, les États doivent prendre des mesures garantissant que les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient des mesures de protection particulière fixées dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.

c. Les États doivent permettre l'accès à des intermédiaires venant au soutien de la capacité des personnes concernées et les aidant à communiquer. Cet accès doit être garanti sur la base de l'âge ou du handicap. Ces intermédiaires doivent faire l'objet d'une procédure officielle d'enregistrement et doivent être neutres et indépendants.

### **30. Mesures spécifiques non discriminatoires**

a. Les mesures élaborées pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, incluant les enfants, les femmes (en particulier les femmes enceintes ou allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non-citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses, ou toute autre catégorie de personnes ayant des besoins spécifiques, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ni appliquées de manière discriminatoire.

b. Les mesures spécifiques doivent être appliquées en conformité avec la loi, et faire l'objet d'un examen périodique par une autorité compétente, indépendante et impartiale.

## 31. Enfants

### a. Principes généraux

- i. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui prévaut lors de toute prise de décisions et de mesures concernant les enfants suspects et détenus.
- ii. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
- iii. En cas d'incertitude sur l'âge d'une personne arrêtée ou détenue, et s'il existe des motifs de croire que la personne pourrait avoir moins de 18 ans, l'État doit s'assurer que la personne est traitée comme un enfant tant qu'il n'est pas démontré qu'elle est âgée de 18 ans ou plus. Les États doivent disposer d'une procédure de détermination de l'âge des enfants.
- iv. La garde à vue ou la détention provisoire des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible.
- v. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

### b. Déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention provisoire

- i. Les États doivent promulguer des lois et élaborer des politiques qui donnent la priorité aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi. Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution.
- ii. Les États doivent disposer d'une procédure d'enquête préliminaire permettant d'établir si l'affaire peut être orientée hors du système de justice pénale et, dans l'affirmative, quelle mesure de déjudiciarisation (telle que

des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, une aide psychologique, un placement en famille d'accueil, une formation scolaire et professionnelle, ou toute autre mesure de substitution au placement en institution) est la plus adaptée à

l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

iii. La procédure d'enquête préliminaire doit tenir compte de facteurs tels que l'âge estimé de l'enfant, toute condamnation ou mesure de déjudiciarisation antérieure, si l'enfant nécessite une prise en charge et une protection, et si l'enfant a été utilisé par un adulte pour commettre les infractions dont il est accusé. La procédure d'enquête préliminaire doit avoir lieu dans les 4 heures suivant l'arrestation de l'enfant et prendre en compte le droit des enfants et de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) à participer pleinement aux procédures.

### c. Garanties en cas d'arrestation

Lorsque l'arrestation d'un enfant est absolument nécessaire, il faut alors qu'au moment de son arrestation :

i. Le(s) parent(s) de l'enfant ou son (ses) tuteur(s) et l'autorité en charge du bien-être de l'enfant en soient immédiatement avisés, pour autant que ladite notification soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

ii. L'enfant et, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur, son (ses) parent(s) ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux) doivent être immédiatement et directement avisés des charges retenues contre lui, de ses droits en tant qu'accusé en matière pénale et de ses droits à un interprète (y compris un interprète en langage des signes si nécessaire) et à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques.

iii. L'enfant doit avoir accès à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques et avoir la possibilité de s'entretenir librement et de manière confidentielle avec celui-ci.

*d. Garanties en cas de garde à vue et de détention provisoire*

Si le placement d'un enfant en garde à vue ou en détention provisoire est absolument nécessaire :

- i. La détention doit être aussi courte que possible.
- ii. Les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il/elle reste avec les membres de sa famille également détenus. Les filles doivent être détenues séparément des garçons, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur de rester avec les membres de leur famille également détenus.
- iii. Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un parent ou de leur tuteur à toutes les étapes de la procédure, sauf si cette présence est considérée comme contraire à leur intérêt supérieur.
- iv. Au cours de leur garde à vue ou détention provisoire, les enfants doivent bénéficier d'une prise en charge, d'une protection et de toute assistance sociale, scolaire, professionnelle, psychologique, médicale et physique dont ils peuvent avoir besoin.

*e. Droit à être entendu*

Lors de toute procédure judiciaire concernant un enfant, ce dernier doit avoir la possibilité d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte par l'autorité compétente.

*f. Mesures de substitution à la détention provisoire*

Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution, telles qu'une étroite surveillance, une prise en charge ou un placement en famille d'accueil, en foyer éducatif ou dans un autre lieu sûr.

*g. Assistance juridique*

Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques de leur choix et, s'il y a lieu, l'accès à des services juridiques gratuits, dès le moment de leur arrestation et à toutes les étapes suivantes du processus de justice pénale. L'assistance juridique doit être accessible et adaptée à l'âge et aux besoins spécifiques de l'enfant.

*h. Conduite des agents*

Tout contact entre les organismes chargés de l'application des lois et les enfants suspects doit respecter le statut juridique de l'enfant ainsi que son bien-être, garantir le respect de leur vie privée et éviter que du tort ne leur soit fait.

*i. Unités spécialisées*

L'État doit s'assurer que des unités spécialisées sont créées, dans la mesure du possible, au sein des organismes chargés de l'application des lois qui traitent fréquemment ou exclusivement des enfants en conflit avec la loi.

*j. Accès aux tierces personnes*

L'État doit s'assurer que les enfants disposent d'un accès raisonnable à leurs parents, tuteurs ou autorités responsables de la prise en charge et de la protection des enfants.

## **32. Femmes**

*a. Principes généraux*

Les États doivent élaborer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut

particulier et les besoins distincts des femmes et des filles arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire.

**b. Garanties en cas d'arrestation et de détention**

Si l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire sont absolument nécessaires, les femmes et les filles :

- i. Ne peuvent être fouillées que par des agents chargés de l'application des lois de sexe féminin, et d'une manière conforme à la dignité des femmes et des filles.
- ii. Doivent être détenues séparément des personnes détenues de sexe masculin.
- iii. Si elles ont des enfants à charge, être autorisées, avant ou au moment de leur admission, à prendre des dispositions pratiques concernant ces enfants, y compris la possibilité de suspendre la détention pour motifs raisonnables, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.
- iv. Doivent être pourvues des facilités nécessaires pour contacter leur famille, y compris leurs enfants et les tuteurs et les représentants légaux de ces derniers.
- v. Doivent être pourvues des installations et des fournitures requises pour répondre à leurs besoins hygiéniques spécifiques, et se voir proposer un examen et des soins de santé spécifiques à leur sexe, conformément aux droits à la dignité et au respect de la vie privée, ainsi qu'avoir le droit d'être examinées par un médecin de sexe féminin.
- vi. Ne doivent pas être soumises à la promiscuité ou à l'isolement disciplinaire si elles sont enceintes, allaitantes ou s'occupent de leur(s) nourrisson(s).
- vii. Doivent avoir accès à des soins obstétricaux et pédiatriques avant, pendant et après l'accouchement, qui doit se dérouler dans un hôpital ou dans une autre structure appropriée, et ne

doivent jamais être soumises à des entraves physiques avant, pendant et après l'accouchement.

**c. Enfants accompagnants**

Les États doivent élaborer des lois et des politiques afin de répondre aux besoins et au développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants autorisés à rester dans le centre de détention, conformément aux droits de l'enfant, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux recommandations du Commentaire n° 1 sur les Enfants Incarcérés avec leurs Mères du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

**33. Personnes handicapées**

**a. Principes généraux**

- i. Dans le cadre de ces Lignes directrices, les personnes handicapées incluent les personnes atteintes de troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels durables qui, combinés à différents obstacles, peuvent empêcher leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.
- ii. L'arrestation ou la détention d'une personne atteinte d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel doit être conforme à la loi, au droit à un traitement humain et à la dignité inhérente à la personne humaine. L'existence d'un handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté. Aucune personne atteinte de handicap ne doit être privée de sa liberté de manière illégale ou arbitraire.
- iii. Toute personne atteinte de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel et privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, notamment en lui permettant

de bénéficier d'aménagements raisonnables. L'État doit protéger le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical.

iv. Les États doivent garantir aux personnes handicapées et placées en garde à vue ou en détention le droit de participer à tous les programmes et autres services offerts aux autres personnes, y compris la participation volontaire aux activités et aux programmes de réinsertion communautaires. Tout examen de mesures de substitution à la détention doit prendre en considération les aménagements raisonnables nécessaires.

v. Les États doivent s'assurer que les mesures disciplinaires prennent en compte le handicap de la personne.

#### ***b. Capacité juridique***

Les personnes handicapées doivent jouir de leur pleine capacité juridique, avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres, bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi et voir leur personnalité juridique reconnue.

#### ***c. Accès à la justice***

Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées sont dûment informées sans délais de la disponibilité d'un soutien approprié, et qu'elles y ont accès, pour l'exercice de leur capacité juridique, y compris par la mise à disposition d'interprètes, d'informations dans des formats alternatifs et/ou de tierces personnes indépendantes dûment qualifiées et qui ne sont pas employées par un organisme chargé de l'application des lois.

#### ***d. Accessibilité et aménagements raisonnables***

Les États doivent prendre des mesures afin de garantir que :

i. Les personnes handicapées peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes placées en garde à vue et en détention provisoire, aux installations matérielles, aux informations et aux communications, et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention. L'accessibilité doit également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès doit être garantie, quel que soit le type de handicap, le statut juridique, le statut social, le sexe et l'âge de la personne détenue.

ii. Les conditions matérielles de la garde à vue et de la détention provisoire sont adaptées pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes atteintes de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, et que la détention des personnes handicapées ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant.

iii. La communication avec et par les personnes handicapées placées en garde à vue ou en détention se fait sur un pied d'égalité avec les autres.

iv. Des aménagements raisonnables sont pourvus, et que les droits fondamentaux et procéduraux sont dûment respectés.

v. Le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical est protégé.

vi. Les personnes handicapées peuvent conserver en leur possession tout appareil d'aide en lien avec leur handicap. Si cet appareil doit être confisqué pour des raisons de sécurité démontrées, des alternatives adaptées doivent être proposées.

### **34. Non-ressortissants**

#### ***a. Réfugiés***

i. Les réfugiés doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations

internationales pertinentes, telles que le Haut-Commissaire de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, et être pourvus des moyens de contacter ces autorités sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut de réfugié, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès à l'autorité consulaire ou aux organisations internationales pertinentes que si cette personne en fait la demande.

ii. Toute décision et mesure prise concernant des réfugiés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures de protections particulières aux enfants prévues à la section 30 de ces Lignes directrices.

#### *b. Non-citoyens*

Les non-citoyens doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, et être pourvus des moyens de contacter l'autorité pertinente sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes.

#### *c. Apatrides*

Les apatrides doivent être informés de leur droit de contacter un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques en mesure de répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales pertinentes, et être pourvu des moyens de les contacter sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut d'apatride, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès aux organisations internationales pertinentes que si celles-ci en font la demande.

### **PARTIE 8 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS**

#### **35. Surveillance judiciaire de la détention et habeas corpus**

Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée.

#### **36. Normes de conduite individuelle applicables aux agents**

a. Les États doivent adopter, et faire connaître, les lois, les politiques et les procédures opérationnelles standard permettant de fixer les normes de conduite obligatoires applicables aux agents de police, aux agents pénitentiaires et aux autres agents chargés de l'application des lois ou représentants de l'autorité judiciaire.

Ces normes doivent être conformes aux normes de conduite internationales applicables au personnel chargé de l'application des lois et aux autres responsables de l'application des lois chargés de la prise en charge et de la surveillance des personnes en conflit avec la loi et privées de leur liberté.

b. Le non-respect des règles en matière d'arrestation et de garde à vue doit être considéré comme une faute disciplinaire, passible de procédures disciplinaires et, le cas échéant, de procédures pénales, conformes au droit et aux normes internationales sur l'équité procédurale.

### **37. Mécanismes de traitement des plaintes**

a. Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes, internes et indépendants, de traitement des plaintes destinés aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.

b. L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes doit être garanti à toutes les personnes en garde à vue et en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.

c. Les personnes détenues doivent avoir le droit de consulter librement et en toute confidentialité les mécanismes de traitement des plaintes, et doivent être pourvues des facilités pour ce faire, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le centre de détention.

d. Toute plainte doit faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale, et si la plainte s'avère fondée, une mesure corrective appropriée doit être prise sans délais.

### **38. Réparations**

Toute personne victime d'arrestation et de détention illégale ou arbitraire, de torture ou de mauvais traitements pendant la garde à

vue ou la détention provisoire, a le droit de demander et d'obtenir une réparation effective pour la violation de ses droits. Ce droit s'étend à la famille proche ou aux personnes à charge de la victime directe. Les réparations peuvent inclure, sans y être limités :

a. La restitution, destinée à rétablir la victime dans la situation qui aurait prévalu si ses droits n'avaient pas été violés.

b. L'indemnisation, y compris les dommages et intérêts quantifiables qui résultent de la violation du droit et de tout préjudice physique ou moral (tel que le préjudice physique ou moral, la douleur, la souffrance et la détresse émotionnelle, la perte d'opportunités, y compris en matière d'éducation, les dommages matériels et la perte de gains réelle ou potentielle, le préjudice à la réputation ou à la dignité, et les coûts liés aux services juridiques ou à l'intervention d'experts, aux médicaments, aux services médicaux et aux services psychologiques et sociaux).

c. La réadaptation, y compris par une prise en charge médicale et psychosociale ainsi que par des services juridiques et sociaux.

d. La satisfaction et les garanties de non-répétition.

### **39. Collecte de données**

Les États doivent mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégorie sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, afin d'identifier les cas de recours excessif à la garde à vue et à la détention provisoire ou les conditions inadéquates de garde à vue et de détention provisoire, et d'y remédier.

#### **40. Accès à l'information**

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, les systèmes et les procédures garantissant aux personnes en garde à vue et en détention provisoire, ainsi qu'à leurs familles, avocats et autres fournisseurs de services juridiques, le droit d'accéder à l'information, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

#### **41. Mécanismes de surveillance**

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes de surveillance des autorités chargées de l'arrestation et de la détention. Ces mécanismes doivent être pourvus des mandats légaux, de l'indépendance, des ressources et des garanties nécessaires afin d'assurer la transparence et la bonne soumission des rapports, et l'exercice approfondi, rapide, impartial et équitable de leur mandat.

#### **42. Mécanismes de contrôle**

a. Les États doivent garantir l'accès aux personnes détenues et aux centres de détention, aux organismes de contrôle indépendants et aux autres organisations humanitaires indépendantes et neutres autorisées à leur rendre visite.

b. Toute personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les personnes qui effectuent des visites sur les lieux de détention ou d'incarcération, conformément au principe ci-dessus, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

c. L'accès aux lieux de détention doit également être accordé aux avocats et aux autres fournisseurs de services juridiques, et à d'autres autorités telles que les autorités judiciaires et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires

pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

#### **43. Enquêtes**

Les États doivent mettre en place des mécanismes, y compris au sein des mécanismes existants de surveillance et de contrôle indépendants, chargés de réaliser des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les décès en garde à vue, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les autres violations graves des droits de l'homme.

### **PARTIE 9**

#### **MISE EN ŒUVRE**

#### **44. Mesures de mise en œuvre**

a. Conformément à l'Article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, afin de mettre en œuvre ces Lignes directrices, et de s'assurer que les droits et obligations qui y figurent sont garantis en toutes circonstances par la loi et dans la pratique, y compris en période de conflits ou d'état d'urgence. Cela implique de procéder à l'examen des dispositions législatives, administratives et autres existantes, afin d'en vérifier la compatibilité avec les Lignes Directrices.

b. Les États doivent s'assurer que les Lignes directrices sont largement diffusées, y compris aux acteurs du secteur de la justice, à la communauté et aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme, aux Mécanismes Nationaux de Prévention, aux autorités officielles de surveillance et aux autres institutions ou organisations ayant pour mission de rendre compte, de surveiller et d'inspecter les postes de police, les centres de détention provisoire ou tout autre lieu de détention pertinent.

#### **45. Application**

L'État est chargé de vérifier que les dispositions de ces Lignes directrices et des autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres lois et normes internationales pertinentes, sont appliquées dans les centres de détention gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes.

#### **46. Formation**

a. Les États doivent s'assurer que tous les agents impliqués dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire et le traitement des personnes arrêtées, en garde à vue et en détention provisoire, sont convenablement formés aux dispositions de ces Lignes directrices. Les dispositions de ces Lignes directrices et d'autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine en application de la Charte Africaine doivent être intégrées en totalité aux programmes

de formation initiale et de formation continue.

b. Lorsque les centres de détention sont gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes, les États doivent s'assurer que l'ensemble du personnel est convenablement formé aux dispositions et à la mise en œuvre de ces Lignes directrices, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de toutes les autres Lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission Africaine et les Nations Unies.

#### **47. Rapports**

Les États parties à la Charte Africaine, dans leurs rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, doivent fournir les informations indiquant dans quelle mesure la législation, les politiques et la gestion administrative nationales relatives au recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, et aux conditions de celles-ci, sont conformes à ces Lignes directrices.

# DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE, 2003

Adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 29 mai 2003

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant, conformément à l'article 45 (c) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Charte), son mandat qui l'oblige de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »,

Rappelant les Articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte dont les dispositions sont relatives au droit à un procès équitable ;

Reconnaissant la nécessité de formuler et de poser des principes et règles susceptibles de renforcer davantage et de compléter les dispositions relatives au procès équitable dans la Charte et de respecter les normes internationales ;

Rappelant la résolution sur le Droit à un recours et à un procès équitable, adoptée à l'occasion de sa 11<sup>ème</sup> session de mars 1992, la résolution relative au Respect et au renforcement de l'Indépendance du Pouvoir judiciaire, adoptée au terme de sa 19<sup>ème</sup> session ordinaire de mars 1996 et la résolution qui exhorte les Etats à envisager un moratoire sur la peine de Mort, adoptée à l'occasion de sa 26<sup>ème</sup> session, en novembre 1999 ;

Rappelant, en outre, la résolution sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée à l'occasion de sa 26<sup>ème</sup>

session, qui s'était tenue en novembre 1999, et par laquelle elle avait décidé d'élaborer des Directives et principes généraux sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire dans le cadre de la Charte africaine ;

Proclame solennellement les présents Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et demande instamment qu'aucun effort ne soit ménagé en vue de les faire largement connaître de chaque individu en Afrique, de les promouvoir et protéger par les organisations de la société civile, les juges, les avocats, les magistrats du parquet, les universitaires et leurs associations professionnelles, et en vue de leur incorporation dans la législation nationale des Etats parties à la Charte et de leur respect par ces derniers :

## A. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE

### *1. Droit à être équitablement et publiquement entendu*

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.

### *2. Droit à être entendu équitablement*

Le droit à être entendu équitablement repose sur les éléments essentiels suivants:

a. Le principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, qu'elle

soit administrative, civile, pénale ou militaire ;

b.L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation ;

c.L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires ;

d.Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées ;

e.La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;

f.Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui ;

g.Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle ;

h.La garantie que les droits ou obligations de la personne ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve présentés devant l'instance juridictionnelle ;

i.La garantie que les droits et obligations des parties ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif, notifiées à temps et motivées ; et

j.Le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure.

### *3. Publicité des audiences et informations relatives aux procédures judiciaires*

a.L'instance juridictionnelle doit mettre à la disposition du public toute information relative à ses audiences.

b.Un lieu permanent, porté à la connaissance du public, doit être désigné, par l'État, pour abriter les audiences des instances juridictionnelles. S'agissant des juridictions spéciales, le lieu désigné pour abriter l'audience pendant la durée du procès doit être porté à la connaissance du public.

c.Les installations nécessaires sont fournies pour que le public puisse assister aux audiences ;

d.Les représentants des médias peuvent assister à une audience publique et à en rendre compte, même si le juge peut restreindre l'utilisation des caméras;

e.Le huis clos ne peut être prononcé que :1. dans l'intérêt de la justice

pour la protection des enfants, des témoins ou de l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle<sup>2</sup>. pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société ouverte et démocratique qui respecte les droits humains et l'État de droit.

f. Les instances juridictionnelles peuvent prendre ou ordonner des mesures visant à protéger l'identité et la dignité des victimes d'actes de violence sexuelle ainsi que l'identité des témoins et des plaignants dont la vie pourrait être mise en danger à la suite de leur participation à l'audience publique.

g. Les instances juridictionnelles peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des accusés, des témoins ou des plaignants lorsque cela est dans l'intérêt supérieur d'un enfant.

h. Aucune disposition dans les présentes Directives ne peut autoriser le recours à des témoins anonymes dont l'identité, lors du procès, est méconnue par le juge et la défense.

i. Tout jugement rendu à l'issue d'un procès civil ou pénal est prononcé en public.

#### **4. Instance juridictionnelle indépendante**

a. L'indépendance des instances juridictionnelles et des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses institutions et autorités ;

b. L'instance juridictionnelle doit être créée par la loi pour rendre des

décisions au sujet de questions qui sont de sa compétence sur la base du droit et conformément aux procédures prescrites.

c. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

d. Pour déterminer la compétence d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte, notamment, du lieu où les faits faisant l'objet du différend ou constitutifs de l'infraction ont été commis, du lieu où sont situés les biens en litige, du lieu de résidence ou du domicile des parties et du consentement des celles-ci ;

e. Les tribunaux militaires ou autres juridictions spéciales n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi ne doivent pas être créés dans le but de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

f. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Cette disposition est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une réunion et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

g. Les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif.

h. La procédure de nomination dans les instances juridictionnelles doit être transparente et sujette à révision et la création d'une instance indépendante à cet effet est recommandée. Toute méthode de sélection judiciaire doit respecter l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

i. L'unique critère de nomination à des fonctions judiciaires doit être l'adéquation du profil du candidat avec les exigences du poste en termes d'intégrité, de formation ou d'instruction appropriée et de compétence.

j. Toute personne qui remplit ces critères est fondée à postuler à des fonctions judiciaires sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, le sexe, le genre, l'opinion politique ou autre, la religion, la foi, l'incapacité, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autre. Toutefois, ne seront pas considérées comme discriminatoires, les décisions des Etats qui :

1. prescrivent un âge ou une expérience minimum pour les candidats à des fonctions judiciaires ;
2. prescrivent un âge maximum ou de départ à la retraite ou de durée de service des personnels judiciaires ;
3. prescrivent que cet âge maximum ou de départ à la retraite peut varier selon le niveau des magistrats ou autres personnels du pouvoir judiciaire ;

4. requièrent que seuls des ressortissants de l'État concerné sont éligibles à des nominations dans les services judiciaires.

k. Aucun individu ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il ne justifie pas d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes lui permettant de remplir convenablement ses fonctions.

l. Les magistrats ou les membres des instances juridictionnelles sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

m. La durée du mandat des magistrats, leur rémunération appropriée, leurs pensions, leur logement, leur transport, leurs conditions de sécurité physique ou sociale, l'âge de leur retraite, les mécanismes disciplinaires ou de recours et les autres conditions de service les concernant sont prescrits et garantis par la loi.

n. Les autorités judiciaires ne peuvent : 1. Faire l'objet d'une action civile ou pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; 2. Etre destituées ou soumises à d'autres mesures disciplinaires ou administratives pour le simple fait qu'une de leurs décisions aurait été inversée en appel ou revue par une instance juridictionnelle supérieure ; 3. Etre nommées sous contrat pour une durée déterminée.

o. La promotion des magistrats doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment sur la compétence, l'intégrité et l'expérience.

p. Les magistrats ne peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions que pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche de remplir leurs responsabilités judiciaires.

q. Les magistrats exposés à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution ont droit aux garanties qui s'attachent à un procès équitable, notamment au droit d'être représentés par un conseil de leur choix et à un réexamen indépendant des décisions liées à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution.

r. Les procédures concernant des plaintes déposées contre les magistrats et les sanctions contre ces derniers doivent être prescrites par la loi. Les plaintes contre les magistrats doivent être instruites avec diligence, dans les meilleurs délais et équitablement.

s. Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ne sont, dans l'exercice de ces droits, soumis qu'à la loi, aux règles et à la déontologie de leur profession.

t. Les magistrats sont libres de constituer des associations professionnelles ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut.

u. Les Etats créent des mécanismes indépendants ou administratifs pour

suivre la carrière des magistrats et examiner les réactions du public aux processus d'administration de la justice. Ces instances, qui sont constituées, sur une base paritaire, de membres de la magistrature et de représentants du ministère chargé de la justice, prévoient des procédures pour la réception et l'instruction, par les instances juridictionnelles, des plaintes déposées contre leurs magistrats.

v. Les Etats dotent les instances juridictionnelles des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire est consulté sur toute question se rapportant à la préparation et à la mise en oeuvre de son budget.

#### *5. Instance juridictionnelle impartiale*

a. Les décisions des instances juridictionnelles reposent exclusivement sur les éléments de preuve, les arguments et les faits objectifs qui leur sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

b. L'impartialité de l'instance juridictionnelle peut être contestée par les parties au procès si elles ont des motifs de douter de l'équité du juge ou de l'instance juridictionnelle sur la base de faits pouvant être prouvés.

c. Pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs

pertinents :1. si juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;2. si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ;3. si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

d.L'instance juridictionnelle n'est pas considérée comme impartiale, si :1. Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;2. Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire ;3. Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;4. Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure.Dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus et dans d'autres cas où l'impartialité semble douteuse, le juge est tenu de se récuser.

e.Le juge ne peut pas consulter une autorité supérieure avant de rendre une décision, afin de s'assurer que celle-ci sera confirmée.

## **B. FORMATION JUDICIAIRE**

a.Les Etats veillent à ce que les magistrats aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des protections constitutionnelles et réglementaires des droits des accusés, victimes et autres parties ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnues par la législation nationale et internationale.

b.Les Etats mettent en place, lorsqu'elles n'existent pas déjà, des institutions spécialisées pour la sélection et la formation des magistrats et encourager la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et sur l'ensemble du continent africain.

c.Les Etats veillent à ce que les magistrats bénéficient d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes tout au long de leur carrière et soient, notamment, sensibilisés sur les dimensions raciales, culturelles et de relation de sexe de leurs fonctions.

## **C. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF**

a.Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.

b.Le droit à un recours effectif intègre :

1. L'accès à la justice ;
2. La réparation des préjudices subis ;
3. L'accès aux informations concrètes concernant les violations.

c. Chaque Etat a l'obligation de veiller à ce que :

1. Tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente ;
2. Tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit

déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives ;

3. Tout droit de recours soit mis en oeuvre par les autorités compétentes ;

4. Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.

d.L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif.

#### **D. ARCHIVES DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ET ACCES DU PUBLIC**

a.Toutes les informations relatives aux procédures judiciaires sont accessibles au public, à l'exception des informations ou documents spécifiquement visés dans une décision prise par les magistrats pour restreindre leur accessibilité.

b.Les Etats veillent à mettre en place leurs propres systèmes pour enregistrer toutes les procédures judiciaires, archiver ces informations et les rendre accessibles au public.

c.Toutes les décisions des instances juridictionnelles sont publiées et accessibles à tous sur toute l'étendue du territoire.

d.Les frais que le public encourt pour obtenir copie des procédures ou décisions judiciaires sont réduits au minimum et ne peuvent pas être élevés au point de constituer un déni d'accès.

#### **E. LOCUS STANDI**

Les Etats veillent, par leur législation nationale, à ce que, dans le cas des violations des droits humains considérés

d'intérêt général, tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale soit habilité à saisir les instances juridictionnelles pour solliciter leur avis.

#### **F. ROLE DES MAGISTRATS DU PARQUET**

a.Les Etats veillent à ce que :1. Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects et des victimes, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la législation nationale et le droit international, notamment par la Charte ;2. Les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet d'intimidations, d'entraves, de harcèlements, d'ingérences non fondées ou sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

b.Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, le logement, le transport, les conditions de sécurité physique et sociale, la pension, l'âge de la retraite et les autres conditions de service des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

c.La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience, et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

d.Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et

d'assemblée. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et les normes reconnues ainsi que la déontologie de leur profession.

e. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et d'en devenir membres.

f. Les fonctions de magistrats du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

g. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement des poursuites et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes ainsi que l'exécution des décisions des instances juridictionnelles et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

h. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions, conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits humains, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

i. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet : 1. Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, racial, ethnique, religieux, culturel, sexuel, basée sur le genre ou de toute autre nature ; 2. Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime, et tiennent compte de toutes les

considérations pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect ; 3. Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent ; 4. Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs droits conformément aux dispositions ci-dessous relatives aux victimes.

j. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites, ou font tout leur possible pour suspendre la procédure, lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

k. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits humains et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

l. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

m. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les instances juridictionnelles, les membres des professions judiciaires, la défense, les parajuristes, les organisations non gouvernementales ainsi que les autres organismes et institutions publics.

n. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

o. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies.

## **G. ACCES AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES**

a. Les Etats prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens, l'invalidité, la naissance, la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

b. Les Etats veillent à ce que toute personne accusée d'une infraction pénale ou partie à une affaire civile soit représentée par un avocat de son choix, éventuellement par un avocat étranger ayant, au préalable, élu domicile chez un confrère inscrit auprès du Barreau national.

c. Les Etats et associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et important que louent les avocats quant à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux.

## **H. AIDE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

a. L'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

b. Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte : 1. dans les affaires pénales : i) de la gravité de l'infraction ; ii) de la rigueur de la peine encourue. 2. dans les affaires civiles : i) de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace ; ii) des droits lésés ; iii) de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général.

c. Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat, notamment pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce.

d. Tout accusé ou une partie à une affaire civile a le droit à une défense ou une représentation efficace à toutes les phases de la procédure. Il peut contester le choix d'un avocat commis d'office.

e. Lorsqu'un avocat est commis d'office, il doit: 1. être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile ; 2. avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ; 3. être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ; 4. pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile ; 5. être correctement rémunéré afin d'être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.

f. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents et veiller à ce que : 1. L'avocat commis d'office ait une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction ; 2. Un accusé ou une partie à une affaire civile puisse bénéficier gratuitement, dans les affaires relatives à de graves violations de droits humains pour lesquelles une assistance judiciaire n'est pas prévue, des services d'un avocat ;

g. Compte tenu du fait que, dans de nombreux Etats, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les Etats reconnaissent le rôle que les parajuristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base.

h. Les Etats définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des parajuristes. Les Etats

adoptent une législation pour offrir aux parajuristes la reconnaissance appropriée.

i. Les parajuristes fournissent une importante assistance judiciaire aux personnes les plus démunies, notamment dans les communautés rurales, et ils servent de lien avec les membres des professions juridiques.

j. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à établir des programmes d'assistance judiciaire et à former les parajuristes.

k. Les Etats qui reconnaissent le rôle des parajuristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

## I. INDEPENDANCE DES AVOCATS

a. Les Etats, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

b. Les Etats veillent à ce que les avocats : 1. puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; 2. puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; 3. ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

c. Les Etats veillent à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

d. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré au moment approprié et ce, sans délai.

e. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales ou leur de leur parution en qualité devant une instance juridictionnelle ou une autre autorité juridique ou administrative.

f. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

g. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

h. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

i. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international et agissent, à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes

reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

j. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

k. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits humains et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

l. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

m. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par des organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux règles et normes internationales reconnues.

n. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées.

Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut se faire assister d'un avocat de son choix.

o. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant une instance juridictionnelle et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

p. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et aux normes internationales.

#### **J. COLLABORATION TRANSFRONTALIERE ENTRE PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE**

a. Les Etats veillent à ce que la législation nationale n'empêche pas la collaboration entre professionnels de la justice des pays de leur région et sur tout le continent africain.

b. Les Etats encouragent la conclusion, entre pouvoirs publics et associations professionnelles de juristes de leur région, d'accords favorisant la collaboration transfrontalière entre avocats, notamment par la représentation en justice, la formation continue et l'éducation, l'échange d'informations et d'expertise.

#### **K. ACCES AUX SERVICES JUDICIAIRES**

a. Les Etats veillent à ce que les instances juridictionnelles soient accessibles à tous ceux qui vivent sur leur territoire et sont soumis à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'invalidité, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la

religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance, la situation économique ou autre.

b. Les Etats prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les communautés rurales et les femmes aient accès aux services judiciaires. Les Etats veillent à ce que les personnels des services de sécurité et des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, en faisant montre de sensibilité et de professionnalisme, les besoins et exigences particuliers des femmes.

c. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les Etats prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.

d. Les Etats veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

#### **L. DROIT DES CIVILS A NE PAS ETRE JUGÉS PAR UN TRIBUNAL MILITAIRE**

a. Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.

b. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter

les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.

c. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires.

## **M. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ARRESTATION ET A LA DETENTION**

### **1. Droit à la liberté et à la sécurité**

a. Les Etats veillent à ce que le droit à la liberté et à la sécurité de toute personne vivant sur son territoire et soumise à sa juridiction soit respecté.

b. Les Etats veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable.

c. Chaque Etat désigne, dans sa législation, les autorités fondées à ordonner la privation de liberté, définit les conditions dans lesquelles ces ordres sont donnés et fixe les pénalités auxquelles s'exposent les autorités qui, sans justification légale, refusent de fournir des informations sur une mise en détention.

d. De même, chaque Etat veille à un contrôle strict, notamment par une

chaîne de commandement très claire, de tous les agents des services de sécurité chargés des arrestations, des mises en détention, de la garde à vue, des transferts et des emprisonnements, et des autres personnels autorisés par la loi à utiliser la force ou des armes à feu.

e. A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée et inculpée pour une infraction pénale ne s'évade, n'influence les témoins ou ne constitue une menace manifeste et grave pour d'autres, les Etats veillent à ce que ladite personne ne soit pas placée en détention préventive. Toutefois, la libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

f. Les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge ne peuvent être placées en détention préventive, cependant leur libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

g. Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les autorités ou les personnes qui procèderaient à l'arrestation ou à la détention arbitraire d'individus soient traduits en justice.

h. Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales et l'adoption de règles de procédures, à ce que tout individu victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire soit habilité à en demander réparation.

## **2. Droits au moment de l'arrestation**

**a.**Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui.

**b.**Tout individu arrêté ou détenu est informé, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, de son droit de se faire représenter légalement et à être examiné par un médecin de son choix et des moyens dont il dispose pour exercer ce droit.

**c.**Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'informer ou de requérir l'autorité compétente d'en aviser sa famille ou ses amis. Ces informations doivent également porter sur l'arrestation ou la détention et le lieu dans lequel l'intéressé est détenu.

**d.**Lorsque l'individu arrêté ou détenu est un étranger, il doit être rapidement informé de son droit à communiquer avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international. En outre, lorsque l'individu a le statut de réfugié ou d'apatride ou qu'il est sous la protection d'une organisation internationale, il recevra notification, sans délai, de son droit à communiquer avec le représentant de l'organisation internationale concernée.

**e.**Les Etats veillent à ce que tout individu arrêté ou détenu ait à sa

disposition les facilités nécessaires pour communiquer, selon le cas, avec son avocat, son médecin, sa famille et ses amis et, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger, avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international ou le représentant de l'organisation internationale qui le protège.

**f.**Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, il ne sera pas contraint de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat.

**g.**Toute personne arrêtée ou détenue doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille et de ses amis, sous réserve des restrictions ou du contrôle dont l'application est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité de l'institution.

**h.**Toute forme de détention ainsi que toutes les mesures qui affectent les droits humains d'un individu arrêté ou détenu sont soumises au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente. Pour prévenir toute arrestation ou détention arbitraire ou des disparitions, les Etats doivent établir des procédures qui exigent de la police ou d'autres agents publics ayant les pouvoirs d'ordonner une arrestation ou une détention qu'ils informent l'autorité judiciaire

compétente ou toute autre autorité compétente de cette arrestation ou détention. L'autorité judiciaire ou autre exerce un contrôle strict sur l'agent qui détient l'individu concerné.

### **3. Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire**

a. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

b. Le recours à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité habilitée par la loi vise, notamment, à :

1. déterminer l'existence de raisons légales suffisantes qui justifient l'arrestation ;
2. déterminer si la détention préventive est nécessaire ;
3. déterminer si la personne détenue doit être libérée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette libération doit se faire ;
4. protéger le bien-être du détenu ;
5. prévenir les violations des droits fondamentaux du détenu ;
6. offrir au détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention et de se faire libérer lorsque l'arrestation ou la détention viole ses droits.

### **4. Droit d'un individu arrêté ou détenu de saisir une instance juridictionnelle**

Quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant une instance juridictionnelle afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et

ordonne sa libération si la détention est illégale.

### **5. Droit d'habeas corpus**

a. Les Etats promulguent, lorsqu'elle n'existe pas, une législation pour garantir le droit d'habeas corpus, d'amparo ou le recours à toute procédure similaire.

b. Toute personne concernée ou intéressée par le bien-être, la sauvegarde ou la sécurité d'un individu privé de liberté a droit à un recours judiciaire diligent et effectif, pour déterminer ses coordonnées ou son état de santé et/ou identifier l'autorité ayant ordonné ou fait exécuter la décision de privation de liberté.

c. Dans le cadre de ces procédures, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux de détention des personnes privées de liberté ainsi qu'en tout autre lieu où on a des raisons de croire que ces personnes pourraient se trouver.

d. Toute autre autorité compétente habilitée, par la législation nationale ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État est partie, a également accès à ces lieux.

e. Les instances juridictionnelles connaissent, en tous temps, des recours en habeas corpus, en amparo ou de procédures similaires et se prononcent à leur sujet. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour refuser à quiconque d'exercer un recours en habeas corpus, en amparo ou à une procédure similaire.

## **6. Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi**

a. Tout individu privé de liberté doit être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu.

b. Les informations suivantes seront dûment consignées :

1. L'identité du prévenu ;
2. Les motifs de l'arrestation ;
3. L'heure de l'arrestation et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention ;
4. L'heure de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
5. L'identité des responsables de l'application des lois concernées ;
6. Des indications précises quant au lieu de détention ;
7. Des renseignements sur le juge ou toute autre autorité compétente informée de l'arrestation et de la détention.

c. Ces informations seront communiquées aux parents de la personne arrêtée, à son représentant légal ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à prendre connaissance de cette information.

d. Un registre officiel, à jour, sur tous les individus privés de liberté est tenu sur tous les lieux de détention et est mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui cherche à obtenir des renseignements sur une personne détenue.

## **7. Droit à un traitement humain**

a. Les Etats veillent à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

b. En particulier, les Etats veillent à ce qu'aucune personne, privée de liberté par une décision légale, ne soit soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Etats veillent à ce que des mesures particulières soient prises pour protéger les femmes détenues des mauvais traitements, notamment en faisant de telle sorte que leurs interrogatoires soient menés par des femmes policières ou des juges.

c. Les femmes placées en détention doivent toujours être séparées des hommes et, pendant leur détention, elles doivent bénéficier de soins, d'une protection et de toute l'assistance personnelle nécessaire - psychologique, médicale et physique - dont elles pourraient avoir besoin en vertu de leur sexe et de leur genre.

d. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

e. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

f. Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou

scientifiques de nature à nuire à sa santé.

g. Toute personne détenue, son conseil ou sa famille ont le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures.

h. Les Etats veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour recevoir et instruire ces plaintes. Le droit de porter plainte et l'existence de ces mécanismes doivent être rapidement portés à la connaissance de toutes les personnes arrêtées ou détenues.

i. Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les officiels ou autres personnes ayant soumis les personnes arrêtées ou détenues à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient traduits en justice.

j. Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que toute personne qui a été victime de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants puisse être indemnisée.

### **8. Supervision des lieux de détention**

a. Pour garantir le contrôle de la stricte observation des lois et règlements pertinents et des normes internationales applicables aux détenus, les lieux de détention sont régulièrement visités par des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises, nommées par une

autorité compétente différente de l'autorité responsable directe de la gestion du lieu de détention et placées sous l'autorité de ladite autorité.

b. Une personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes chargées de visiter les lieux de détention ou d'emprisonnement, conformément aux principes susmentionnés, sous réserve du respect des règles garantissant la sécurité et le bon ordre en ces lieux.

### **N. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROCEDURES RELATIVES AUX ACCUSATIONS PENALES**

#### **1. Notification du chef d'accusation**

a. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être informée, dans le plus court délai, dès qu'une accusation est portée contre elle par une autorité compétente, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

b. La notification doit comprendre des détails suffisants sur les chefs d'accusation retenus ou les dispositions légales applicables et les faits sur lesquels repose l'accusation aux fins d'indiquer les motifs de fond pour lesquels une action est engagée contre cette personne.

c. La personne accusée a droit à ce que les chefs d'accusation lui soient directement afin qu'elle puisse préparer sa défense et prendre immédiatement des initiatives pour obtenir sa libération.

## **2. Droit à un conseil**

a. La personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La représentation d'une personne accusée par un avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre les violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales.

b. L'accusé a le droit d'être informé, s'il n'a pas de défenseur, de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

c. Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.

d. L'accusé a le droit de choisir librement son propre conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculpé. L'instance juridictionnelle ne peut désigner un défenseur d'office si un avocat qualifié choisi par l'accusé peut le défendre.

## **3. Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense**

a. L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

b. L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu

pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.

c. L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.

d. L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense, notamment le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.

e. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure et dans le respect le plus strict de la confidentialité de ces communications. 1. Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel. 2. Les Etats reconnaissent et respectent la nature

confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles. 3. L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le Parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper. 4. Il incombe aux autorités compétentes de faire de telle sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt. 5. L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut raisonnablement avoir besoin pour préparer sa défense. 6. Avant que le jugement ou la sentence ne soient prononcés, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par l'instance juridictionnelle. 7. Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil ont le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont l'instance juridictionnelle a tenu compte pour rendre compte de sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour se prononcer.

#### **4. Droit à un interprète**

a. La personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

b. Le droit à un interprète n'implique pas que la personne accusée ou le témoin à décharge

a le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix lorsqu'ils ont une connaissance suffisante de la langue employée à l'audience.

c. Le droit à un interprète s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris au stade de l'instruction.

d. Le droit à un interprète s'applique aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale. Ce droit s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tout document ou déclaration indispensable à la personne accusée pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense.

e. L'interprétation ou la traduction seront d'une qualité qui permettra à la personne accusée de comprendre la procédure et à l'instance juridictionnelle de comprendre la déposition de la personne accusée ou des témoins à décharge.

f. Le droit à l'interprétation ou à la traduction ne saurait dépendre de l'obligation, pour la personne accusée, de prendre à sa charge les coûts de l'interprétation ou de la traduction. Même lorsque l'accusé a été reconnu coupable, il ne peut lui être exigé d'assumer les frais de l'interprétation ou de la traduction.

#### **5. Droit à être jugé sans retard excessif**

a. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif.

b. Le droit à être jugé sans retard excessif s'entend comme le droit à un procès qui

aboutit sans retard excessif à une décision judiciaire définitive et, le cas échéant, à une sentence.

c. Pour déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si une personne est ou non en détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.

#### **6. Droits pendant le déroulement d'un procès**

a. Dans une affaire pénale, le principe de l'égalité des moyens exige que l'accusé et le Parquet soient à égalité dans la procédure. 1. L'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve. 2. Les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure.

b. L'accusé a droit à ce que son éventuelle culpabilité soit examinée individuellement au cours de l'audience. Les procès collectifs mettant en cause plusieurs accusés peuvent violer le droit à un procès équitable.

c. Dans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès. 1. L'accusé a le droit de comparaître en personne devant l'instance juridictionnelle. 2. L'accusé ne devrait pas être jugé par contumace. S'il l'est, l'accusé a le droit de demander la réouverture de la procédure s'il peut prouver qu'il n'a pas été informé dans les formes prescrites, que la signification ne lui a pas été faite en

personne ou qu'il n'a pas pu comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si la demande est accueillie, l'accusé a droit à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond des charges retenues contre lui. 3. L'accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire et, de préférence, par écrit.

d. L'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer

coupable. 1. Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte. 2. Le silence de l'accusé ne peut être considéré comme preuve de sa culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de l'exercice du droit de garder le silence.

e. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 1. Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au Parquet. 2. Les fonctionnaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence. Les fonctionnaires, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état

d'avancement des enquêtes pénales et des chefs d'accusation retenus, mais ne peuvent donner leur avis sur la culpabilité du suspect.<sup>3</sup> Les présomptions légales, de fait ou de droit, ne sont admises que si elles sont réfragables, pour permettre à l'accusé de prouver son innocence.

f. L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

1. L'accusation doit communiquer à la défense, suffisamment à temps avant le procès, les noms des témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître, afin de permettre à l'accusé de disposer d'assez de temps pour préparer sa défense.

2. Le droit de l'accusé d'interroger des témoins peut être limité aux seuls témoins dont le témoignage est pertinent et susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

3. L'accusé a le droit d'être présent lors de la déposition d'un témoin. Ce droit ne peut être restreint qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un témoin a des craintes justifiées de représailles de la part de l'accusé, lorsque l'accusé a un comportement qui perturbe gravement le déroulement du procès ou lorsque l'accusé s'abstient à plusieurs reprises de se présenter à l'audience en invoquant des prétextes futiles et après avoir dûment été assigné à comparaître.

4. Si l'accusé est expulsé de la salle d'audience ou si sa présence ne peut être assurée, son avocat a toujours le droit d'être présent au procès afin de protéger le droit de l'accusé de faire interroger les témoins.

5. Si le droit interne n'autorise pas l'accusé à faire interroger les témoins pendant l'instruction, il doit avoir la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire des témoins lors du procès. Toutefois, le droit d'un accusé à soumettre personnellement les témoins à un contre-interrogatoire peut être limité en ce qui concerne les victimes de la violence sexuelle et les enfants cités comme témoins, prenant en considération le droit de l'accusé à un procès équitable.

6. La déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès ne sera acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, en prenant en considération la nature et les circonstances de l'infraction et la protection de la sécurité du témoin et dans les cas où il est constaté que cela serait dans l'intérêt de la justice.

g.(g) Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux constitutifs d'une grave violation des droits humains internationalement reconnus ne peuvent être utilisés comme éléments à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne impliquée dans une procédure, sauf pour poursuivre les auteurs des violations.

#### *7. Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative*

a. Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une

peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

b. Toute peine plus légère introduite avant qu'un accusé ait purgé la totalité de sa peine sera appliquée à toute personne qui purge la peine plus forte à laquelle elle avait été condamnée.

c. Une instance juridictionnelle administrative chargée d'une procédure disciplinaire ne peut infliger une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'acte incriminé a été commis. Si, après que l'acte incriminé a été commis, la loi prévoit une peine plus légère, la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit bénéficier de la nouvelle disposition.

#### ***8. Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction***

Nul ne peut être jugé ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi ou à la procédure pénale de chaque pays.

#### ***9. Condamnations et peines***

a. Les peines privatives de liberté doivent tendre essentiellement à l'amendement et à la réinsertion sociale des détenus.

b. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la condamnation à mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis.

c. La condamnation à mort ne peut être imposée ou appliquée à des femmes enceintes ou à des mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge..

d. Les Etats qui appliquent la peine de mort sont priés de décréter un moratoire sur les exécutions, et de réfléchir sur la possibilité d'abolir la peine de mort.

e. Les Etats doivent réserver un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge convaincues d'avoir enfreint la législation pénale et doivent, en particulier : 1. veiller à ce que l'éventualité d'une peine non privative de liberté soit examinée avant le prononcé de la sentence contre ces mères ;2. définir et promouvoir des mesures de substitution à l'emprisonnement pour le traitement de ces mères ;3. créer des institutions spéciales de substitution où ces mères pourront être détenues ;4. veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant ;5. Le système carcéral a pour objectif essentiel l'amendement et la réinsertion de la mère dans sa famille ainsi que sa réhabilitation sociale.

#### ***10. Appel***

a. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure. 1. Le droit de faire appel doit donner lieu à un réexamen véritable et en temps voulu de l'affaire. Si les éléments de preuve qui disculpent l'accusé sont découverts après son jugement et sa condamnation, le droit de faire appel et de recourir à toute autre procédure adoptée après la condamnation doit permettre de réviser la sentence si les nouveaux éléments de preuve sont susceptibles de modifier la sentence, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation de faits inconnus à l'époque est imputable en tout ou partie à l'accusé..2. L'instance juridictionnelle doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure.

b. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure et les Etats doivent prendre des mesures pour rendre ces appels obligatoires.

c. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine du fait de cette condamnation sera indemnisée conformément à la loi.

d. Toute personne condamnée pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la commutation de la peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort.

## **O. DES ENFANTS ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

a. Aux termes de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Les Etats doivent veiller à ce que leur législation reconnaisse toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.

b. Les enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection.

c. Les Etats veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins.

d. Les Etats adoptent des lois et procédures qui déterminent un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront réputés ne pas avoir la capacité de violer les dispositions pénales. L'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être inférieur à 15 ans. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être arrêté ou détenu sur la base d'allégations l'accusant d'avoir commis une infraction.

e. Aucun enfant ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

f. Les personnels de la force publique veillent à ce que tous les contacts avec les enfants se fassent dans le respect de leur statut juridique, en évitant de nuire au bien-être de l'enfant et en cherchant plutôt à le protéger.

g. Lorsqu'un enfant est appréhendé, ses parents, tuteurs ou membres de sa famille sont informés immédiatement de la mesure.

h. Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades de la procédure judiciaire afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

i. Les Etats déterminent, en cas de nécessité et avec le consentement de l'enfant ou de son/ses parent/s ou de ses tuteurs, s'il convient de traiter le cas d'un enfant délinquant sans passer par un procès classique, à condition que les droits de l'enfant et les garanties juridiques soient pleinement respectés. Les solutions de remplacement ci-après peuvent, notamment, être utilisées en lieu et place des poursuites judiciaires, en veillant, toutefois, à appliquer les garanties requises pour la protection du bien-être de l'enfant :

1. Le recours à la médiation communautaire, coutumière ou traditionnelle ;

2. La signification de mises en garde, d'avertissements et d'admonestations accompagnées de mesures pour aider l'enfant, à domicile, en ce qui concerne son éducation scolaire et pour lui permettre de surmonter ses problèmes et difficultés.

3. Organiser une rencontre entre l'enfant, la victime et les membres de la communauté.

4. Utilisation des programmes communautaires tels que la supervision et l'orientation temporaires, la restitution et la compensation des victimes.

j. La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite par les parents, une aide attentive des tuteurs ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. Les autorités compétentes veillent à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour plus de 48 heures.

k. Les enfants placés en détention préventive sont séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

l. Tout enfant arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit jouir des garanties ci-dessous :

1. être traité d'une manière qui permet de protéger sa dignité et sa valeur ;
2. bénéficier de l'assistance de l'un ou de ses deux ascendants, d'un parent ou de son tuteur au moment de l'arrestation ;
3. bénéficier, de la part de l'État, d'une assistance judiciaire dès son arrestation ;
4. être informé promptement et directement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui/elle, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses

ascendants ou d'autres membres de sa famille, de ses tuteurs ou de son conseil juridique ;

5. être informé de ses droits dans une langue qu'il/elle comprend ;

6. ne pas être interrogé en l'absence de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille ou de ses tuteurs ou de son conseil juridique ;

7. ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant ou à toute autre contrainte ou pression injustifiée ; 8. ne pas être détenu dans une cellule ou avec des détenus adultes.

m. Les États définissent ou créent des procédures et institutions distinctes ou spécialisées pour prendre en charge les affaires dans lesquelles les enfants sont accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. La définition ou la création de ces procédures et institutions est basée sur le respect des droits de l'enfant, elle prend en compte la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de sa réhabilitation.

n. Tout enfant accusé d'une infraction pénale jouit des garanties supplémentaires ci-après :

1. être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi ;
2. être informé rapidement et directement, et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs ;
3. bénéficier, de la part de l'État, de l'assistance judiciaire ou de toute autre assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense ;
4. l'examen rapide de l'affaire, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente créée par la loi et au cours d'un procès équitable ;

5. bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique et, si nécessaire, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, de ses ascendants, de ses parents ou de ses tuteurs au cours du procès

6. ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer sa culpabilité ; d'examiner ou de faire examiner les témoins à charge et obtenir la participation des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

7. s'il est estimé qu'il a violé la législation pénale, faire réviser cette décision et toute décision qui aurait été imposée du fait de cette constatation, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale supérieure, conformément à la loi ;

8. bénéficier des services gratuits d'un interprète s'il/elle ne comprend par la langue utilisée ;

9. bénéficier du respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

o. L'autorité compétente chargée de juger une affaire impliquant un enfant dont il a été constaté qu'il est en situation de conflit avec la loi est guidée par les principes suivants :

1. La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins de la société ;

2. L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures figurent ci-après :

i) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;

ii) Probation ; iii) Amendes, indemnisation et restitution ;

iv) Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;

v) Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et à d'autres activités analogues ;

vi) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif.

3. L'enfant ne peut être condamné à une peine privative de liberté, sauf s'il est convaincu de s'être rendu coupable d'un acte grave ayant impliqué le recours à la violence contre un tiers ou de persistance dans la commission d'autres graves infractions et sauf en cas d'absence de toute réaction appropriée ; 4. La peine capitale ne doit pas être imposée pour un crime commis par un enfant et les enfants ne doivent pas être soumis à la peine capitale.

p. Les Etats veillent à ce que les enfants témoins soient en mesure de témoigner du mieux possible avec le minimum de stress. Les enquêtes et pratiques des instances juridictionnelles sont adaptées pour permettre une meilleure protection des enfants sans porter atteinte aux droits de la partie défenderesse à un procès équitable. Les Etats sont tenus, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes : 1. Les enfants témoins ne peuvent être interrogés par la police ou tout autre enquêteur sans la présence de leurs ascendants, parents ou tuteurs ou, lorsqu'il n'est pas possible de contacter ces derniers, d'un assistant social. ; 2. Pour interroger un enfant témoin, la police et les enquêteurs procèdent de telle sorte qu'il ne subisse aucun préjudice et que son bien-être soit protégé ; 3. La police et les enquêteurs veillent à ce que les enfants témoins, notamment ceux qui sont victimes d'abus sexuels, ne soient pas en contact avec ou confrontés à l'auteur présumé des faits ; 4. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est respecté en permanence et aucune information susceptible de permettre l'identification de l'enfant témoin ne doit être rendue publique ; 5. En cas de

nécessité, l'enfant témoin n'est interrogé par les agents qu'en passant par un intermédiaire ; 6. L'enfant témoin est autorisé à témoigner devant une instance juridictionnelle par le biais d'un intermédiaire, si nécessaire ;7. Lorsque les ressources et les facilités le permettent, des interrogatoires préenregistrés sur cassette vidéo des enfants témoins sont présentés ;8. Des écrans sont installés autour de la barre des témoins pour que l'enfant ne puisse pas voir la partie défenderesse ; 9. Le public n'est pas admis dans la salle d'audience, en particulier pour les affaires d'outrage aux mœurs et pour les cas d'intimidation, afin de permettre que les témoignages puissent être recueillis à huis clos ;10. Les autorités judiciaires, le Parquet et les avocats sont être habillés de façon normale pendant le témoignage d'un enfant ;11. Les parties défenderesses ne peuvent procéder directement au contre-interrogatoire des enfants témoins ;12. Les circonstances dans lesquelles les informations relatives aux antécédents sexuels d'enfants présumés victimes sont recueillies et présentées comme élément de preuve sont réglementées.

## **P. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR**

a. Les victimes sont traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale et internationale.

b. Les Etats veillent à ce que les femmes victimes d'actes à caractère pénal, notamment d'abus sexuels, soient interrogées par des femmes policières ou juges.

c. Les Etats prennent des mesures pour veiller à ce que les femmes demandresses, victimes ou témoins ne soient soumises à aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant.

d. Les mécanismes judiciaires ou administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles sont créés et renforcés. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

e. Les Etats instruisent tous les recours relatifs à des cas de violences faites aux femmes, notamment de violence domestique, que ces actes aient été le fait de l'État, de ses agents ou de personnes privées et les répriment. Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.

f. Les magistrats, le parquet et les avocats, selon le cas, doivent répondre aux besoins des victimes :1. en informant les victimes de leur rôle et des possibilités de recours qu'elles offrent, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires; 2. en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;3. en leur fournissant l'assistance voulue

aux victimes pendant toute la procédure ; 4. en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;5. en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

g. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

h. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

i. Les Etats réexaminent leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux sanctions pénales.

j. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi-officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.

k. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États

doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière : 1. aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ; 2. à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

l. Les Etats sont encouragés à établir, renforcer et développer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes.

m. Les Etats veillent à ce que :1. Les victimes reçoivent l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.2. Les victimes soient informées de l'existence de services de santé ainsi que de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès. 3. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux doivent recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

## **Q. TRIBUNAUX TRADITIONNELS**

a. Les tribunaux traditionnels respectent les normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable.

b. Les dispositions minimales suivantes s'appliquent à toutes les procédures devant le tribunal traditionnel :1. l'égalité des personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de genre, de religion, de foi, de langue, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de

handicap, de naissance ou de toute autre situation ;2. le respect de la dignité inhérente de la personne humaine, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;3. le respect du droit de chaque personne à la liberté et à la sécurité, en particulier le droit de chaque individu de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ;4. le respect de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les procédures ;5. le respect de la dignité inhérente des femmes, et de leur droit à ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ;6. d'avoir la possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;7. la consultation d'un interprète lorsque la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par le tribunal traditionnel ;8. le droit de consulter ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure devant le tribunal traditionnel ;9. les droits et obligations ne seront affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à la procédure devant le tribunal traditionnel ;10. les droits et obligations ne seront affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose ;11. le droit de faire appel des décisions devant une autorité administrative supérieure, une juridiction traditionnelle supérieure ou une instance juridictionnelle de l'ordre judiciaire supérieur ;12. Les audiences du tribunal traditionnel sont publiques et leurs décisions sont rendues en public, sauf lorsque l'intérêt des enfants recommande le contraire ou que la procédure concerne un conflit matrimonial ou la garde des enfants ;

c. L'indépendance du tribunal traditionnel est garantie par les lois nationales et respectées par le gouvernement, ses services et autorités : 1. ils sont indépendants du pouvoir exécutif ; 2. ils exercent leurs activités à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence.

d. Les Etats garantissent l'impartialité du tribunal traditionnel. Les juges du tribunal traditionnel règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.1. L'impartialité du tribunal traditionnel sera considérée comme remise en cause, lorsque l'un de ses membres a :1.1 Exprimé une opinion susceptible d'influencer la décision ; 1.2 Un lien ou un intérêt dans l'affaire ou avec l'une des parties au procès ; 1.3 Un intérêt pécuniaire ou autre dans le règlement de l'affaire.2. L'impartialité du tribunal traditionnel peut être contestée si l'une des parties a des motifs de douter de l'équité d'un de ses membres ou du tribunal traditionnel sur la base de faits pouvant être prouvés.

e. Les recours contre les membres du tribunal traditionnel ou la sanction de ces derniers sont prévus par la loi. Les recours contre les membres du tribunal traditionnel sont instruits avec diligence, dans les meilleurs délais et dans le respect de toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier le droit à être représenté par un avocat de son choix et à une révision indépendante des décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspensive ou de rétractation.

## **R. CLAUSE NON-DEROGATOIRE**

Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable.

## **S. EMPLOI DES TERMES**

Aux fins des présents Directives et Principes :

a. Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité.

b. L'expression "accusation pénale" se définit en fonction de la nature de l'infraction et de la nature et de la rigueur de la peine encourue. Une accusation peut constituer un chef d'accusation pénal même si l'infraction n'est pas qualifiée de crime en droit interne.

c. Les expressions "personne détenue" ou "détenu" s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

d. Le terme "détention" s'entend de la condition de toute personne détenue.

e. Les expressions "personne emprisonnée" ou "prisonnier" s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

f. Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées.

g. Le terme "suspect" s'entend comme une personne qui a été arrêtée sans être inculpée ou mise en accusation devant une instance juridictionnelle.

h. L'expression "instance juridictionnelle" s'entend d'un mécanisme de règlement ou de décision pour trancher les conflits créés et réglés par la loi et elle intègre les cours et autres tribunaux.

i. L'expression "fonction judiciaire" désigne une position dans une instance juridictionnelle.

j. L'expression "autorité judiciaire" désigne une personne qui siège au cours d'un procès en qualité de membre d'une instance juridictionnelle.

k. L'expression "procédure judiciaire" désigne toute procédure dont est saisie une instance juridictionnelle pour une infraction pénale ou pour la détermination des droits et obligations de toute personne physique ou morale.

l. L'expression "Tribunal traditionnel" désigne toute instance qui, dans une localité particulière, est dotée du pouvoir de résoudre les conflits conformément aux coutumes, aux valeurs culturelles ou ethniques, aux normes religieuses ou aux traditions locales.

m. Les expressions "Habeas corpus" et "amparo" désignent une procédure juridique dont est saisie une instance juridictionnelle pour contraindre l'instance qui a ordonné la détention à fournir des informations exactes et détaillées sur le lieu et les conditions de la détention d'une personne ou pour produire le détenu devant une instance juridictionnelle.

n. On entend par "victime" une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits

fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en

matière de droits humains. Le terme "victime" intègre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à la victime en détresse.

# DÉCLARATION DE LILONGWE SUR L'ACCÈS À L'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL EN AFRIQUE

Annexe de la résolution 2007/24 du Conseil économique et social (ECOSOC)

---

**Ayant** présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend de la garantie des droits à un juste respect des procédures, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale ;

**Reconnaissant** que la vaste majorité des personnes aux prises avec le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits ;

**Reconnaissant** de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'ont pas accès à l'assistance juridique ou même aux tribunaux - en particulier dans les situations de post-conflit où l'administration de la justice pénale ne fonctionne plus -, et que le principe d'égalité face à la loi en matière de représentation juridique, d'accès aux ressources et à la protection de la justice pénale est tout simplement inexistant pour la vaste majorité des personnes concernées

**Prenant note** du fait que le conseil et l'assistance juridique sont inexistantes dans les postes de police ou en prison. Notant de plus que plusieurs milliers de suspects ou de prisonniers sont détenus pour de longues durées dans des cellules surpeuplées de postes de police et dans des conditions inhumaines dans des établissements pénitentiaires tout aussi surpeuplés ;

**Prenant note en outre** que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international

et des droits de l'homme, que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement ;

**Rappelant** la Résolution de la Charte africaine pour les droits fondamentaux des prisonniers, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au 11<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue en Ethiopie à Addis-Abeba en mars 2004, ainsi que les recommandations pour son adoption par le 11<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ;

**Conscients** du fait que prodiguer une assistance juridique aux personnes ordinaires est un défi qui ne pourra être relevé que si un ensemble de prestataires de services participe à l'effort, si des partenariats sont établis avec un large éventail d'acteurs et si des mécanismes d'assistance juridique innovants sont créés ;

**Prenant note** de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996), de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique (1997), de la Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement (2002) et de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer

la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002) ;

*Conscients* que des mesures de la sorte sont également nécessaires concernant l'apport d'assistance juridique aux prisonniers ;

*Prenant note* avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en particulier la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992 et la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999) et également les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 ;

*Se félicitant* des mesures pratiques d'application de ces normes qui ont été prises grâce au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention ;

*Louant* également la Recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain devrait se préparer et présenter une position commune au 11<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ; louant de plus que la Commission de l'Union Africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès ;

*Accueillant* les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organes d'assistance judiciaire des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales ; reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements

considérables dans l'apport d'assistance judiciaire aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources ; *Notant* avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la société civile et la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance juridique destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les régions rurales ;

*Louant* enfin les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la 11<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies pour la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal ;

*Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue au Malawi, à Lilongwe entre le 22 et le 24 novembre 2004 soulignent l'importance des recommandations suivantes.*

1. Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et

efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible, et inclure conseil légal, assistance, représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

## 2. Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale

Les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons, les juges, les avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable. Les responsables des différents organes des systèmes judiciaire et pénitentiaire doivent s'assurer que les détenus ont pleinement accès à l'assistance judiciaire. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance juridique soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements devraient de plus sensibiliser les administrations de la justice pénale aux bénéfices qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance juridique efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéfices incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale.

## 3. Prodiguer une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal

Un programme d'assistance juridique devrait inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés. Les suspects, les accusés et les détenus devraient avoir immédiatement accès à l'assistance juridique au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne devrait jamais se voir barré l'accès à une assistance juridique et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat, un parajuriste accrédité ou un assistant juridique. Les gouvernements devraient assurer que les programmes d'assistance juridique prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine ou encore maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière devrait être prodiguée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes déplacées et les ressortissants étrangers.

## 4. Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont respectés là où les responsables gouvernementaux sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux. Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les

droits de l'homme ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation légale, afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements devraient fournir une assistance juridique aux personnes qui cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant de fautes des autorités ou des employés des administrations de la justice pénale. Ceci n'empêche pas d'autres acteurs de fournir une assistance juridique.

#### 5. Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits

Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent résoudre des conflits sans acrimonie et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi, contribuer à décongestionner les tribunaux et limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes devraient reconnaître l'importance de ces mesures alternatives et de ce qu'elles peuvent apporter pour rendre les systèmes pénaux plus en phase avec les communautés et plus soucieux des intérêts des victimes. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme.

#### 6. Diversifier les systèmes d'assistance juridique

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance juridique peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice

pour les populations pauvres et vulnérables. On peut entre autres citer les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide juridictionnelle, les maisons du droit, les permanences des facultés de droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis.

#### 7. Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire

Il a été observé plus que souvent qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance juridique dont ont besoin les centaines de milliers de personnes aux prises avec l'administration de la justice pénale. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une assistance juridique efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur des non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les para-juristes. Ces derniers (assistants juridiques et para-juristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les prévenus et délivrer connaissance et formation à tous ceux aux prises avec la justice pénale, afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance juridique devrait faire appel aux services complémentaires des assistants juridiques et des para-juristes.

## 8. Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite

Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable. En faisant participer un nombre important de cabinets privés aux systèmes d'assistance judiciaire, cet aspect pourra être un jour reconnu comme faisant partie intégrante des obligations liées aux professions juridiques. Les barreaux devraient apporter un soutien important d'ordre moral, professionnel et logistique aux prestataires de services d'assistance juridique. Lorsqu'un barreau d'avocats, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'assistance judiciaire, l'étape devrait être franchie. Dans les pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques devraient être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance juridique.

## 9. Garantir la durabilité de l'assistance juridique

Les services d'assistance juridique dans nombre de pays africains sont financés par des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie. Ceci inclut les financements, le caractère professionnel des services offerts, l'établissement d'infrastructures adaptées et la capacité à répondre sur le long terme aux besoins des communautés concernées. Afin d'assurer la pérennité de l'assistance juridique fournie dans chaque pays, des financements adéquats, d'origine étatique, privée ou autre, devraient être trouvés ainsi que des mécanismes d'appropriation communautaire.

## 10. Encourager la connaissance du droit

Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme ou le système pénal représente un problème majeur pour de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire valoir et est donc sujet aux abus potentiels du système pénal. Les gouvernements devraient s'assurer que des programmes d'éducation au droit et aux droits de l'homme soient menés au sein des établissements éducatifs et des secteurs informels de la société, s'adressant en particulier aux populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres, en milieu urbain comme rural.

*Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique*

*Les participants recommandent les mesures suivantes au titre du Plan d'Action de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.*

### **CADRE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

#### **Cadre Institutionnel**

Les gouvernements devraient introduire des mesures pour :

- Etablir une institution responsable de l'assistance juridique qui soit indépendante des ministères de la justice, par exemple un conseil ou une commission pour l'assistance juridique, qui soit responsable devant le parlement.
- Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec les Barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations nongouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les

groupes religieux qui fournissent des services d'assistance juridique.

- Encourager les avocats à accorder une assistance juridique gratuite au titre de leur éthique professionnelle
- Mettre sur pied un Fonds pour l'Assistance Juridique qui gèrerait les services de défenseurs publics, soutiendrait les permanences juridiques des universités, et financerait les organisations non-gouvernementales, communautaires et autres qui dispensent des services d'assistance juridique à travers les pays et particulièrement dans les zones rurales.
- S'accorder sur des normes minimales de qualité pour les services d'assistance juridique et clarifier le rôle des parajuristes et autres prestataires de service en :
  - harmonisant les programmes de formation
  - contrôlant et en évaluant le travail des parajuristes et des autres prestataires de service
  - exigeant de tous les parajuristes travaillant dans le secteur pénal qu'ils suivent un code de conduite pré-établi
  - établissant des mécanismes efficaces de renvoi des dossiers auprès des avocats pour tous ces prestataires de service.

### **Education du public**

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- introduire dans les programmes éducatifs nationaux des modules sur les droits de l'homme et l'Etat de droit, en accord avec la Décennie des Nations Unies pour l'Education aux Droits de l'Homme.
- développer une campagne médiatique nationale d'éducation au droit, en

consultation avec des organisations de la société civile et les médias.

- sensibiliser le public et les organes de la justice sur la définition élargie d'assistance juridique et le rôle que tous les prestataires de services juridiques ont à jouer (à la télévision et la radio, dans la presse écrite, grâce à des séminaires et des ateliers).
- déclarer une 'Journée de l'Assistance Juridique', une fois par an.

### **Législation**

Les gouvernements devraient promulguer un ensemble de législation destinée à :

- promouvoir le droit de chacun à des conseils, assistance et éducation juridiques de base, en particulier pour les victimes de crime et les groupes vulnérables.
- établir une institution nationale indépendante en charge de l'assistance juridique, responsable devant le Parlement et protégée des interférences du pouvoir exécutif.
- assurer des prestations d'assistance juridique à toutes les étapes de la chaîne de procédure pénale.
- reconnaître le rôle des non-avocats et des parajuristes et clarifiant leurs devoirs.
- reconnaître les lois coutumières et le rôle que les instances informelles de justice peuvent jouer dans les cas appropriés (c'est-à-dire quand il y a lieu de déjudiciariser l'affaire).

### **Pérennisation**

Les gouvernements devraient introduire des mesures visant à :

- diversifier les sources de financements des institutions d'assistance juridique — qui devraient rester avant tout financées par les gouvernements — afin d'y inclure des dotations des bailleurs

de fonds, du secteur privé et des communautés.

- identifier des mécanismes fiscaux pour financer le Fond pour l'Assistance Juridique, par exemple :
  - dans les affaires au civil où le plaignant obtient le paiement des Frais de Justice et où il a bénéficié de l'assistance juridique, faire reverser le montant de ces Frais dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
  - taxer les dommages et intérêts prononcés dans les affaires au civil bénéficiant de l'assistance juridique, et reverser l'argent obtenu dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
  - établir un pourcentage du budget de l'administration de la justice pénale réservé pour les services d'assistance juridique.
- mettre sur pied des mécanismes d'incitation pour les avocats travaillant en zone rurale (tels que des exemptions ou des réductions)
- exiger de tous les étudiants en droit qu'ils participent aux permanences juridiques des universités ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique au titre de leurs obligations professionnelles ou de leur service national.
- exiger des Barreaux qu'ils organisent régulièrement des équipes mobiles d'avocats pour dispenser des services d'assistance juridique gratuits à travers le pays.
- promouvoir les partenariats avec les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux, et le cas échéant, les municipalités.

## **L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN ACTION**

### **Dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie**

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- assurer qu'une assistance juridique et/ou parajuridique soit disponible dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie, en consultation avec les services de police et de gendarmerie, le Barreau, les permanences juridiques des universités et les ONGs. Ces services pourraient inclure :
  - un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et postes de gendarmerie
  - la visite des cachots de police et de gendarmerie
  - le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal
  - une présence lors des interrogatoires
  - l'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation
  - la prise de contact avec les parents, les tuteurs, les cautions
  - une aide pour la mise en liberté sous caution par la police (police bail)
- requérir des services de police et de gendarmerie qu'ils coopèrent avec les prestataires de service d'assistance juridique, qu'ils informent suspects et victimes de leur existence et qu'ils leur indiquent comment en bénéficier.

## **Au tribunal**

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- mettre au point, en collaboration avec l'Ordre des avocats, des rotations de service afin qu'il y ait toujours une permanence gratuite d'avocats dans les tribunaux
- encourager le système judiciaire à être plus pro-actif pour s'assurer que les personnes qui comparaissent devant les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique ou soient au moins effectivement capables de se défendre si elles comparaissent sans avocat.
- Promouvoir une plus grande utilisation des méthodes alternatives de résolution des conflits ainsi que de la déjudiciarisation des affaires pénales, et encourager le judiciaire à considérer ces options en premier ressort dans toutes les affaires.
- Encourager les non-avocats, parajuristes et organismes de soutien aux victimes à offrir des conseils et une assistance de base et à observer régulièrement le déroulé des procès.
- Revoir régulièrement les affaires en instance afin d'apurer les arriérés de dossiers, traiter les affaires mineures et déjudiciariser/référer les cas pertinents à la médiation ; organiser régulièrement des réunions de toutes les agences concernées au niveau de la juridiction afin de trouver des solutions locales aux problèmes locaux à la juridiction.

## **En prison**

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin d'assurer que :

- les magistrats et les juges reprennent régulièrement les dossiers en instance afin de s'assurer que les personnes dont ils traitent les dossiers sont détenues légalement, que leurs affaires sont

traitées avec diligence, et que leur emprisonnement est justifié.

- le personnel pénitentiaire, les magistrats, les avocats, les parajuristes et les non avocats procèdent régulièrement à un recensement carcéral afin d'identifier qui se trouve en prison et si ces personnes sont détenues en premier ou en dernier ressort.
- Les durées maximales de détention soient respectées.
- Des services parajuridiques soient mis sur pied en prison. Ces services devraient inclure :
  - Une éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la loi et la procédure pénale, et de pouvoir appliquer cette connaissance à leur propre cas
  - Une assistance pratique pour demander à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et pour identifier des cautions potentielles
  - Une assistance pratique pour faire appel
  - Une assistance spéciale à l'attention des catégories vulnérables, en particulier les femmes, les femmes accompagnées de leur bébé, les jeunes, les réfugiés et les ressortissants étrangers, les personnes âgées, les malades mentaux, les malades en phase terminale, etc.
- Que l'accès aux prisons des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses responsables ne soit pas soumis à des tracasseries bureaucratiques inutiles

### **Dans les villages**

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- Encourager les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses à former les leaders locaux en matière juridique et constitutionnelle, et en particulier les droits de la femme et de l'enfant ; ainsi qu'à les former aux techniques de médiation et autres procédures de résolution alternative des conflits.
- Etablir des mécanismes de renvoi des affaires entre le tribunal et les forums villageois. De tels mécanismes pourraient inclure :
  - La déjudiciarisation d'une affaire et son renvoi au niveau du village, afin que le délinquant prononce des excuses publiques ou entame une médiation victime-délinquant
  - Le renvoi d'une affaire au niveau du village pour une procédure de restitution ou de compensation
  - Des procédures d'appel depuis le village auprès du tribunal
- Etablir un conseil des Chefs ou tout autre organe similaire des leaders traditionnels, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les approches traditionnelles en matière de justice

- Enregistrer les délibérations traditionnelles et fournir aux audiences villageoises les outils pour les documenter
- Assurer que les voix des femmes puissent se faire entendre dans ces audiences villageoises
- Inclure des formations sur les lois coutumières dans la formation des avocats.

### **Dans les sociétés post-conflit**

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- recruter des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des officiers de police et de prisons dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de reconstruction nationale
- associer les services d'organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses nationales pour la reconstruction du système de justice pénale, en particulier là où il faut agir au plus vite.
- Consulter les leaders traditionnels, religieux et communautaires, et identifier les valeurs sur lesquelles devraient se fonder les opérations de maintien de la paix.

## **LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE / LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND, 2002**

*Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002*

---

**Rappelant** les dispositions de:

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

**Rappelant** la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

**Notant** l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan

d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique;

**Reconnaissant** la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Consciente** de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

**Rappelant** les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

**1. Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

**2. Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.

**3. Assigne** au Comité de suivi la mission suivante :

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

**4. Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

**5. Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.

**6. Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail. Fait à Banjul le 23 octobre 2002

### **Préambule**

**Rappelant** le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la

torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Profondément préoccupé** par la persistance de tels actes;

**Convaincu** de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects;

**Conscient** de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Conscient** de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs;

**Conscient** des besoins spécifiques des victimes de tels actes;

**Rappelant** les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des
- principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à

promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

**Rappelant** également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction ;

**Prenant note** de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent;

**Souhaitant** la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière:

«L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture», tenue du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

## **Première partie : Interdiction de la torture**

### ***A. Ratification des instruments régionaux et internationaux***

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:

- a. La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- b. La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;
- c. La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ainsi que son premier Protocole facultatif;

- d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

### ***B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux***

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

### ***C. Criminalisation de la torture***

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.

5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour

connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.

7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.

8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.

9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Les Etats devraient interdire et prévenir

l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

#### **D. Non-refoulement**

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

#### **E. Lutte contre l'impunité**

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:

- a. Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;
- b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;
- c. Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;
- d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;
- e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la

preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

#### **F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes**

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;

18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

#### **Deuxième partie: Prévention de la torture**

##### **A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté**

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:

- a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne

- appropriée soit informée de la détention;
- b. Le droit à un examen par un médecin indépendant;
  - c. Le droit d'accès à un avocat;
  - d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits cidessus dans une langue qu'elle comprend.

**B. Garanties durant la détention préventive  
Les Etats devraient :**

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;
- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;
- 24. Interdire la détention au secret;
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle

bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;

29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;

30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;

31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;

32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

**C. Conditions de détention**

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée

conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies;

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;

35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;

36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;

37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

#### ***D. Mécanismes de surveillance***

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;

39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

40. Mettre en œuvre et promouvoir des

mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;

41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris<sup>5</sup> concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;

42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;

43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;

44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

#### ***E. Formation et renforcement de capacités***

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de

l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;

46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

#### ***F. Education et renforcement de capacité de la société civile***

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

#### **Troisième partie : Répondre au x besoins des victimes**

49. Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

- a. des soins médicaux appropriés.
- b. l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
- c. une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

# DÉCLARATION D'ARUSHA SUR LA BONNE PRATIQUE EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

*Annexe de la résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 du Conseil économique et social (ECOSOC)*

---

**Consciente** du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

**Consciente également** qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

**Rappelant** la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

**Prenant note** de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

**Prenant note également** des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui proclament le droit à la vie, à une prompt administration de la justice et à la dignité de la personne,

**Tenant présents à l'esprit** l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>6</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing),

l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

**Tenant également présent à l'esprit** que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collectivité dans son ensemble, Notant que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

**Les participants à la quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, sont convenus des principes suivants:**

- a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-avant et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;
- b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;
- c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;

d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;

e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe;

f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de

justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;

g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;

h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

# DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Annexe 1 de la résolution 1998/23 du Conseil économique et social (ECOSOC)

---

**Rappelant** la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, adoptée lors du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, qui prend en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

**Notant** l'intérêt croissant manifesté par de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

**Notant avec satisfaction** que l'importance de la Déclaration de Kampala a été attestée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dont l'annexe contient le texte de la Déclaration,

**Ayant à l'esprit** les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le degré de surpopulation carcérale est inhumain, Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

**Se félicitant** du succès remporté par le système zimbabwéen de travail d'intérêt

collectif et de son adoption par le Gouvernement zimbabwéen à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

**Notant avec intérêt** que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire le travail d'intérêt collectif, en tant que sanction spéciale, dans leur système de justice pénale,

**Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent:**

1. L'incarcération doit être imposée strictement en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les détenus ne représentent pas une véritable menace pour la société.

2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.

3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est également une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.

4. Le travail d'intérêt collectif doit être employé et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en

prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et autres initiatives dans cet important domaine.

6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif doivent tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.

7. Il convient de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité du travail d'intérêt collectif. 8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.

9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

**Annexe**  
**Plan d'action pour la mise en œuvre de la**  
**Déclaration de Kadoma**  
**sur le travail d'intérêt collectif**

*Donnant suite à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, adoptée par les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action ci-après:*

## **1. Réseau**

Établissement d'un réseau de comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et autres groupes intéressés, qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par:

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

## **2. Annuaire du travail d'intérêt collectif**

Établissement d'un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin une page d'accueil sera créée sur l'Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine. Élaboration d'un ouvrage où figureront:

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements. Cet ouvrage sera publié dans différentes langues, notamment en français et en anglais.

### **3. Bulletin**

Publication d'un bulletin:

- À établir régulièrement par chaque comité national sur le travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;
- Incluant les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;
- À diffuser au moyen de l'Internet ou du courrier, ou les deux.

### **4. Recherche et collecte de données**

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données pour:

- Mise en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par l'Internet des résultats des recherches et données collectées;
- Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau;
- Réalisation aux échelons régional et international de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

# DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN AFRIQUE

Annexe de la résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 du Conseil économique et social

---

## *Conditions de détention dans les prisons*

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activité physique ou d'éducation ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

*Gardant à l'esprit* le principe que toute personne privée de liberté a droit à la dignité de la personne humaine,

*Gardant également à l'esprit* que les normes universelles relatives aux droits de l'homme condamnent absolument toute forme de torture,

*Gardant en outre à l'esprit* que certains groupes de détenus, notamment les mineurs, les femmes, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies physiques et mentales, sont particulièrement vulnérables et exigent une attention particulière,

*Sachant* que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement correspondant à leur âge,

*Rappelant* l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins spécifiques,

*Les participants du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :*

1. Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard ;

2. Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention ;

3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4. Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté ;

5. Que les effets préjudiciables de l'incarcération soient réduits au minimum, de façon que les détenus ne perdent pas le respect de soi et le sens de leur responsabilité personnelle ;

6. Que les détenus aient la possibilité de conserver et développer les liens avec leur famille et le monde extérieur ;

7. Que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui facilitent leur réinsertion dans la société après leur libération ;

8. Qu'une attention particulière soit accordée aux détenus vulnérables et que les

organisations non gouvernementales soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine,

9. Que toutes les normes des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>1</sup> sur le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale en vue de protéger les droits fondamentaux des détenus ;

10. Que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prisonniers soient détenus dans les conditions minimales de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique.

#### *Prisonniers en détention provisoire*

Considérant que, dans la plupart des prisons africaines, une proportion importante de détenus attendent leur jugement, parfois pendant plusieurs années, Considérant également que, pour cette raison, les procédures et mesures adoptées par la police, le parquet et les autorités judiciaires peuvent avoir une influence significative sur la population carcérale, Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire ;

2. Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux

multiplient les renvois en détention provisoire;

3. Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps que les prisonniers ont passé en détention provisoire.

#### *Personnel pénitentiaire*

Considérant que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant,

Gardant à l'esprit que cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée,

*Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :*

1. Que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une structure de carrière particulière ;

2. Que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et qu'il ait une structure hiérarchique bien définie entre l'administration pénitentiaire centrale et le personnel des prisons ;

3. Que l'État accorde au personnel pénitentiaire des ressources matérielles et financières suffisantes pour exécuter ses tâches de façon satisfaisante ;

4. Que chaque pays établisse un programme de formation approprié pour le personnel pénitentiaire auquel l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait être invité à contribuer ;

5. Qu'une institution nationale ou sous-régionale soit chargée de la réalisation du programme de formation ;

6. Que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement du personnel des prisons.

#### *Peines de substitution à l'emprisonnement*

*Notant* que, dans un effort visant à réduire la surpopulation carcérale, quelques pays ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de nouvelles prisons,

*Considérant* que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

*Prenant en compte* l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

*Considérant* l'intérêt croissant des pays africains pour des mesures non privatives de liberté, particulièrement en tenant compte des principes relatifs aux droits de l'homme, *Considérant* que les travaux d'intérêt général et autres mesures non-privatives de liberté sont des peines novatrices de substitution à l'incarcération et que les réalisations actuellement en cours en Afrique sont prometteuses à cet égard,

*Considérant également* que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

*Considérant en outre* que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et autres mesures non privatives de liberté soient imposés

comme peine de substitution à l'emprisonnement,

*Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :*

1. Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

2. Que, chaque fois que possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale ;

3. Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents;

4. Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime;

5. Que le travail d'intérêt général et autres mesures non privatives de liberté soient autant que possible, préférés à l'incarcération;

6. Que l'on étudie la possibilité d'adapter les modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats en Afrique et de les appliquer dans des pays où elles ne le sont pas encore ;

7. Que l'opinion publique soit informée des objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et de leur mode de fonctionnement.

***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples***

**Considérant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique,**

***Considérant également que la Commission a manifesté à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a déjà adopté des résolutions et décisions sur la question,***

***Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :***

**1. Continue d'accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans toute l'Afrique ;**

**2. Nomme, dans les meilleurs délais, un rapporteur spécial chargé d'examiner les conditions de détention dans les prisons en Afrique ;**

**3. Sensibilise les États membres aux recommandations contenues dans la présente Déclaration et fasse mieux connaître les règles et normes des Nations Unies et de l'Afrique relatives à l'incarcération ;**

**4. Coopère avec les organisations non gouvernementales et autres institutions qualifiées afin que les recommandations contenues dans la présente Déclaration soient appliquées dans tous les États membres.**

